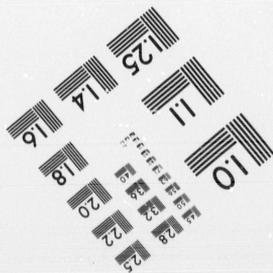
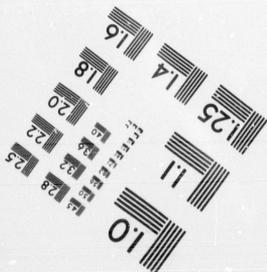
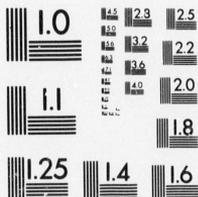


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1979

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

Coloured covers/
Couvertures de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured plates/
Planches en couleur

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Show through/
Transparence

Tight binding (may cause shadows or
distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou
de la distortion le long de la marge
intérieure)

Pages damaged/
Pages endommagées

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

Only edition available/
Seule édition disponible

Pagination incorrect/
Erreurs de pagination

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Pages missing/
Des pages manquent

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

Plates missing/
Des planches manquent

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

The
po
of
filr

The
co
or
api

The
fil
ins

Ma
in c
upp
bot
foll

laire
artains
s de la

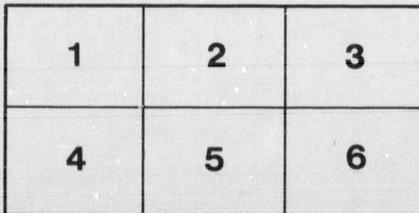
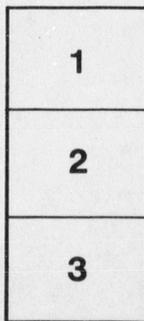
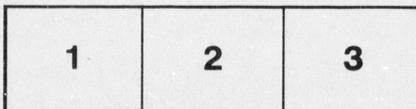
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

National Library of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



L



Hommage des Commissaires d'écoles catholiques de Montréal.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE CHICAGO, 1893.

NOTICE
SUR
LES ÉCOLES

RELEVANT DU BUREAU

DES

COMMISSAIRES CATHOLIQUES ROMAINS

DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

[CANADA]



MONTRÉAL

1893

L

EXPOSITION UNIVERSELLE DE CHICAGO, 1893.

NOTICE
SUR
LES ÉCOLES
RELEVANT DU BUREAU
DES
COMMISSAIRES CATHOLIQUES ROMAINS
DE LA CITÉ DE MONTRÉAL
[CANADA]



MONTRÉAL

1893

LA419

m6

B87

A V I S .

Cette notice a été préparée sur l'invitation de l'Honorable Surintendant de l'instruction publique de la province de Québec, en vue de l'exposition universelle de Chicago, 1893.

Elle contient un récit abrégé des opérations du Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de Montréal, depuis sa création, en 1846, jusqu'à l'époque actuelle. Toutefois, la plupart des documents antérieurs à 1850 font défaut, par suite d'un incendie arrivé le 17 février 1850, ainsi que l'atteste la note suivante, signée par M. W. Dorion, secrétaire-trésorier, datée du 1er mars 1850, et insérée au commencement du nouveau *Registre des délibérations*, ouvert à cette même date :

“ Le soussigné, secrétaire-trésorier des commissaires des écoles catholiques de la cité de Montréal, déclare que, le dix-sept février dernier, la maison dans laquelle il résidait a été incendiée, et que, parmi les choses détruites par le feu, se trouvait le registre des commissaires, les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les reçus, lettres et autres documents concernant cette corporation.”

La notice que nous donnons ci-après sur l'organisation des écoles catholiques de Montréal fait voir :

- 1° Une hiérarchie dans laquelle chaque employé a son chef, dont il relève immédiatement, et devant lequel il est responsable ;
 - 2° La liberté d'action de chaque employé dans la sphère qui lui est propre, et qui est déterminée par un règlement spécial.
-

PERSONNEL DU BUREAU DES COMMISSAIRES

EN 1893.

- M. l'abbé A.-P. DUBUC, nommé par le Gouvernement,
“ F.-L. BÉIQUE, avocat, “ “
“ F.-D. MONK, avocat, “ “
“ A.-L. SENTENNE, P.S.S., curé de N.-D., nommé par la Corporation
“ A.-S. HAMELIN, ancien échevin, “ “
“ R. PRÉFONTAINE, M.P., échevin, “ “
-

Secrétaire-Trésorier : U.-E. ARCHAMBAULT.

Directeur général : U.-E. ARCHAMBAULT.

Comptables : O.-P. JACQUES et A. CHATIGNY.

Noms des Commissaires d'Écoles catholiques de Montréal depuis 1846 (a)

A.-F. Truteau, V. G. chanoine.....	De 1846 à 1848
Frs.-A.-M. de Charbonnel, P.S.S., plus tard évêque de Toronto.	1846 à 1848
Alb. Furniss.....	1846 à 1849
P.-S. Letourneux.....	1846 à 1849
Pierre Beaubien, médecin.....	1846 à 1849
J.-U. Beaudry, avocat, plus tard juge de la Cour Supérieure..	1846 à 1862
A. Pinsonnault, plus tard évêque de London.....	1848 à 1850, 1851 à 1853
F.-R. Mercier, chanoine.....	1848 à 1849
J.-H. Prévost, P.S.S., curé de Notre-Dame.....	1849 à 1864
A.-M. Delisle.....	1849 à 1852
W.-C.-F. Coffin.....	1849 à 1851
André Ouimet, avocat.....	1849 à 1851, 1852 à 1853
E.-C. Fabre, aujourd'hui archevêque de Montréal... 1850 à 1851,	1861 à 1865
G. d'Eschambault, médecin.....	1851 à 1856
P. Garnot, professeur.....	1851 à 1861
H. Moreau, V. G., chanoine.....	1853 à 1861
J.-F. Pelletier, avocat.....	1853 à 1854, 1855 à 1857
Louis Giard, médecin.....	1854 à 1860, 1861 à 1868
C.-S. Cherrier, avocat.....	1857 à 1859
Gédéon Ouimet, aujourd'hui Surintendant de l'inst. publique..	1859 à 1861
H. Kavanagh, inspecteur des douanes.....	1860 à 1868
Edward Murphy, négociant, aujourd'hui sénateur..	1861 à 1865, 1869 à 1880,
	1884 à 1887
Alf. Larocque, bourgeois.....	1862 à 1865
A. Giband, P.S.S.....	1864 à 1866
P.-L. LeBlanc, chanoine.....	1865 à 1876
Louis Bélanger, avocat, aujourd'hui juge de la C. Supérieure ..	1865 à 1874
P.-S. Murphy, bourgeois, aujourd'hui membre du Conseil de l'instruction publique.....	1865 à 1884
V. Rousselot, P.S.S., curé de Notre-Dame.....	1866 à 1886
E.-H. Trudel, médecin.....	1868 à 1869
Frs. Cassidy, avocat.....	1868 à 1869
Narcisse Valois, échevin.....	1869 à 1870
Sévère Rivard, avocat ..	1870 à 1878
J.-A. Ouimet, avocat, aujourd'hui ministre des Travaux publics	1874 à 1879
E. Moreau, chanoine.....	1876 à 1880
Jacques Grenier, échevin.....	1878 à 1887
E.-C. Monk, avocat ..	1879 à 1883
P.-C. Dufresne, chanoine.....	1880 à 1881
L.-O. Hétu, notaire.....	1880 à 1883
N.-Z. Lorrain, V. G., aujourd'hui évêque de Cythère ..	1881 à 1882
L.-D.-A. Maréchal, V. G., chanoine.....	1883 à 1892
H.-B. Rainville, échevin.....	1883 à 1886
F.-D. Monk, avocat.....	1883 à 1891, 1892 à
A.-L. Sentenne, P.S.S., curé de Notre-Dame ..	1886 à
R. Préfontaine, M.P., échevin ..	1886 à
A.-S. Hamelin, ancien échevin.....	1887 à
J.-H. Semple, négociant.....	1887 à 1892
F.-L. Beique, avocat.....	1891 à
A.-P. Dubuc, ancien curé du Sacré-Cœur ..	1892 à

(a) De 1846 à 1869, les Commissaires d'Écoles étaient nommés par la Corporation de Montréal, pour deux ans; depuis 1869, trois sont nommés par le gouvernement et trois par la Corporation, pour trois ans.

L'année scolaire commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

1856-1857

J.-H. Prévost, P. S. S.
H. Moreau, chanoine.
J.-U. Beaudry, avocat.
P. Garnot, professeur.
Ls Giard, médecin.
J.-F. Pelletier, avocat.

1857-1858

J.-H. Prévost, P. S. S.
H. Moreau, chanoine.
J.-U. Beaudry, avocat.
P. Garnot, professeur.
Ls Giard, médecin.
C.-S. Cherrier, avocat.

1858-1859

J.-H. Prévost, P. S. S.
H. Moreau, chanoine.
J.-U. Beaudry, avocat.
P. Garnot, professeur.
Ls Giard, médecin.
C.-S. Cherrier, avocat.

1859-1860

J.-H. Prévost, P. S. S.
H. Moreau, chanoine.
J.-U. Beaudry, avocat.
P. Garnot, professeur.
Ls Giard, médecin.
Gédéon Ouimet, avocat.

1860-1861

J.-H. Prévost, P. S. S.
H. Moreau, chanoine.
J.-U. Beaudry, avocat.
P. Garnot, professeur.
Gédéon Ouimet, avocat.
H. Kavanagh, insp. des douanes.

1861-1862

J.-H. Prévost, P. S. S.
E.-C. Fabre, chanoine.
J.-U. Beaudry, avocat.
H. Kavanagh, insp. des douanes.
Louis Giard, médecin.
Edw. Murphy, négociant.

1862-1863

J.-H. Prévost, P. S. S.
E.-C. Fabre, chanoine.
Louis Giard, médecin.
H. Kavanagh, insp. des douanes.
Edw. Murphy, négociant.
Alf. Larocque, bourgeois.

1863-1864

J. H. Prévost, P. S. S.
E.-C. Fabre, chanoine.
Louis Giard, médecin.
H. Kavanagh, insp. des douanes.
Edw. Murphy, négociant.
Alfred Larocque, bourgeois.

1864-1865

E.-C. Fabre, chanoine.
A. Giband, P. S. S.
Louis Giard, médecin.
H. Kavanagh, insp. des douanes.
A. Larocque, bourgeois.
Edw. Murphy, négociant.

1865-1866

P.-L. Leblanc, chanoine.
A. Giband, P. S. S.
Louis Giard, médecin.
H. Kavanagh, insp. des douanes.
Louis Bélanger, avocat.
P.-S. Murphy, bourgeois.

1866-1867

P.-L. Leblanc, chanoine.
V. Rousselot, P.S.S., curé de Notre-
Dame.
Louis Giard, médecin.
H. Kavanagh, insp. des douanes.
Louis Bélanger, avocat.
P.-S. Murphy, bourgeois.

1867-1868

V. Rousselot, P. S. S.
P.-L. Leblanc, chanoine.
Louis Giard, médecin.
H. Kavanagh, insp. des douanes.
Louis Bélanger, avocat.
P.-S. Murphy, bourgeois.

1868-1869

V. Rousselot, P. S. S.
 P.-L. Leblanc, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Ls Bélanger, avocat.
 E.-H. Trudel, médecin.
 Frs. Cassidy, avocat.

1869-1870

V. Rousselot, P. S. S.
 P.-L. Leblanc, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Louis Bélanger, avocat.
 Edw. Murphy, négociant.
 Narcisse Valois, échevin.

1870-1871

V. Rousselot, P. S. S.
 P.-L. Leblanc, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Louis Bélanger, avocat.
 Edw. Murphy, négociant.
 Sévère Rivard, avocat.

1871-1872

V. Rousselot, P. S. S.
 P.-L. Leblanc, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Edw. Murphy, négociant.
 Ls Bélanger, avocat.
 S. Rivard, avocat.

1872-1873

V. Rousselot, P. S. S.
 P.-L. Leblanc, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Edw. Murphy, négociant.
 Ls Bélanger, avocat.
 S. Rivard, avocat.

1873-1874

V. Rousselot, P. S. S.
 P.-L. Leblanc, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Edw. Murphy, négociant.
 Ls Bélanger, avocat.
 Sévère Rivard, avocat.

1874-1875

V. Rousselot, P. S. S.
 P.-L. Leblanc, chanoine.
 P. S. Murphy, bourgeois.
 Edw. Murphy, négociant.
 Sévère Rivard, avocat.
 J.-Ald. Ouimet, avocat.

1875-1876

V. Rousselot, P. S. S.
 P.-L. Leblanc, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Edw. Murphy, négociant.
 Sévère Rivard, avocat.
 J.-Ald. Ouimet, avocat.

1876-1877

V. Rousselot, P. S. S.
 Edmond Moreau, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Edw. Murphy, négociant.
 Sévère Rivard, avocat.
 J.-Ald. Ouimet, avocat.

1877-1878

V. Rousselot, P. S. S.
 Edmond Moreau, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Edw. Murphy, négociant.
 Sévère Rivard, avocat.
 J.-Ald. Ouimet, avocat.

1878-1879

V. Rousselot, P. S. S.
 Edmond Moreau, chanoine.
 P. S. Murphy, bourgeois.
 Edw. Murphy, négociant.
 J.-Ald. Ouimet, avocat.
 Jacques Grenier, échevin.

1879-1880

V. Rousselot, P. S. S.
 Edmond Moreau, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Edw. Murphy, négociant.
 Jacques Grenier, échevin.
 E.-C. Monk, avocat.

1880-1881

V. Rousselot, P. S. S.
 P.-C. Dufresne, chanoine.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Jacques Grenier, échevin.
 E.-C. Monk, avocat.
 L.-O. Héту, notaire.

1881-1882

V. Rousselot, P. S. S.
 N.-Z. Lorrain, V. G.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Jacques Grenier, échevin.
 L.-O. Héту, notaire.
 E.-C. Monk, avocat.

1882-1883

V. Rousselot, P. S. S.
 N.-Z. Lorrain, V. G.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 Jacques Grenier, échevin.
 L.-O. Héту, notaire.
 E.-C. Monk, avocat.

1883-1884

V. Rousselot, P. S. S.
 L.-D.-A. Maréchal, V. G.
 Jacques Grenier, échevin.
 P.-S. Murphy, bourgeois.
 H.-B. Rainville, avocat.
 F.-D. Monk, avocat.

1884-1885

V. Rousselot, P. S. S.
 L.-D.-A. Maréchal, V. G.
 Jacques Grenier, échevin.
 H.-B. Rainville, avocat.
 F.-D. Monk, avocat.
 Edw. Murphy, négociant.

1885-1886

V. Rousselot, P. S. S.
 L.-D.-A. Maréchal, V. G.
 Jacques Grenier, échevin.
 H.-B. Rainville, avocat.
 F.-D. Monk, avocat.
 Edw. Murphy, négociant.

1886-1887

A.-L. Sentenne, P. S. S.,
 L.-D.-A. Maréchal, V. G.
 Jacques Grenier, échevin.
 Edw. Murphy, négociant.
 F.-D. Monk, avocat.
 Raymond Préfontaine, avocat.

1887-1888

A.-L. Sentenne, P. S. S.
 L.-D.-A. Maréchal, V. G.
 Raymond Préfontaine, avocat.
 F.-D. Monk, avocat.
 J.-H. Hamelin, échevin.
 Semple, négociant.

1888-1889

A.-L. Sentenne, P. S. S.
 L.-D.-A. Maréchal, V. G.
 F.-D. Monk, avocat.
 Raymond Préfontaine, avocat.
 A.-S. Hamelin, échevin.
 J.-H. Semple, négociant.

1889-1890

A.-L. Sentenne, P. S. S.
 L.-D.-A. Maréchal, V. G.
 F.-D. Monk, avocat.
 Raymond Préfontaine, avocat.
 A.-S. Hamelin, échevin.
 J.-H. Semple, négociant.

1890-1891

A.-L. Sentenne, P. S. S.
 L.-D.-A. Maréchal, V. G.
 F.-D. Monk, avocat.
 Raymond Préfontaine, avocat.
 A.-S. Hamelin, échevin.
 J.-H. Semple, négociant.

1891-1892

A.-L. Sentenne, P. S. S.
 L.-D.-A. Maréchal, V. G.
 Raymond Préfontaine, avocat.
 A.-S. Hamelin, échevin,
 J.-H. Semple, négociant.
 F.-L. Béique, avocat.

1892-1893

A.-L. Sentenne, P. S. S.
 L.-D.-A. Maréchal, V. G. décédé, rem
 placé par M. l'abbé A.-P. Dubuc.
 A.-S. Hamelin, ancien échevin.
 Raymond Préfontaine, avocat.
 F.-L. Béique, avocat.
 F.-D. Monk, avocat.

NOTICE SUR LES ÉCOLES

RELEVANT DU

»Bureau des Commissaires Catholiques Romains«

DE LA CITE DE MONTREAL

POPULATION DE MONTREAL

La ville de Montréal, fondée le 18 mai 1642, par Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve, est devenue la métropole industrielle et commerciale du Canada, et l'un des principaux centres d'activité de toute l'Amérique; entourée de villages importants, qu'elle absorbe successivement, elle comprend aujourd'hui l'ancienne cité, plus les villages d'Hochelaga, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Gabriel. *

D'après le recensement de 1891, la population catholique de ce territoire est de 162,984, et la population non catholique de 53,660, ce qui fait un total de 216,644 âmes.

Comme il est question ici des écoles relevant du Bureau des Commissaires catholiques, il faut retrancher du nombre 162,984, la population catholique des quartiers d'Hochelaga et de St-Jean-Baptiste annexés à la ville de Montréal pour les fins municipales, mais qui sont restés indépendants pour les fins scolaires; la population de ces deux quartiers étant de 22,531, il reste à la municipalité scolaire catholique de Montréal une population de 140,453 âmes.

Parmi les écoles primaires catholiques de Montréal, il y en a 35 qui relèvent du *Bureau des Commissaires*, savoir :

11	écoles de garçons
14	“ de filles
10	“ mixtes

Six de ces écoles sont dirigées par des Principaux laïques et pourvues d'un personnel de professeurs; cinq sont confiées aux Frères des Ecoles chrétiennes; quatorze à des Sœurs de diverses congrégations, et dix à des dames institutrices ayant toutes des aides. Le personnel enseignant de ces 35 écoles est de 325. En voici le tableau :—

* Les autres annexions que l'on peut regarder comme probables et prochaines sont celles des villes et villages ci-après : Saint-Louis du Mile-End, Maisonneuve, Côte Saint-Louis, Côte Visitation, Saint-Henri, Sainte-Cunégonde, Verdun, Côte Saint-Paul.

1891-92

TABLEAU indiquant l'inscription, la fréquentation, la moyenne de l'assistance et de l'absence et de l'absence et de l'absence, le sexe, le nombre des instituteurs et des institutrices dans chaque école, les traitements, subventions et autres dépenses.

NOM DES ECOLES.	INSCRIPTION.	FREQUENTATION.	ASSISTANCE.	ABSENCE.	PROPORTION O/O DE LA FREQUENTATION.	PROPORTION O/O DE L'ASSISTANCE A LA FREQUENTATION.	PROPORTION O/O DE L'ABSENCE A LA FREQUENTATION.	SEXE.	NOMBRE DES INSTITUTEURS.	NOMBRE DES INSTITUTEURICES.	TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS.	AUTRES DEPENSES.	DEPENSES TOTALES.
Académie commerciale catholique.....	408	363	316	47	83 97	87 06	12 94	Garçons	14		\$10463 86	\$2081 04	\$12514 90
Ecole Montcalm	479	402	357	45	83 92	83 80	11 20	Garçons	9		6694 35	668 60	7362 95
Ecole Champlain	695	586	541	45	84 31	92 32	7 63	Garçons	14		8684 47	832 15	9516 62
Ecole Sarsfield	563	456	405	51	80 99	88 82	11 18	Garçons	10		6600	683 11	7283 11
Ecole Belmont	431	361	313	48	83 76	86 71	13 29	Garçons	11		7349 76	913 96	8263 72
Ecole Olier	559	468	417	51	83 72	89 11	10 89	Garçons	11		7430 31	837 62	8267 93
Ecole Plessis	1200	981	905	76	81 75	92 25	7 75	Garçons	9	8	3050	1085 21	4135 21
Ecole St-Gabriel	562	469	429	40	83 45	91 47	8 53	Garçons	11		3140	1032 56	4472 56
Ecole Ste-Brigide	920	769	695	74	83 58	90 38	9 62	Garçons	15		3810	2653 33	6463 33
Ecole St-Joseph	747	629	579	50	84 20	92 05	7 95	Garçons	14		3750	2129 40	5879 40
Ecole Ste-Anne	560	521	479	42	93 03	91 93	8 07	Garçons	12		3300	1683 45	4983 45
Ecole Notre-Dame	172	152	133	19	88 37	87 50	12 50	Filles	7	7	380	457 60	837 60
Ecole N.-D. des Anges	218	188	161	27	86 23	85 63	14 37	Filles	6	6	800	361	1161
Ecole Ste-Catherine	685	546	490	56	79 70	89 75	10 25	Filles	16	16	1325	1231 29	2756 29
Ecole Bourgeois	1236	956	916	40	77 34	95 81	4 19	Filles	26	26	2525	1772 81	4297 81
Ecole Visitation	706	581	556	25	82 29	95 69	4 31	Filles	15	15	1100	760 63	1860 63
Ecole St-Joseph	678	550	513	37	81 12	93 27	6 73	Filles	17	17	1720	928 75	2648 75
Ecole Ste-Anne	446	334	340	24	81 61	93 40	6 60	Filles	11	11	900	641 90	1544 90
Ecole St-Louis	151	110	100	10	72 84	90 90	9 10	Filles	4	4	270	188 85	458 85
Ecole Ste-Marie du Bon Conseil	280	229	214	15	81 78	93 44	6 56	Filles	8	8	1100	593 30	1693 30
Ecole St-Alphonse	55	48	42	6	87 27	87 50	12 50	Garçons et Filles	5	5	750	123 25	873 25
Ecole St-Charles	102	85	86	5	83 34	91 12	5 88	Filles	3	3	225	194 20	419 20
Ecole t-Jean l'Evangéliste	705	569	509	60	80 70	89 46	10 54	Filles	12	12	1478	929 10	2387 10
Orphelinat St-Alexis	163	112	107	5	68 71	95 53	4 47	Filles	4	4	300	000	300
Inst des Jeunes aveugles	67	61	61	0	91 04	100 00	0 00	Garçons et Filles	2	2	300	000	300
Ecole de Mme M. Marchand	316	278	260	18	87 97	93 52	6 48	Garçons et Filles	11	11	786	1867 25	2653 25
Ecole de Mlle A.-L. Cronin	108	68	52	16	62 96	76 47	23 53	Garçons et Filles	2	2	150	252 15	402 15
Ecole de Mlle P. Thibodeau	199	173	165	8	86 93	95 37	4 63	Garçons et Filles	4	4	510	668 81	1178 81
Ecole de Mlle E. Thibodeau	189	155	133	22	82 01	85 80	14 20	Filles	4	4	420	432 76	521 75
Ecole de Ville Josephine Dorval	93	66	58	8	70 96	87 87	12 13	Garçons et Filles	2	2	166	365 75	862 76
Ecole de Mme E. Desormeaux	204	153	137	16	75 00	89 55	10 45	Garçons et Filles	5	5	387	584 90	971 90
Ecole de Mme A. Richer	121	90	79	11	74 38	87 77	12 23	Garçons et Filles	3	3	282	243 80	525 80
Ecole de Mlle M.-M. MacKay	109	87	76	11	79 81	87 35	12 65	Garçons et Filles	4	4	207	490	697
Ecole de Mlle Ida Labelle	253	219	187	32	84 55	85 38	14 62	Garçons et Filles	6	6	390	894 33	1284 33
Ecole de Mlle Gravel	58	52	44	8	89 65	84 62	15 38	Garçons et Filles	2	2	124 80	221	545 80
TOTAUX	14438	11897	10849	1048	82 41	91 20	8 80		132	193	81338 55	28806 86	110145 41

A part les écoles qui sont sous le contrôle des Commissaires catholiques de Montréal, il y a plusieurs institutions indépendantes, tant pour l'instruction élémentaire que pour l'instruction supérieure. Les plus importantes de ces écoles sont sous la direction des Congrégations religieuses. En voici le tableau :

Autres institutions catholiques de Montréal.

	Prof.	Élèves.
Université Laval : Faculté de Théologie (Voir grand Séminaire de Saint-Sulpice).....	7	110
Faculté de Droit.....	20	300
Faculté de Médecine.....	9	200
Séminaire de Saint-Sulpice : Grand Séminaire.....	5	104
Sém. de Philosophie.....	19	300
Collège de Montréal (petit Sém.).....	33	498
RR. PP. Jésuites : Collège Sainte-Marie.....	6	66
École Normale Jacques-Cartier.....	2	80
École Modèle Jacques-Cartier.....	15	261
École des Arts et Manufactures.....	36	530
Frères des écoles chrétiennes : Mont Saint-Louis.....	6	220
Académie de l'Évêché.....	13	700
École Saint-Laurent.....	6	400
École Saint-Patrice.....	8	500
École Saint-Jacques.....	18	1000
Clercs de Saint-Viateur : Académie Saint-Jean-Baptiste.....	6	300
Congrégation de Sainte-Croix : Collège Commercial d'Hochelaga	35	379
Frères de la Charité : École de réforme.....	13	410
Frères Maristes : Maîtrise Saint-Pierre.....	6	50
Frères de Saint-Gabriel : Orphelinat industriel.....	34	208
Congrégation Notre-Dame : Mont Sainte-Marie (pensionnat)...	17	241
Académie Saint-Denis.....	10	216
Académie Saint-Antoine.....	12	161
Académie Saint-Léon.....	9	112
Académie Saint-Urbain.....	10	243
École Saint-Patrice.....	8	336
École Saint-Laurent.....	4	199
École Saint-Antoine.....	4	221
École Bonsecours.....	6	140
École Sainte-Agnès.....	17	451
Sœurs Grises : Salle d'asile de Nazareth.....	11	387
Salle d'asile de Bethléem.....	5	110
Salle d'asile de Saint-Joseph.....	44	388
Sœurs de la Providence : École modèle.....	25	889
Jardin de l'Enfance, rue Saint-Denis.....	6	70
Jardin de l'Enfance, rue Fullum (pensionnat) ...	15	740
Salle d'asile, rue Visitation.....	10	407
Salle d'asile, rue Fullum.....	43	298
Institution des sourdes-muettes.....	7	170
Sœurs des SS. Noms de Jésus et de Marie: Pensionnat d'Hochelaga	12	213
Académie Marie-Rose.....	10	531
École Saint-Jean-Bte.....	11	172
École à l'enc. des rues Cherrier et Saint-Hubert.	11	501
École d'Hochelaga.....	3	190
École de Saint-Grégoire le Thaumaturge.....	55	193
Religieuses du Bon Pasteur : École de réforme et d'industrie...	10	180
Académie de Saint-Louis de Gonzague.....	25	160
Religieuses du Sacré Cœur de Jésus : Académie du Sacré Cœur,	7	120
rue Ste Catherine.....	11	240
Sœurs Marianites : Académie Saint-Ignace (par. Saint-Jacques).		
Académie Saint-Edouard (par. Sainte-Brigide).		

ÉCOLE DE Mlle P. Thibodeau.....	165	8	86 93	95 37	4 63	14 20	8 80	132	193	81338 54	28806 86	110145 41
École de Mlle E. Thibodeau.....	138	22	82 01	85 80	12 13	14 20	8 80	132	193	81338 54	28806 86	110145 41
École de Mlle E. Desormeaux.....	137	16	75 00	89 55	10 45	14 20	8 80	132	193	81338 54	28806 86	110145 41
École de Mme A. Richer.....	131	11	74 88	87 77	12 23	14 20	8 80	132	193	81338 54	28806 86	110145 41
École de Mlle M. M. Mackay.....	109	11	70 81	87 35	12 65	14 20	8 80	132	193	81338 54	28806 86	110145 41
École de Mlle Ida Labelle.....	253	32	84 65	85 88	14 62	15 88	8 80	132	193	81338 54	28806 86	110145 41
École de Mlle Gravel.....	58	8	89 65	84 62	15 88	15 88	8 80	132	193	81338 54	28806 86	110145 41
TOTAUX.....	14438	10849	82 41	91 20	8 80	8 80	8 80	132	193	81338 54	28806 86	110145 41

Bureau des Commissaires.

Le Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal est un corps politique constitué en corporation; en conséquence, il a le droit de posséder, à quelque titre que ce soit, tous biens meubles ou immeubles, argent ou rentes, pour des fins d'éducation, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs; mais il ne peut aliéner aucune partie des biens qu'il possède sans l'autorisation expresse du lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du Surintendant de l'instruction publique.

Nul commissaire d'écoles ne peut être réélu comme tel sans son consentement, durant les quatre années qui suivent immédiatement sa sortie de charge.

Toute personne appelée légalement à remplir les fonctions de commissaire d'écoles ne peut refuser d'agir comme tel, sous peine d'une amende de cinq à dix piastres pour chaque refus.

Les ministres du culte de toutes les dénominations religieuses, desservant une municipalité scolaire, et tout électeur y résidant, sont éligibles comme commissaires d'écoles, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété; mais nul non résidant autre que le ministre du culte n'est éligible à ladite charge.

Nul commissaire d'écoles ne peut être instituteur d'une école dans sa municipalité.

Les commissaires d'écoles doivent s'assembler le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection, aux fins de choisir un président et un secrétaire-trésorier.

Le président des commissaires d'écoles convoque ces derniers en assemblée, par avis portant la signature du secrétaire-trésorier au nom du président.

Deux commissaires peuvent requérir, par écrit, le président de convoquer une assemblée.

Les séances du Bureau des commissaires sont publiques, à Montréal seulement depuis juillet 1892.

Dans les assemblées, toutes les affaires sont décidées à la pluralité des voix; le président ne vote qu'en cas de partage égal. Les autres dispositions de la loi qui sont particulières à Montréal, se trouvent à la fin de ce volume.

Le Bureau des commissaires a réparti son travail en trois Comités, savoir

COMITÉ DES FINANCES.

Les attributions du comité des finances sont :—

- 1° De surveiller et de contrôler la comptabilité du Bureau, ainsi que celle des écoles ;
- 2° De s'assurer de la juste répartition de la taxe scolaire entre les catholiques et les protestants ;
- 3° De surveiller la réception des deniers provenant de toutes sources, et d'en suggérer l'emploi ;
- 4° De préparer, en temps opportun, le budget annuel, après avoir reçu, du comité des écoles, la partie concernant les écoles sous contrôle et les écoles subventionnées.

COMITÉ DES ÉCOLES.

Les attributions du comité des écoles sont :—

- 1° De présenter à l'approbation du Bureau la nomination des professeurs et celles des autres employés, de suggérer le traitement à payer à chacun, et de faire rapport sur toute augmentation demandée ;

Toute demande d'emploi ou d'augmentation de traitement ne pourra être prise en considération par le comité, à moins que le directeur général n'ait donné son avis, après avoir consulté le chef immédiat du solliciteur ; la même règle sera suivie pour les demandes ou les augmentations d'octroi ;
- 2° De surveiller la mise en opération du programme d'études, et l'exécution des règlements relatifs au personnel enseignant et autres employés ;
- 3° D'entendre les réclamations des professeurs et d'autres employés, ainsi que celles que l'on pourra faire contre eux ;
- 4° De contrôler l'acquisition des ouvrages destinés aux bibliothèques scolaires, ainsi que l'achat des livres de prix ;
- 5° De veiller à l'exécution des conditions relatives aux prix de fondation et aux prix extraordinaires qui pourront être offerts aux élèves ou aux professeurs ;
- 6° De préparer, chaque année, la partie du budget concernant les écoles sous contrôle et les écoles subventionnées.

COMITÉ DES TRAVAUX.

Les attributions du comité des travaux sont :—

1° De faire le choix des terrains, de surveiller la préparation des plans et devis des bâtiments scolaires, de solliciter des soumissions pour les travaux de construction ou de réparation, ainsi que pour le combustible ;

2° De choisir l'ameublement et le mobilier scolaire, après avoir pris l'avis du directeur général ;

3° De veiller à ce que les écoles subventionnées soient tenues dans des lieux convenables, sous le rapport de l'espace, de la propreté, de l'ameublement et du mobilier ;

4° De veiller à l'exécution des lois et des règlements concernant l'hygiène et la santé publique ;

5° De voir à ce que les terrains et les bâtiments soient tenus en parfait ordre ;

6° De ne prendre en considération aucun compte de réparations ou d'autres ouvrages faits à une école, à moins qu'ils ne soient certifiés exacts par le principal de ladite école.

CONSTRUCTION DES ÉCOLES

Le premier devoir des commissaires est de pourvoir leur municipalité de maisons d'écoles, situées, autant que possible, au centre du territoire habité par les contribuables qui doivent y envoyer leurs enfants.

Si, après avoir choisi un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, les commissaires ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre de commutation, ou si le propriétaire refuse de livrer possession du terrain requis, dans les huit jours après que la demande lui en aura été faite par écrit par lesdits commissaires, la question est réglée par des arbitres, nommés, un par les commissaires, un par le propriétaire, et un troisième par l'un des juges de la cour supérieure du district. La sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux est finale.

Les commissaires ne peuvent prendre possession d'aucune propriété possédée par une fabrique, une église, un corps, une corporation ou une association ayant des fins religieuses ou scolaires.

Relativement aux maisons d'écoles, les commissaires doivent faire tout ce qui est utile pour " bâtir, réparer, entretenir et renouveler toutes maisons d'école, terrains, clôtures et meubles par eux possédés ; louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments, pour y tenir des écoles."

Les maisons d'écoles seront construites d'après les plans approuvés et fournis par le surintendant, et d'après les règlements adoptés par le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, sanctionnés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, le 17 juillet 1888.

Aux termes de ces règlements, l'étendue du terrain et des bâtiments doit être en rapport avec la population scolaire, qui est calculée à 20 pour cent de la population totale des contribuables devant envoyer leurs enfants à cette école.

La grandeur des salles de classe doit être calculée à raison de 15 pieds de superficie par élève, et la hauteur des plafonds doit être de 10 pieds au moins. Le règlement détermine ensuite comment la ventilation et le chauffage seront faits, et la manière de construire les vestiaires, les lavoirs, les lieux d'aisance, etc.

Il est du devoir des commissaires de s'adjoindre, à titre permanent ou temporaire, des régisseurs afin de les aider à administrer les maisons d'école, à les bâtir, les réparer, les chauffer et les nettoyer, et à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant aux écoles, et autres choses semblables.

OBLIGATIONS (DÉBENTURES)

Par différents actes de la Législature de Québec, les commissaires d'écoles catholiques de Montréal ont été autorisés à émettre des obligations (*débetures*), au montant de cinq cent mille piastres, pour l'achat de terrains et la construction de maisons d'écoles.

Le tableau suivant montre les différentes émissions de ces obligations ou débentures, et les dates fixées pour leur rachat.

OBLIGATIONS (DÉBENTURES) ÉMISES PAR LE BUREAU DES COMMISSAIRES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL.

Date de l'émission.	Durée de l'empr.	Date de l'échéance.	Capital emprunté.	Amortiss. taux p. c.	Annuité d'amortiss.	Int. des oblig.	Total des retenues.
1 ^{er} Juil. 1875	20 ans.	1 ^{er} Juil. 1895	90,000	2,962 p.c.	2,665 80	5,400	8,065.80
1 ^{er} Janv. 1877	30 "	1 ^{er} Janv. 1907	120,000	1,2649 p.c.	1,517 88	7,200	8,717.88
1 ^{er} Juil. 1879	30 "	1 ^{er} Juil. 1909	100,000	1,2649 p.c.	1,264 90	6,000	7,264.90
1 ^{er} Mai 1891	30 "	1 ^{er} Mai 1921	100,000	1,7832 p.c.	1,783 20	4,000	5,783.20
			\$410,000		7,231 78	22,600	29,831.78

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

Le secrétaire-trésorier est nommé à l'assemblée que les commissaires doivent tenir le premier lundi après la signification de leur élection.—Il peut être destitué et remplacé en tout temps.

Le secrétaire-trésorier doit adresser au Surintendant de l'instruction publique, le premier janvier et le premier juillet de chaque année, un état des recettes et des dépenses du Bureau.

En addition à ce rapport, il doit, avant le premier novembre de chaque année, préparer l'état des recettes et des dépenses que les commissaires sont tenus d'adresser au Surintendant de l'instruction publique.—Ce rapport doit être publié au moins dans un journal français et un journal anglais de la cité.

En outre des obligations qui lui sont imposées par la loi, il est du devoir du secrétaire-trésorier de déposer, au nom du Bureau des commissaires, dans une banque agréée ou choisie par eux, toute somme d'argent qu'il peut recevoir, de quelque source que ce soit. Et aucun montant ne peut être retiré de ladite banque sans un chèque signé du secrétaire-trésorier et contresigné par le président et le comptable dudit bureau.

Le secrétaire-trésorier ne peut payer aucun compte ni aucune somme d'argent, pour quelque motif que ce soit, sans une résolution adoptée par la majorité des commissaires en assemblée régulière, ou, dans les cas urgents, sans une autorisation signée par au moins trois commissaires.

Au lieu du cautionnement exigé par la loi, le secrétaire-trésorier doit faire assurer sa fidélité pour la somme de cinq mille piastres. La prime est payée par le Bureau.

Le tableau suivant fait voir l'état des recettes et des dépenses pour l'année scolaire 1891-92.

**Recettes et Dépenses générales, du 1er juillet 1891
au 30 juin 1892.**

RECETTES.		
	\$	cts.
Balance en caisse, 1er juillet 1891.....		3209 12
De la cité de Montréal :		
Balance de la taxe scolaire de 1891.....	69622	59
Acompte sur l'exercice de 1892.....	38333	85
Taxe des Juifs espagnols et portugais, en 1891..	2256	80
		110213 24
Du Gouvernement :		
Fonds de l'éducation supérieure.....	1334	
Fonds des écoles communes.....	138	8 38
Moins les retenues pour le fonds de pension des instituteurs.....	152	2 38
		978 47
		14233 91
Rétribution mensuelle :		
Des écoles sous contrôle.....	11024	02
Des écoles subventionnées.....	19206	27
		30230 29
Inscription dans les écoles sous contrôle pour achat de livres de prix.....		1714 16
Loyers de maisons.....		880 02
Vente de la balance des obligations, (débentures) 5me émission.....		84150
Vente des propriétés, rues Jacques-Cartier et Amherst.....		10867 94
		255498 68
DÉPENSES.		
Soutien des écoles (Voir cédula — A.).....	111745	41
Réparation des écoles et terrassements.....	6643	82
		118389 23
Mobilier des écoles.....		1415 24
Intérêts sur obligations (débentures) et billets hypothécaires.....		30013 59
Fonds d'amortissement sur obligations (débentures).....		7231 78
Frais d'administration.....		6323 58
Juifs espagnols et portugais.....		1805 44
Réparations, maisons rues Jacques-Cartier et Amherst.....		47 46
Amélioration et agrandissement de l'école Plessis.....		26556 46
Amélioration et agrandissement de l'école Saint-Gabriel.....		6245 66
Amélioration de l'école Belmont.....		1069 73
Achat de livres de prix, bibliothèque, chapelle, etc.....		1510 44
Remboursement de l'emprunt à la banque d'épargne.....		15000
Remboursement de l'emprunt à la succession Masue.....		20000
La succession Rousselot, prix des propriétés rues Jacques-Cartier et Amherst.....		8750
Argent en caisse le 30 juin 1892.....		11140 07
		255498 68

BILAN DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES C. R.,
au 30 juin 1892.

ACTIF.			PASSIF.		
	\$ cts.			\$ cts.	
Argent en caisse.....	11140 07		Obligations [dében- tures].....	410000	
Bâtiments, terrains, etc	561910 99		Moins		
Mobilier.....	40961 02		Fonds d'amortisse- ment, et intérêts accrus au 31 dé- cembre 1891.	137100 37 272899 63	
Bibliothèques.....	5595 25		Obligations hypo- thécaires.....	135000	
Billets recevables.....	1638 10		Bailleurs de fonds..	15269 26	
			Prix de fondation...	4181 66	
			Excédant de l'actif sur le passif.....	193894 88	621245 43
		\$621245 43			

Directeur général

Il est du devoir du directeur général :

1. D'étudier attentivement le système des écoles publiques, et de se tenir au courant des progrès qui se font ailleurs dans l'instruction et la discipline, afin de pouvoir suggérer les moyens les plus propres à l'avancement des écoles;
2. De visiter chaque école aussi souvent que ses autres devoirs le lui permettent, afin d'acquérir une connaissance personnelle de la condition de toutes les écoles, et d'être en mesure de suggérer les améliorations à apporter à leur direction; de faire connaître aux maîtres les méthodes d'instruction et de discipline les plus améliorées, et, pour cela, de convoquer, de temps à autre, des réunions des principaux et des professeurs;
3. De transférer les professeurs d'une école à une autre, lorsqu'il le juge indispensable au plus grand bien du professeur ou de l'école; les raisons du changement doivent être soumises à l'approbation du Bureau, à sa prochaine réunion;
4. De régler, au préalable, les difficultés ou les différends qui pourraient s'élever entre les principaux et les professeurs, ou entre un employé quelconque et son supérieur ou son égal. Les peines que le directeur général peut appliquer, pour des fautes prévues ou non prévues par les règlements adoptés par le Bureau, sont : la réprimande et la suspension pour un temps qui lui permette de soumettre sa décision à l'approbation du Bureau; tout employé a le droit d'en appeler de la décision du directeur général au Bureau des commissaires;

C. R.,

5. De recevoir les demandes qui lui sont adressées par écrit, pour tout ce qui concerne les écoles en général; de s'occuper desdites demandes, et de faire aux commissaires les propositions qu'il juge convenables à cet égard;

6. De se mettre, chaque fois qu'il en est requis, en communication avec les architectes et les entrepreneurs des bâtiments d'écoles, et de leur faire part de toutes les informations qu'il a pu recueillir; de suggérer les plans qu'il juge les plus avantageux pour la santé et la commodité des professeurs et des élèves, tout en consultant l'économie, et de s'entendre avec les commissaires, afin d'assurer l'uniformité dans les plans, et de favoriser l'économie dans les dépenses;

7. D'être présent aux réunions du Bureau des commissaires; il peut, sur l'invitation du président ou de tout autre membre du Bureau, exprimer son opinion sur tout sujet proposé ou information demandée;

8. De soumettre au Bureau un rapport annuel rendant compte des écoles qu'il a visitées, et des autres devoirs dont il s'est acquitté; d'ajouter, relativement à la condition des écoles, à leur utilité et à leur prospérité croissantes, tels faits ou suggestions qui lui semblent opportuns; d'introduire dans son rapport un tableau donnant le nombre des professeurs employés alors, et toute statistique qui sera jugée nécessaire à l'information du Bureau; cette statistique devra comprendre au moins les informations requises des commissaires pour tout rapport exigé d'eux par la loi;

9. De tenir un registre dans lequel il inscrit les noms, l'âge et la résidence de toutes les personnes qui désirent s'engager comme professeurs, et d'ajouter, pour l'information du Bureau, son appréciation sur leur compte;

10. De s'acquitter en outre de tels autres devoirs que peut lui prescrire le Bureau des commissaires.

Le directeur général occupe vis-à-vis de la commission des écoles la même position que le Surintendant de l'instruction publique vis-à-vis du gouvernement. En conséquence, à l'exception du secrétaire-trésorier, dont les devoirs sont déterminés par la loi, tous les autres employés de la commission, à quelque titre que ce soit, sont placés sous le contrôle du directeur général, qui doit veiller à ce que lesdits employés s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

Le tableau suivant donne le résumé de la statistique qui accompagne le rapport annuel du directeur général au Bureau des commissaires, pour l'année 1891-1892. En voici les chiffres principaux :

37	63	26	66	88
621245 43				

es, et de se
nction et la
s propres à

devoirs le lui
condition de
liorations à
s méthodes
convoquer,

s;
lorsqu'il le
l'école; les
du Bureau,

i pourraient
employé quel-
eur général
règlements
on pour un
du Bureau;
général au

Statistique générale

NOMBRE DES ÉLÈVES		FILLES	GARÇONS	TOTAL
Inscription		6,932	7,506	14,438
Fréquentation		5,596	6,301	11,897
Assistance		5,299	5,550	10,849
Absence		438	610	1,048
Proportion %	De la fréquentation à l'inscription	80.72	83.94	82.41
	De l'assistance à la fréquentation	94.69	88.08	91.20
	De l'absence à la fréquentation . .	8.26	10.99	8.80

RÉTRIBUTION MENSUELLE

Élèves admis gratuitement	2,797	soit %	23.51
Élèves payants	9,100	soit %	76.49
Total	11,897		

Produit de la rétribution mensuelle	\$ 30,230.29
Ce qui fait, par élève payant	3.32
Et par élève fréquentant l'école	2.54

Nombre des instituteurs	132
Nombre des institutrices	193
Nombre total des instituteurs et des institutrices	325

Nombre total des élèves décédés pendant l'année 19

Conseil des principaux

Les principaux, sous la présidence du directeur général, forment un conseil qui a mission de délibérer sur le programme des études, le choix des livres de classe, l'achat des livres de prix, les règlements concernant les professeurs et les élèves, et, en général, sur tout ce qui concerne le bon fonctionnement des écoles; de déterminer la forme de tous les registres, cahiers de notes, blancs, cartes de toutes espèces employés dans les écoles, et de s'assurer qu'ils sont de modèle uniforme. Les délibérations de ce conseil ne deviennent obligatoires que lorsqu'elles ont reçu la sanction du Bureau des commissaires.

Comptable

Il est du devoir du comptable :

1. D'être présent à son bureau, tous les jours non fériés, de 7½ heures à midi et de 1 heure à 5 heures, pendant les assemblées du Bureau et à d'autres heures, lorsqu'il en sera requis; le samedi, le bureau sera fermé à 1 heure;
2. De tenir en parfait ordre la comptabilité du bureau des Commissaires, ainsi que celle de l'Académie commerciale;
3. De contrôler la comptabilité des principaux et vérifier leurs livres au moins deux fois par année;
4. De faire vérifier ses livres tous les mois, par le comptable choisi par le Bureau, et d'inscrire sa feuille de balance mensuelle dans le registre tenu à cet effet;
5. De faire, en outre, la correspondance et toutes les écritures qui peuvent lui être demandées, dans l'intérêt du Bureau, par le secrétaire-trésorier ou par le directeur général.

Régisseur

Il est du devoir du régisseur d'aider les commissaires d'écoles à administrer, bâtir, réparer, chauffer, nettoyer les maisons d'école, et tenir en bon ordre les biens meubles et immeubles leur appartenant. S. R. P. Q. art. 2032, s. 4.

TOTAL

14,438

11,897

10,849

1,048

82.41

91.20

8.80

23.51

76.49

\$ 30,230.29

3.32

2.54

... 132

... 193

... 325

... 19

PERSONNEL ENSEIGNANT.

Instituteurs

Pour être instituteur, il faut, d'après la loi, qu'on soit porteur d'un brevet de capacité obtenu d'une école normale ou d'un bureau d'examineurs.

Il y a trois classes d'instituteurs, suivant le diplôme dont ils sont porteurs, et qui leur permet d'enseigner, soit dans les *écoles élémentaires*, soit dans les *écoles modèles*, soit dans les écoles nommées *académies*.

Il est du devoir des commissaires de nommer et d'engager des instituteurs qualifiés à enseigner dans les écoles qui sont sous leur contrôle, et de les déplacer en tout temps pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité.

L'instituteur auquel les commissaires n'auront pas signifié, deux mois avant l'expiration de son engagement, qu'ils n'entendent point continuer cet engagement, l'année suivante, sera censé engagé de nouveau, aux mêmes conditions.

L'instituteur qui voudrait rompre son engagement avec les commissaires, est tenu d'en donner avis deux mois avant l'expiration de son engagement.

Il y a deux catégories d'écoles relevant du Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal :

1o Celles dont la propriété mobilière et immobilière appartient au Bureau et sont entretenues à ses frais ;

2o Celles dont la propriété mobilière et immobilière n'appartient pas au Bureau ;

Ces institutions de la seconde catégorie, dont la plupart sont sous la direction de religieux des deux sexes, se maintiennent au moyen d'une capitation sous forme de subvention ou d'un traitement fixe payé à ceux qui y donnent l'enseignement. Dans l'un comme dans l'autre cas, ce sont les directeurs de ces écoles qui perçoivent la rétribution mensuelle, afin de faire face aux frais d'entretien, d'éclairage, de combustible, etc.

(VOIR ECHELLE DES SUBVENTIONS).

Echelle des traitements des principaux et des professeurs.

Il est établi trois classes de traitements pour les principaux et pour les professeurs, comme suit, savoir :

PRINCIPAUX

Troisième classe.	\$ 800 @ \$1,000
Deuxième classe.	1,050 " 1,200
Première classe.	1,250 " 1,500

PROFESSEURS

Troisième classe.	\$400 @ \$ 600
Deuxième classe	625 " 800
Première classe	825 " 1,000

Une augmentation annuelle de cinquante piastres pour les principaux, et de vingt-cinq piastres pour les professeurs, jusqu'à concurrence du maximum de la classe, est accordée par le Bureau, lorsque l'état des finances et le mérite des fonctionnaires le permettent.

Aucune augmentation ne sera votée sans un rapport favorable du directeur général, s'il s'agit d'un principal, du principal et du directeur général, s'il s'agit d'un professeur, et du principal seulement, s'il s'agit d'un gardien ou d'un employé quelconque.

Pour les principaux, la classe et l'augmentation du traitement ont pour base les bons services, les rapports avec les autorités scolaires et religieuses, ainsi qu'avec les parents, les professeurs et les élèves, le nombre d'élèves à diriger, le respect des règlements, la bonne administration de l'école, etc.

Pour les professeurs, la classification et l'augmentation sont basées sur les succès qu'ils remportent dans l'enseignement, les efforts qu'ils font pour s'instruire constamment, le degré du diplôme, les matières qu'ils enseignent et qu'ils peuvent enseigner, la fidèle observation des règlements, enfin, sur leur habileté à faire apprécier l'école par les élèves et les parents.

Dans certains cas, l'augmentation annuelle d'une classe peut être suspendue et même supprimée, mais les traitements ne peuvent être diminués.

ECHELLE DES SUBVENTIONS.

Attendu qu'il est du devoir des commissaires d'écoles de mettre à la disposition des contribuables des écoles en nombre suffisant pour les besoins de la municipalité ;

Attendu que le Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal n'a pas et n'aura pas de longtemps à sa disposition des revenus qui lui permettent de construire le nombre d'écoles nécessaires aux besoins de la population catholique de Montréal ;

Attendu que ledit Bureau, depuis son existence, dans le but de répondre aux besoins les plus pressants, a accordé à plusieurs écoles tenues par des instituteurs religieux et laïques bien qualifiés des subventions, afin de les aider à maintenir des écoles dans les différentes parties de la ville ;

Attendu que les nouveaux règlements concernant les écoles, adoptés par le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique et par le Conseil provincial d'hygiène, exigent des conditions hygiéniques et pédagogiques bien désirables, mais qui ne se rencontrent pas dans plusieurs écoles recevant aujourd'hui une subvention du Bureau des commissaires d'écoles catholiques de Montréal ;

Dans le but de se conformer, autant que possible, à la lettre et à l'esprit de ces nouveaux règlements, la Commission des écoles catholiques de Montréal arrête ce qui suit :

Pour obtenir un octroi de la Commission scolaire, il faut :

1o. Que le directeur ou la directrice de l'école produise un certificat de l'inspecteur ou du médecin de la cité établissant :

a. Que la maison dans laquelle l'école doit être tenue est dans les conditions d'hygiène suffisantes, aux termes des articles 49, 50 et 51 des règlements du comité provincial d'hygiène ;

b. Le nombre d'élèves que peut contenir chacune des chambres dans lesquelles les classes seront établies ;

2o. Que le directeur général constate, dans un rapport, si les articles 93, 97, 99, 102, 107, 108, 109, 111, 112, 114, et 116 des règlements du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique peuvent être appliqués d'une manière convenable.

Ces deux rapports étant favorables et la localité choisie répondant à un besoin de la population, la Commission scolaire décidera si l'état de ses finances peut lui permettre de prendre sous son contrôle telle école qui recevra alors une subvention annuelle et proportionnelle au nombre des élèves qui la fréquentent, pourvu que ce nombre n'excède, dans aucune classe, celui fixé par le Bureau de santé.

Si, pour des causes que la Commission scolaire se réserve le droit d'apprécier, la moyenne de l'assistance, du premier septembre au 31 janvier, n'est pas assez considérable, la subvention pourra être diminuée ou même supprimée, l'année suivante.

La subvention annuelle est fixée comme suit :

Pour les écoles tenues et dirigées par des instituteurs, six piastres par élève ;

Pour des écoles tenues et dirigées par des institutrices, trois piastres par élève.

Voici l'échelle des traitements dans les écoles dirigées par les Frères des écoles chrétiennes :

Frères directeurs : \$550

Frères professeurs : 250

De plus, une indemnité de logement est accordée aux propriétaires de ces écoles, pour les aider à maintenir ces établissements en parfait état de réparation et d'entretien ; cette indemnité est fixée à \$2.00 par élève, sur la moyenne de l'assistance.

Cette subvention ou ces traitements sont payables par mois, soit un douzième de la somme accordée.

Les directeurs et les directrices des écoles subventionnées engagent et payent leurs assistants, qui doivent être tous choisis parmi les instituteurs ou les institutrices brevetés, s'ils sont laïques.

Le Bureau n'est responsable en aucune manière du loyer et des dommages qui pourraient être causés à la propriété occupée par l'école.

Dans toutes les écoles subventionnées, on est tenu d'enseigner les matières du programme d'études autorisé par le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique et par le Bureau des commissaires d'écoles catholiques de Montréal, conformément aux règlements adoptés par lesdits commissaires et par ledit Comité.

Les livres choisis par la Commission scolaire ne seront obligatoires que dans les écoles dirigées par des laïques.

RÈGLEMENTS ET ATTRIBUTIONS.

Principaux

Il est du devoir du principal de chaque école :

1. De veiller attentivement à la fidèle exécution des règlements concernant les professeurs, les élèves et le gardien de l'école, qui sont tous placés sous son autorité ;
2. De faire exécuter le programme des études approuvé par le Bureau, et de classer ses élèves de manière que chacun puisse faire des progrès satisfaisants ;
3. De ne permettre que l'usage des livres approuvés par le Bureau ;

4. De prendre une connaissance personnelle du degré d'avancement des élèves, en surveillant l'enseignement de chaque professeur, en donnant, aussi souvent qu'il le juge convenable, mais au moins une fois par mois, une composition sur chacun des sujets écrits portés au programme des études, et en inscrivant le résultat sur le registre tenu à cet effet ;

5. De veiller à la discipline dans toutes les classes ; les punitions extraordinaires lui sont réservées ;

6. De tenir en bon ordre tous les registres adoptés par l'administration, pour les visiteurs, la statistique, le travail des élèves, les recettes et les dépenses de l'école ; enfin de faire les rapports qui lui sont demandés par le Bureau ou par le directeur général ;

7. De faire, tous les ans, dans un registre spécial, un inventaire complet de tout ce qui appartient à l'école, et de conserver ce registre dans les archives pour l'information des intéressés ;

8. D'être présent à l'école, tous les jours de classe, le matin de 7½ heures à midi, et le soir de 1 heure à 5 heures ;

9. De ne faire lui-même ni permettre aux professeurs et aux élèves de faire aucune souscription à quelque titre que ce soit, sans la permission du Bureau ; il n'y a exception à cette règle que pour les souscriptions en faveur des œuvres de la Sainte-Enfance et de la Propagation de la Foi.

Il est également du devoir des principaux de ne recevoir aucun cadeau acquis au moyen de souscriptions prélevées parmi les élèves, et de voir à ce que cette règle soit bien observée par tous les professeurs placés sous leur surveillance.

Le principal est seul responsable aux parents de l'enseignement qui se donne à l'école, et de la manière dont la discipline est faite par chaque professeur.

Le principal est autorisé à vendre aux élèves les livres et les fournitures de classe dont ils peuvent avoir besoin, aux prix arrêtés par le Bureau.

Lorsque la maladie ou toute autre cause approuvée par les commissaires empêche le principal d'exercer ses fonctions, il peut nommer un de ses professeurs pour le remplacer temporairement.

Professeurs

Les professeurs doivent se conformer aux instructions du principal, pour tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline.

Ils doivent arriver ponctuellement à l'heure et au poste qui leur sont désignés par le tableau de l'emploi du temps.

Ils doivent se conformer, dans leurs leçons, au programme détaillé des cours et aux livres adoptés. Ils ne peuvent introduire de nouveaux livres, ni dévier de la méthode ou de la classification de ceux qui sont ou seront adoptés.

Tout professeur doit :

1. Tenir un *journal de classe* où il enregistre, jour par jour, son travail et celui qu'il donne aux élèves ;
2. Tenir un *registre* où il inscrit les notes que mérite le travail des élèves ;
3. Additionner ces notes à la fin du mois, afin de donner la liste des places tous les premiers lundis de chaque mois ;
4. A la fin du trimestre, faire un résumé des notes de chaque mois, et le porter sur le livre de bulletin, s'il y a lieu ;
5. Noter les absences de chaque classe ;
6. Remettre au principal, chaque fois que celui-ci le requiert, les notes sur la conduite et le travail des élèves.

Chaque professeur a la police de sa classe, la surveillance et la responsabilité de l'entretien du matériel, des instruments et des livres qui lui sont confiés.

Tout professeur a le droit et le devoir de prévenir et de réprimer tout ce qui peut être fait de répréhensible par les élèves des autres classes comme par ceux de sa propre classe.

Les punitions corporelles sont interdites aux professeurs et réservées au principal. Porter la main sur les élèves est considéré comme une infraction à cette règle. Si un élève résiste à l'autorité du professeur, celui-ci doit sur-le-champ faire demander le principal.

Les professeurs doivent s'abstenir de toutes remarques, observations ou allusions de nature à pouvoir blesser les autorités scolaires, les collègues, les élèves ou leurs parents, ou de nature à nuire à l'établissement.

Il est interdit aux professeurs :

1. De se mêler ouvertement de politique ou d'affaires municipales ; ils doivent se borner à enregistrer leur vote pour le candidat de leur choix ;
2. De faire partie ou de rester membres de sociétés dans lesquelles on s'occupe de politique ou d'affaires municipales ;
3. De s'occuper activement d'industrie, de commerce ou d'affaires incompatibles avec leur profession.

Lorsqu'une raison quelconque empêche un professeur de remplir son poste, en classe, en récréation ou ailleurs, il doit en avertir le principal, d'avance si c'est possible.

Lorsqu'un professeur est nommé pour remplacer un collègue, il doit consulter le tableau de l'emploi du temps, et faire tout ce qui s'y trouve indiqué.

Il y a obligation, pour les professeurs, d'assister à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués par le principal ou par le directeur général.

Les absences des professeurs donnent lieu à une retenue de un 60^e du traitement mensuel pour chaque demi-journée d'absence. Les causes ou motifs sont pris en considération par le Bureau, à la fin de l'année scolaire, et les retenues sont remboursées pour les absences justifiées à la satisfaction du Bureau.

Lorsque la maladie ou quelque autre cause approuvée des commissaires, empêche le principal d'exercer ses fonctions, il nomme un de ses professeurs pour le remplacer, tel que prévu au titre : PRINCIPAUX. Alors, ce professeur a la même autorité que le principal sur les professeurs et sur les élèves, pendant tout le temps qu'il exerce les fonctions de remplaçant.

Règlement d'ordre intérieur concernant les Professeurs.

Les professeurs chargés de la surveillance pendant les récréations ou les sorties, doivent :

1. Veiller à ce que le *règlement concernant la conduite des élèves* soit parfaitement observé ;
2. Au premier signal qui annonce la fin de la récréation, faire former les rangs, classe par classe ;
3. Au dernier signal donné, se trouver placés en tête de leurs élèves respectifs, pour les conduire en classe.

En classe, chaque professeur doit :

1. Proportionner les leçons et les devoirs à l'aptitude moyenne des élèves, inclinant en faveur de leçons courtes, mais parfaitement sues ;
2. S'efforcer de rendre les explications claires, et s'assurer qu'elles sont bien comprises, surtout par ceux qui n'entendent qu'imparfaitement la langue employée ;
3. Eviter d'intimider les élèves, par la voix ou par le geste ; chercher au contraire à leur inspirer de la confiance et à encourager leurs efforts ;
4. Ne jamais laisser les élèves seuls, soit en classe, soit en étude ou en récréation, sous quelque prétexte que ce soit ;
5. Ne sortir de classe qu'après le dernier signal donné ;
6. Ne jamais retenir les élèves en classe pendant les récréations ;
7. Ne jamais permettre aux élèves d'aller boire pendant la classe ;
8. Si un élève est obligé de sortir pendant la classe pour cause d'indisposition, l'envoyer au principal, afin d'en obtenir la permission, à moins que cette permission n'ait été obtenue avant la classe ; ne jamais en laisser sortir deux à la fois ;

9. Observer que les élèves ne crachent pas sur le plancher, et qu'ils n'y déposent ni papier ni autres choses de nature à rendre la classe malpropre;

10. Au commencement de chaque classe, s'assurer de la propreté des élèves sur leur personne; à la fin de la classe, voir si les pupitres et les sièges n'ont été ni salis ni endommagés;

11. Aérer la classe pendant les récréations, afin d'éviter les courants d'air; ne jamais ouvrir les fenêtres durant la classe, lorsque la température extérieure est au-dessous de 60 degrés Fahrenheit.

En classe ou à étude, l'instituteur doit s'occuper exclusivement de ses élèves; en conséquence, il lui est interdit, tant qu'il exerce les fonctions de surveillant, de lire, d'écrire, de corriger des devoirs, etc.

Les peines disciplinaires que les élèves peuvent encourir de la part des professeurs, sont :

1. La réprimande en particulier ;

2. La retenue et la privation de récréation ;

3. Les *pensums*, qui devront toujours être des exercices de mémoire, pas moins de deux et pas plus de vingt lignes à la fois, suivant les aptitudes de l'élève et la gravité de la faute ;

4. L'admonition en présence des élèves ;

5. L'obligation de rester debout, dans la classe ou l'étude seulement, pas plus d'une demi-heure, et jamais sur les sièges ni sur les pupitres ;

6. Le renvoi au principal.

Chaque jour, après la récréation de 4 heures, les professeurs doivent entendre les leçons pour lesquelles les élèves ont été retenus, et recevoir les *pensums* qui peuvent avoir été donnés.

Pour habituer les élèves au calme et à la modération, les professeurs doivent s'efforcer de pratiquer partout la patience et la douceur. Afin de donner l'exemple de la justice, ils ne doivent punir aucun élève avant d'être parfaitement certains de sa culpabilité.

Les professeurs, étant tenus de faire comprendre à leurs élèves la direction paternelle que ceux-ci reçoivent à l'école, doivent, à cette fin, étudier soigneusement le caractère et les dispositions de chaque élève, et le traiter en conséquence.

Ils doivent proportionner les réprimandes et les punitions à la nature et aux différentes circonstances de la faute et du coupable; avoir continuellement en vue d'atteindre leur but plutôt par le moyen de l'émulation et des récompenses bien méritées, que par la crainte perpétuelle du châtement.

Tous les ans, à la fin des mois de janvier et de juin, il y a un examen minutieux des matières qui ont été apprises pendant le semestre écoulé. Cet examen se fait en présence et sous la direction du principal.

Les promotions des élèves sont réservées au principal.

Règlement concernant les élèves.

La première fois qu'un élève se fait inscrire dans une école, il doit produire :

1. Un certificat de bonne conduite, s'il vient d'une autre école sous le contrôle du Bureau des commissaires. Ce certificat doit attester qu'il est en règle avec l'administration, quant à la rétribution scolaire ;

2. Des certificats attestant qu'il s'est conformé au règlement du Bureau de santé, quant à la vaccination et aux maladies contagieuses qui peuvent sévir.

En venant à l'école ou en retournant à la maison, les élèves doivent éviter de crier, de courir, de se pousser, de se quereller, ou de lancer quoi que ce soit.

Ils doivent entrer dans la cour en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école.

Les portes sont ouvertes à 7½ heures du matin pour les cours intermédiaire et commercial, et à 8½ heures pour le cours primaire ; l'après-midi, à 1 heure pour tous les cours.

La classe du matin commence à 8 heures 50 minutes, et celle de l'après-midi, à 1½ heure.

Il y a étude, le matin, de 8 heures à 8 heures 40 minutes, et, l'après-midi, de 4 heures et 10 à 5 heures. [1]

Tous les élèves des cours intermédiaire et commercial sont tenus d'assister aux études du matin et de l'après-midi, à moins d'une exemption du principal ; cette exemption n'est jamais accordée pour une seule étude, mais pour les deux.

Le temps de l'étude doit être employé particulièrement aux devoirs écrits. Les leçons de mémoire sont étudiées à la maison, ce qui met les élèves dans l'obligation d'emporter leurs livres tous les jours.

Les élèves qui arrivent tard à l'étude ou à la classe doivent rester à la retenue, qui a lieu de midi à midi et demi.

Chaque élève doit être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe et l'étude, et à laquelle il doit assister avec recueillement.

Les élèves doivent être munis de tout ce qui est nécessaire à la poursuite des cours ; ils doivent conserver la place qui leur est assignée par le professeur, et s'y rendre immédiatement en entrant en classe.

Durant la classe, comme durant l'étude, les élèves doivent garder le plus profond silence, et éviter de sortir de leur place sans permission. Ils doivent obéir passivement à leurs professeurs.

A la fin de l'étude ou de la classe, chacun doit mettre ses effets en ordre, et ne rien laisser sur les pupitres.

[1] La nécessité d'enseigner avec le même soin les deux langues française et anglaise, de manière que les élèves puissent les parler et les écrire, oblige à faire une heure d'étude avant la classe du matin, et une heure après la classe de l'après-midi.

Toute absence d'un élève doit être justifiée à sa rentrée, par un écrit de ses parents ou de leurs substituts. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en prévenir le principal.

Les permissions d'absence sont réservées au principal. Aucune permission d'absence d'une partie de la classe ou de l'étude n'est accordée sans la production d'un billet des parents, expliquant les motifs de cette absence.

Toute absence non motivée entraîne d'abord une punition, puis le renvoi de l'élève, si l'absence se renouvelle assez souvent pour faire perdre le fruit de la fréquentation des cours.

Les causes qui peuvent donner lieu à l'exclusion définitive d'un élève sont les suivantes :

1. Cas d'immoralité, soit en action, soit en paroles, soit par écrit ;
2. Refus de se conformer aux injonctions des professeurs et du principal ;
3. Assaut et batterie, à l'école ou ailleurs ;
4. Délits entraînant une condamnation par toute cour ayant juridiction criminelle ;
5. Absences réitérées et non justifiées ;
6. Absence non justifiée de la retraite annuelle, des instructions religieuses, des examens, de la distribution des prix, des séances publiques et des sorties en corps. — Cette absence ne peut être justifiée que par une maladie attestée par un certificat de médecin ou par les parents en personne.

Les élèves doivent se présenter à l'école proprement et décemment vêtus, et avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève. Afin de préserver les livres et les pupitres de tout accident, chaque élève doit avoir une flanelle, et l'étendre sur son pupitre durant l'étude et durant la classe.

Au commencement de chaque récréation, les élèves doivent prendre leurs précautions, afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie. Dans ce dernier cas, le maître doit être averti pendant la récréation, ou immédiatement avant la prière.

Il ne doit jamais être accordé de boire pendant la classe.

Sont spécialement défendus : tous les jeux de mains entraînant le désordre, les jeux intéressés, le jeu de *moine* et autres semblables ; il est également défendu de lancer quoi que ce soit, et de sortir sans permission de la cour de récréation.

Il est interdit aux élèves de faire, sans la permission du Bureau, aucune souscription dans le but de présenter des cadeaux au principal, à leurs professeurs ou à aucun autre officier de la Commission scolaire.

Les grands élèves ne doivent jamais jouer avec les petits, ni ceux-ci avec les grands.

Au son de la cloche qui annonce la fin de la récréation, tous les jeux doivent cesser immédiatement, et chaque élève prend le rang qui lui a été assigné, pour entrer tranquillement et en silence.

Il y a instruction religieuse une fois par semaine. Tout élève catholique, jugé capable par ses professeurs, est obligé de donner, par écrit, une analyse de cette instruction. Le compte-rendu oral, aussi bien que la lettre du catéchisme, est obligatoire pour tout le monde.

La science de la religion doit tenir le premier rang partout, et l'on doit s'y appliquer encore plus qu'aux autres matières.

Les élèves doivent avoir une conduite honnête, morale et chrétienne.

Les actes contraires à la tempérance ou aux bonnes mœurs, comme aussi l'omission des devoirs religieux, sont des infractions graves au règlement de l'école.

Il y a un directeur spirituel chargé de la confession des élèves. Ceux qui ont communié sont tenus de se confesser tous les mois. Le principal de l'école prendra note des négligences relativement à ce point du règlement.

Les élèves ne doivent pas oublier de saluer leurs professeurs lorsqu'ils passent devant eux ou lorsqu'ils les rencontrent sur la rue. Ils doivent montrer de la discrétion en ne touchant à aucun objet qui ne leur appartient pas. Ils doivent observer, non-seulement envers leurs professeurs, mais encore avec leurs condisciples, le plus parfait décorum, ne blessant en rien les lois de la politesse et du bon ton.

Ainsi, on ne doit pas remarquer, parmi les élèves, les manières brutales et bourruës, les sobriquets, les paroles messéantes, les jurons, en un mot les actions qui, bien que n'étant pas immorales, dénotent cependant une mauvaise éducation.

Les sacres, les jurements, les médisances, les calomnies, sont absolument interdits sous les peines les plus sévères.

Chaque jour de classe, de midi à midi et demi, il y a une retenue pour les élèves arrivés tard à l'étude ou à la classe, pour ceux qui n'ont pas suivi leurs leçons, pour ceux qui n'ont pas préparé leurs devoirs classiques à la satisfaction de leur professeur, pour ceux qui ont mérité un *pensum*, etc.

À la fin de chaque trimestre, il est envoyé aux parents des élèves de l'Académie commerciale catholique de Montréal, un bulletin constatant la conduite, l'application et les succès de leurs enfants.

À la fin de chaque mois a lieu une séance solennelle à laquelle assistent tous les professeurs et les élèves de l'institution; le principal fait la proclamation des notes méritées par chaque élève, pour sa conduite et son application pendant le mois écoulé, puis la distribution des certificats d'application et de bonne conduite, de ponctualité et des médailles d'honneur. Les commissaires, le curé de la paroisse, le directeur spirituel de l'école et le directeur général, sont priés d'assister à cette séance.

Afin d'encourager les succès, la bonne conduite et l'application, il est fait, tous les mois, par le professeur de chaque classe, un résumé des notes enregistrées pendant le mois, de manière à déterminer la place que mérite chaque élève ; la lecture de ce résumé se fait devant toute la classe, en présence du principal, le premier lundi du mois suivant.

Tous les vendredis a lieu une répétition générale des leçons de la semaine, et tous les mois, en sus d'une composition écrite sur chaque matière, il y a aussi une récapitulation générale des leçons du mois.

Aucun élève n'a le droit de rendre compte à ses parents ou à qui que ce soit des punitions infligées aux autres élèves, à l'école.

Tout objet acheté, vendu ou échangé entre les élèves, est confisqué au profit de la bibliothèque, ainsi que le prix de l'achat, de la vente ou de l'échange. Si l'objet est d'une valeur considérable, il est remis aux parents.

Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque, sont tenus de payer la valeur du dommage.

Il est absolument défendu de mâcher de la gomme et de faire usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, à l'école ou dans les rues.

Lorsqu'un élève se retire de l'école, les parents sont tenus d'en avertir le principal, sinon ils sont obligés de payer le prix de l'enseignement, comme si l'élève avait assisté aux classes.

Comme il est impossible d'énumérer dans un règlement tout ce que les élèves doivent faire ou éviter, voici en résumé la règle de conduite de chacun : "Eviter de faire, à l'école ou dans les rues, tout ce qui ne serait pas digne d'un enfant bien élevé et d'un chrétien."

Prix

CONDITIONS DU CONCOURS

Les récompenses attribuées aux matières ordinaires des cours sont achetées avec le produit du *droit d'inscription*. Ces récompenses sont distribuées d'après les règles suivantes :

Pour une classe ayant moins de 20 élèves, à l'époque de la distribution des prix, un prix et deux accessits ; pour une classe ayant 20 élèves ou davantage, deux prix et quatre accessits ;

On accorde un *prix d'accessits* à l'élève qui, n'ayant pas d'autre prix, a mérité au moins deux, trois ou quatre accessits, selon qu'il appartient au cours primaire, au cours intermédiaire ou au cours commercial ;

On décerne un *prix d'assiduité* à tout élève qui ne s'est pas absenté une seule fois dans tout le cours de l'année ; on accorde une *mention honorable d'assiduité* à tout élève dont les absences réunies ne font pas plus de trois jours ;

On décerne un *prix d'application et de bonne conduite* à tout élève dont l'application a été constante et la conduite exemplaire ;

On décerne un *prix spécial d'application et de bonne conduite* à tout élève qui n'a pas mérité une seule mauvaise note dans le cours de l'année scolaire.

Pour concourir aux *prix ordinaires*, tout élève doit : 1^o avoir fréquenté régulièrement les cours de l'école pendant la moitié au moins de l'année scolaire; 2^o avoir subi les deux examens semestriels de janvier et de fin d'année; 3^o avoir conservé au moins la moitié des notes attribuées à la conduite et à l'application; 4^o avoir conservé, pour le travail journalier, pour les compositions mensuelles et pour les examens de janvier et de fin d'année, au moins les trois quarts des notes, s'il s'agit d'un prix, ou la moitié s'il s'agit d'un accessit ou d'une mention honorable.

Par cet ensemble de conditions, la direction de l'école a en vue d'obtenir un double résultat : qu'un paresseux de talent ne puisse arriver; mais que la récompense couronne le travail constant, qui seul constitue le véritable mérite.

Gardiens

Le gardien de chaque école, qui est placé sous la direction et le contrôle du principal, doit :

1. Donner tout son temps aux soins des bâtiments, du mobilier et des errains appartenant à l'école; il ne peut s'absenter sans la permission du principal;

2. En hiver, entrer le combustible nécessaire au chauffage du logement du principal, et faire ses commissions, lorsque celui-ci demeure sur le terrain de l'école,—allumer les poêles et les fournaies de l'école en temps convenable,—enlever la neige des toits, des trottoirs, des terrains, aux endroits désignés par le principal;

3. En été, entretenir les clôtures, les arbres, les parterres, la cour de récréation;

4. En tout temps, faire ou faire faire à ses frais, le balayage, l'époussetage, le lavage des classes; en un mot, tenir l'école et ses dépendances dans un parfait état de propreté et d'entretien, le tout à la satisfaction du principal et des commissaires;

5. Faire en outre tout ce que le principal pourra exiger de lui, dans l'intérêt de l'école.

N. B. Si les devoirs ci-haut énumérés deviennent trop onéreux pour le gardien, il sera du devoir du principal d'en donner avis aux commissaires.

Règlement concernant l'Hygiène dans les écoles.

Le Bureau des commissaires catholiques de Montréal a formulé, sur la question de l'hygiène dans les écoles de son ressort, les résolutions suivantes :

1. Aucun élève ne sera admis dans les écoles à moins qu'il n'ait été vacciné ;

2. Dans les cas de maladies contagieuses, telles que la rougeole, les fièvres scarlatines, la petite vérole, la diphtérie, etc., etc., nul élève ne pourra avoir accès à l'école, s'il vient d'une maison où sévit l'une de ces maladies ; et il ne pourra être réadmis qu'avec un certificat de médecin constatant que tout danger a cessé, et que le local a été désinfecté ;

3. Les règlements du Bureau de santé et ceux du conseil provincial d'hygiène seront suivis à la lettre.

Classes et congés.

RÉOUVERTURE DES CLASSES.—La réouverture des classes a lieu, tous les ans, le *lundi* le plus rapproché du 1^{er} septembre.

CONGÉS.—Les classes sont fermées :

1. Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis ;

2. Du 24 décembre au 6 janvier inclusivement. Lorsque la fête de l'Epiphanie tombe le jeudi ou le vendredi, le congé se prolonge jusqu'au lundi suivant ; (a)

3. Du mercredi saint, à 3 heures, au lundi de Pâques, à 9 heures ;

4. Le 17 mars, Saint-Patrice, fête nationale des Irlandais ;

5. Le 24 mai, fête de Sa Majesté la reine Victoria ;

6. Le 24 juin, Saint-Jean-Baptiste, fête nationale des Canadiens-français.

La fermeture des classes a lieu dans les derniers six jours non fériés du mois de juin, et est fixée par le Bureau.

(a) Comme compensation à la vacance de Noël, les congés du mercredi des Cendres, du lundi de Pâques, de la fête des Arbres et du jour de la commémoration des morts (2 Novembre) sont supprimés.

les écoles.

formulé, sur la
résolutions sui-

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES RELEVANT
DU BUREAU DES

Commissaires d'écoles catholiques romains

DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

COURS PRIMAIRE.

CLASSE PRÉPARATOIRE.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Prières et catéchisme enseignés de vive voix.
Histoire sainte orale, à l'aide de tableaux.

BIENSÉANCES.

Respect dû aux parents, aux maîtres et aux supérieurs en général; propreté.

LANGUE FRANÇAISE.

Tableaux de lecture, syllabaire, lettres, épellation, premiers essais de lecture courante avec la signification et la traduction de mots faciles tirés du livre de lecture.

PONCTUATION.

Nommer les signes de la ponctuation en épelant dans le livre.

LANGUE ANGLAISE.

Tableaux de lecture, lettres, épellation, lecture courante, avec la signification et la traduction de mots tirés de la leçon de lecture.—1st Reader.

PONCTUATION.

Nommer les signes de la ponctuation en épelant dans le livre.

ÉCRITURE.

Sur l'ardoise et ensuite sur le papier, dès que les élèves y seront préparés (Cahier A et B), petite série Payson, Dunton et Scribner.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique.—Enseignement des dix premiers chiffres au moyen d'objets. Faire les quatre opérations orales et écrites sur les dix premiers chiffres, au moyen de nombre concrets.

DESSIN.

Sur l'ardoise. Lignes droites et leurs combinaisons les plus simples.

CONNAISSANCES USUELLES.

Leçons de choses. Premières notions des figures géométriques, les principales couleurs à l'aide de tableaux. Hygiène. Musique vocale. Gymnastique.

PREMIÈRE ANNÉE.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Suite aux prières de la classe précédente. La lettre du catéchisme commencée. Histoire sainte orale.

BIENSÉANCES.

Respect dû aux parents, aux maîtres et aux supérieurs en général; manière de leur obéir et de prévenir leurs désirs. Propreté.

LANGUE FRANÇAISE.

Épellation et lecture courante, avec la signification et la traduction de mots tirés de la leçon de lecture.

PONCTUATION.

Nommer les signes de ponctuation en épelant dans le livre.—*1er Livre*.

LANGUE ANGLAISE.

Épellation et lecture courante, avec la signification et la traduction de mots tirés de la leçon de lecture.—*1st Reader et 2nd Reader*.

PONCTUATION.

Nommer les signes de la ponctuation en épelant dans le livre.

ÉCRITURE.

Cahiers Nos. 1 et 2, petite série Payson, Dunton et Scribner. Copier quelques lignes de la leçon du jour dans un cahier spécial.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique.—Compter, lire et écrire les nombres jusqu'à 1000.—Faire les quatre opérations orales et écrites, sur des nombres concrets et dont le résultat n'excèdera pas 1000.

Table de multiplication.

DESSIN.

Suite de la classe précédente.

CONNAISSANCES USUELLES.

Suite aux revues de la classe précédente. Hygiène. Musique vocale. Gymnastique.

DEUXIÈME ANNÉE.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Suite aux prières revues. Suite à la lettre du catéchisme. Histoire sainte orale.

BIENSÉANCES.

Bienveillance et politesse envers le prochain. Vérité. Propreté. Exemples, incidents et anecdotes.

LANGUE FRANÇAISE.

Lecture. Suite d'épellation et de lecture courante, avec la signification et la traduction de mots tirés de la leçon de lecture. Copie d'une partie de la leçon du jour. Compte-rendu oral de la leçon.—*Deuxième Livre*.

GRAMMAIRE.

Les premières notions oralement, jusqu'à l'adjectif. Dictées d'application et exercices d'invention commencés.

LANGUE ANGLAISE.

Lecture. Suite d'épellation et de lecture courante, avec la signification et la traduction de mots tirés du livre de lecture. Copie d'une partie de la leçon.—*2nd Reader*.

GRAMMAIRE.

Les premières notions oralement, jusqu'à l'adjectif. Dictées d'application et exercices d'invention commencés.

ÉCRITURE.

Les Nos. 2 et 3, petite série Payson, Dunton et Scribner. Cahiers de devoirs journaliers.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. Numération. Ecrire et lire les nombres jusqu'à 100,000. Chiffres romains jusqu'à cent. (C)

Les quatre règles simples. Application de ces règles au moyen de problèmes pratiques faciles. Comptes, factures.

CALCUL MENTAL.

Sur les quatre règles simples. Les monnaies du pays; les pieds et les pouces; les mois, les jours, les heures et les minutes. Table de multiplication et de division jusqu'à 12 fois 12.

GÉOGRAPHIE.

Etude, avec cartes tracées sur le tableau noir, du territoire connu des enfants; l'école et ses environs, la paroisse, les localités voisines, etc.

DESSIN.

Suite des classes précédentes. Lignes droites et lignes courbes, leurs combinaisons les plus simples. Copie de modèle commencée.

CONNAISSANCES USUELLES.

Suite aux leçons de choses. Hygiène. Suite à la musique vocale. Gymnastique

TROISIÈME ANNÉE.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Suite au catéchisme, histoire sainte, étude du livre.

BIENSÉANCES.

Sentiments de justice, d'impartialité, de générosité, de grandeur d'âme, et tout à l'aide d'exemples saillants empruntés à l'histoire.

LANGUE FRANÇAISE.

Lecture courante avec l'intonation convenable. Epellation et explication des mots et des phrases. Rendre compte de la lecture.—3^{ème} Livre.

GRAMMAIRE.

Éléments, jusqu'aux verbes réguliers inclusivement. Suite de dictées, d'exercices, d'application et d'invention. Analyse grammaticale en rapport avec l'étude de la grammaire.

LANGUE ANGLAISE.

Lecture courante, donner l'intonation convenable et rendre compte de la lecture.

Epellation et définition.

GRAMMAIRE.

Éléments, jusqu'aux verbes réguliers inclusivement. Dictées, traduction et composition de petites phrases. Analyse grammaticale commencée.

ÉCRITURE.

Cahiers Nos. 4 et 5, petite série Payson, Dutton et Scribner. Cahiers de devoirs journaliers.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. Numération et lecture des nombres terminées. Chiffres romains revus et terminés. Les quatre règles simples revues. Problèmes pratiques, comptes, factures. Fractions commencées.

CALCUL MENTAL.

En rapport avec l'arithmétique écrite. Table de multiplication et de division revues. Table des poids et mesures le plus en usage.

GÉOGRAPHIE.

Préliminaires. La Province de Québec. Les autres provinces de la Puisseance du Canada, étudiées particulièrement sur les cartes.

DESSIN.

Suite à la copie des modèles.

CONNAISSANCES USUELLES.

Revue des classes précédentes. Suite aux leçons de choses. Hygiène. Musique vocale. Gymnastique.

COURS INTERMÉDIAIRE.

QUATRIÈME ANNÉE.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Suite au catéchisme.

BIENSÉANCES.

Revue des années précédentes. Politesse à table. Politesse dans la conversation.

LANGUE FRANÇAISE.

Suite à la lecture courante ; donner l'intonation convenable. Résumé de la leçon. Pausés indiquées par la ponctuation et par le sens.—4^{ème} Livre. Exercices de mémoire,—Récitation de morceaux faciles. Lecture d'opérette.

GRAMMAIRE.

Éléments revus et terminés, syntaxe commencée. Suite aux dictées, exercices d'application et d'invention. Analyse grammaticale.

ART ÉPISTOLAIRE.

Lettres, récits et descriptions d'un genre très simple.

LANGUE ANGLAISE.

Lecture courante, donner l'intonation convenable et rendre compte de la lecture. Epellation, signification et traduction des mots et des phrases tirés de la leçon de lecture.

GRAMMAIRE.

Revue de l'année précédente, éléments terminés. Suite aux dictées, à la traduction, (thèmes et versions), et aux exercices d'invention.

ART ÉPISTOLAIRE.

Premiers principes. Lettres et récits d'un genre très simple.

ÉCRITURE.

Cahiers avec modèles. Nos. 4 et 5, grande série Payson, Dunton et Scribner. Cahiers de devoirs journaliers.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. Revue de l'année précédente. Fractions terminées, réductions, règles composées. Problèmes pratiques.

CALCUL MENTAL.

Tables des poids et mesures terminées. Problèmes en rapport avec l'arithmétique écrite.

COMPTABILITÉ.

Recettes et dépenses d'une maison, comptes, factures, quittances, billets.

GÉOGRAPHIE.

Récapitulation de l'année précédente. Le Canada avec détails. Les autres pays de l'Amérique. Les continents, les océans, le tout étudié dans le livre de texte adopté.

CARTOGRAPHIE.

Premiers essais.

HISTOIRE.

Histoire du Canada. Principaux personnages et principaux faits.

DESSIN.

Copie de modèles.

CONNAISSANCES USUELLES.

Suite aux leçons de choses. Hygiène. Musique vocale. Gymnastique.

CINQUIÈME ANNÉE.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Suite du catéchisme.

BIENSÉANCES.

Revue de l'année précédente. Ce qu'il faut imiter et éviter dans la société.

LANGUE FRANÇAISE.

Lecture expressive. Compte-rendu de la lecture. Exercices de mémoire. Récitation de morceaux choisis.—5ème Livre.

Lecture latine.

GRAMMAIRE.

Éléments revus, syntaxe terminée. Dictées, exercices en rapport avec la grammaire. Suite aux exercices d'invention. Suite à l'analyse grammaticale. Principes généraux d'analyse logique.

ART ÉPISTOLAIRE.

Suite. Lettres familières, lettres d'affaires, récits, descriptions.

LANGUE ANGLAISE.

Lecture expressive. Compte-rendu de la lecture. Exercices de mémoire.
4th Reader.

Epellation des mots et des phrases tirés de la leçon de lecture.

GRAMMAIRE.

Revue de l'année précédente. Syntaxe. Dictées, traductions, (thèmes et versions.) Suite aux exercices d'invention. Suite à l'analyse grammaticale.

ART ÉPISTOLAIRE.

Lettres familières d'affaires, récits, descriptions.

ÉCRITURE.

Cahiers avec modèles. Nos. 5 et 6, grande série Payson-Dunton et Scribner. Cahiers de devoirs journaliers.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. Revue de l'année précédente et jusqu'à l'escompte inclusivement. Problèmes variés.

CALCUL MENTAL.

En rapport avec l'arithmétique écrite.

TOISÉ.

Premières notions, au moyen de problèmes pratiques.

COMPTABILITÉ.

En partie simple. Premières notions en partie double. Expliquer la différence qu'il y a entre la partie simple et la partie double.

GÉOGRAPHIE.

Revue de l'année précédente. Europe, Asie, Afrique et Océanie.

CARTOGRAPHIE.

Suite de l'année précédente.

HISTOIRE.

Histoire du Canada. Dominations française et anglaise avec détails. Amour de la patrie, dangers de l'émigration.

DESSIN

D'après le cours adopté.

CONNAISSANCES USUELLES.

Leçons orales et comptes-rendus écrits sur le commerce, l'industrie, etc. Hygiène.

Musique vocale. Gymnastique.

COURS COMMERCIAL.**SIXIÈME ANNÉE.****INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.**

Suite du catéchisme.

BIENSÉANCES.

Habitudes d'ordre et d'économie.

LANGUE FRANÇAISE.

Lecture expressive. Compte-rendu de la lecture. Exercices de mémoire.
Récitation de morceaux choisis.

GRAMMAIRE.

Syntaxe revue. Dictées et exercices en rapport avec la grammaire.
Analyse grammaticale et analyse logique.

LITTÉRATURE.

Préceptes élémentaires. Lettres, narrations et descriptions.

LANGUE ANGLAISE.

Suite à la lecture expressive. Compte-rendu de la lecture. Exercices de
mémoire. Récitation de morceaux choisis.

GRAMMAIRE.

Revue de l'année précédente. Analyse grammaticale et analyse logique.
Dictées, traduction, (thèmes et versions.)

LITTÉRATURE.

Préceptes élémentaires. Lettres d'affaires, lettres sur divers autres sujets,
narrations, descriptions.

ÉCRITURE.

Cahiers avec modèles. Nos. 6 et 7, grande série Payson, Dunton et
Scribner. Cahiers de devoirs journaliers.

MATHÉMATIQUES.

Revue de l'année précédente et jusqu'à la racine cubique inclusivement.
Problèmes variés.

CALCUL MENTAL.

En rapport avec l'arithmétique écrite.

TOISÉ.

Toisé des surfaces.

COMPTABILITÉ.

En partie double.

GÉOGRAPHIE.

Revue générale. Suite à la cartographie Usage des globes.

HISTOIRE.

Histoire du Canada; revue générale avec développements. Droits et devoirs du citoyen. Amour de la patrie. Dangers de l'émigration.

DESSIN.

Suite aux leçons des années précédentes.

CONNAISSANCES USUELLES.

Suite aux leçons des années précédentes. Exercices sur les noms techniques du commerce et de l'industrie. Hygiène. Gymnastique.

Certificat d'études.

A la fin des trois cours primaire, intermédiaire et commercial, les élèves subiront un examen final, et un certificat sera délivré à ceux qui auront conservé au moins 50 pour cent sur chacune des matières du cours; ce certificat portera que l'élève a subi son examen en français, en anglais ou dans les deux langues,

D'une manière satisfaisante, s'il a conservé une moyenne générale de	50%
Avec distinction	60%
Avec grande distinction	75%
Avec la plus grande distinction	90%

A cet effet, l'organisation suivante est adoptée :

1. Un comité sera nommé pour préparer les questions des diverses matières sur lesquelles les élèves des différentes écoles seront examinés ;
2. Ces questions seront les mêmes pour tous les élèves des classes correspondantes des différentes écoles ;
3. Les professeurs des classes dont les élèves devront subir l'examen, seront chargés par les principaux d'aller dans l'école qui leur sera indiquée, pour y donner et surveiller les diverses compositions, les recueillir, et, après les avoir scellées en présence du principal de l'école où ils auront été délégués, les porter au bureau du directeur général ;
4. Cet examen spécial aura lieu chaque année, au commencement du mois de juin, afin que la correction des compositions soit terminée avant la distribution annuelle des prix ;
5. Toutes les compositions données sur une matière devront être corrigées par la personne qui sera chargée de ce travail ;
6. Les détails de cette organisation seront réglés par les principaux réunis en assemblée.

LISTE DES LIVRES ET FOURNITURES DE CLASSE EN RAPPORT AVEC LE PROGRAMME DES ÉTUDES APPROUVÉ PAR LE BUREAU DES COMMISSAIRES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL.

LIVRES FRANÇAIS.

1.—Le catéchisme des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa.....	\$0 10
2.—Premier livre de lecture, par les Frères des écoles chrétiennes...	0 10
3.—Premier livre, série Montpetit	0 12
4.—Deuxième " "	0 20
5.—Troisième " "	0 25
6.—Quatrième " "	0 40
7.—Cinquième " "	0 50
8.—Nouveau traité des Devoirs du chrétien envers Dieu.....	0 20
9.—Fables de La Fontaine.....	0 20
10.—Office de la sainte Vierge (lecture latine).....	0 25
11.—Abrégé de la grammaire française, par Robert.....	0 15
12.—Exercices orthographiques en rapport, par Robert.....	0 25
13.—Grammaire française complète, par Robert.....	0 30
14.—Exercices en rapport avec la grammaire française complète, par Robert.....	0 30
15.—Cours de style et de composition, par Robert, 1ère année.....	0 35
16.—" " " " " 2ème année.....	0 35
17.—Histoire sainte, par Rossignon.....	0 15
18.—Histoire du Canada pour les enfants, par Miles.....	0 25
19.—Abrégé de l'histoire de France, par Rossignon.....	0 20
20.—" " d'Angleterre, par Drioux.....	0 35
21.—Nouvelle géographie intermédiaire, par les Frères des écoles chrétiennes.....	0 45
22.—Dictionnaire classique, par Th. Bénard.....	0 75
23.—Dictionnaire de Larousse, illustré, avec 4000 articles concernant le Canada.....	1 00
24.—Lois et formes commerciales.....	0 60
25.—Chansonnier des écoles.....	0 25

LIVRES ANGLAIS.

26.—The Catechism of the Ecclesiastical Provinces of Quebec, Montreal and Ottawa.....	0 10
27.—Butler's Catechism for the Province of Quebec.....	0 05
28.—Dominion Catholic 1st Reader, 1st part.....	0 07
29.—" 1st " 2nd "	0 10
30.—" 2nd "	0 30
31.—" 3rd "	0 40
32.—" 4th "	0 50

31.—Dominion Catholic 5th Reader.....	0 75
32.—Lennie's English Grammar improved.....	0 30
33.—Swinton's Language Lessons.....	0 25
34.—Swinton's school composition.....	0 45
35.—Nouveau cours de langue anglaise, selon la méthode d'Ollendorff	0 40
36.—Dictionnaire anglais-français et français-anglais.....	0 75 à 1 00
37.—Collin's Pocket Dictionary	0 15
38.—Elementary arithmetic by Kirkland & Scott, éditions française et anglaise	0 25
39.—Commercial arithmetic, by the Christian Brothers.....	0 70
40.—A new Catechism of sacred history, by Mrs Sadlier.....	0 15
41.—Child's history of Canada, by Miles.....	0 30
42.—History of the United States, by Mrs Sadlier.....	0 35
43.—New Intermediate Geography, by the Christian Brothers... ..	0 45
44.—Williams & Rogers First lessons in Book-keeping.....	0 75
44½.— “ “ New complete Book-keeping.....	2 00

FOURNITURES DE CLASSE.

45.—Ardoise No. 3, 6 x 9.....	0 05
46.— “ No. 5, 7½ x 11.....	0 08
47.— “ No. 6, 9 x 12.....	0 10
48.—Cahiers d'écriture Payson, Dunton & Scribner, Grande Série....	0 10
49 — “ “ Payson, Dunton & Scribner, Petite Série.....	0 08
50.— “ de devoirs journaliers.....	0 15
51.—Méthode nationale de dessin, par E. Templé, 24 feuilles, chaque f.	0 03
52 —Blotting Book.....	0 15
53.—Flanelle verte.....	0 35
54.—Patent cover and blotter for copy-books, large or small.....	0 02
55.—Blancs pour la tenue des livres, chacun.....	0 20
56.—Blancs pour la tenue des livres, la série de 4 cahiers.....	0 40
57.—Cahiers de notes, 200 pages.....	0 05
58.—Papier à devoirs, la main.....	0 15 et 0 20
59.—Plume et porte-plume.	0 01 à 0 05
60.—Crayons de mine et d'ardoise.....	0 01 à 0 05

TABLEAU

DU TEMPS CONSACRÉ A CHAQUE MATIÈRE PAR SEMAINE, DANS LES ÉCOLES
SOUS LE CONTRÔLE DES COMMISSAIRES CATHOLIQUES ROMAINS DE LA
CITÉ DE MONTRÉAL, 1893.

MATIÈRES	1 ^e Année	2 ^e Année	3 ^e Année	4 ^e Année	5 ^e Année	6 ^e Année
	H. M.					
Instruction religieuse.....	2 00	2 30	2 00	1 30	1 30	1 30
Lecture et épellation française.....	7 00	4 30	2 00	1 00	1 00	1 00
Grammaire française.....		1 00	2 30	2 30	2 30	1 00
Orthographe ".....			2 30	2 00	2 00	1 30
Art épistolaire et composition française.....					30	1 00
Littérature française.....						1 00
Analyse grammaticale ou logique.....				1 00	1 00	30
Lecture et épellation anglaise.....	7 00	5 00	2 00	2 00	2 00	2 00
Grammaire anglaise et analyse.....		1 30	2 00	2 30	2 00	1 30
Traduction.....				1 30	1 30	1 00
Orthographe anglaise.....			1 30	1 30	1 00	1 00
Art épistolaire et composition anglaise.....					30	1 00
Histoire sainte.....			1 30			
" du Canada.....				1 30	1 30	
" de France.....						1 00
Géographie et Cartographie.....				1 30	1 30	1 00
Arithmétique mentale.....	50	50	50	50	40	30
" écrite.....	4 10	4 10	4 10	4 10	3 20	3 30
Mesurage.....						1 00
Comptabilité.....					1 00	2 30
Dessin industriel.....	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
Solfège.....	30	30	30			
Ecriture.....	2 00	2 00	2 00	2 30	2 30	2 30
Leçons orales.....	1 10	2 40	1 10			
Récréations.....	50	50	50			
Hygiène.....	1 00	1 00	1 00	30	30	30
	27 30	27 30	27 30	27 30	27 30	27 30

Académie commerciale catholique de Montréal.

Il importait à la population catholique de Montréal, pour ne pas rester en arrière dans la marche générale vers le progrès, d'avoir une haute école commerciale et industrielle. Les commissaires ont répondu à ce besoin d'une manière complète, par la fondation de l'établissement dit du Plateau, qui prépare, comme son nom l'indique, à toutes les positions que peut offrir le commerce.

L'Académie commerciale a été fondée en 1853, rue Côté, et a été transférée au Plateau, en 1871. L'établissement, largement ouvert à l'air et à la lumière, occupe un site admirable et parfaitement dégagé, entre les rues Sainte-Catherine, Saint-Urbain et Ontario; le sol est élevé de 25 pieds au-dessus de la rue Sainte-Catherine, sur laquelle donne l'entrée principale, et d'où l'on a accès au Plateau par une large et magnifique avenue en pente douce.

Le bâtiment principal, élevé parallèlement à la rue Sainte-Catherine, et comprenant un sous-sol et trois étages, a 165 pieds de longueur sur 45 de largeur; l'architecture est du style ogival du XVI^e siècle, avec pavillon central en saillie sur les façades d'avant et d'arrière, et d'autres pavillons aux extrémités. Le pavillon central porte un cadran de grande dimension, qui donne l'heure au loin du côté de la rue Sainte-Catherine; au-dessus de la porte d'entrée, on voit, en relief, l'écusson spécial de l'Académie, avec la devise : *Suaviter et fortiter* (avec douceur et fermeté).

Nous joignons à cette notice une vue d'ensemble de la façade du bâtiment; c'est du côté de la rue Ontario que se trouve la cour de récréation. La maison qui se détache du bâtiment principal sur la droite de cette cour, et que l'on retrouve sur la gauche de la façade d'entrée, est le logement du directeur général, monsieur U.-E. Archambault, qui dirige les écoles soumises au contrôle des commissaires catholiques de Montréal. M. F.-X.-P. Demers est le principal de l'Académie.

La vue des dessins nous dispense de toute description plus détaillée de l'édifice en lui-même; quant à l'intérieur, il nous suffira de dire que rien n'y a été négligé pour en faire un séjour salubre, commode et attrayant. Le chauffage a lieu par circulation d'eau chaude, et la ventilation par le mouvement fréquemment répété des doubles-châssis à coulisses. Les fenêtres du pavillon central, ainsi que les fenêtres ogivales du dernier étage, sont garnies de vitraux de couleur; le vestibule, le parloir et la bibliothèque principale sont pavés en mosaïque de "Minton"; des lavabos en marbre sont distribués en différentes parties de l'édifice, avec un service d'eau qui s'applique aussi aux cabinets d'aisance, et qui assure partout la fraîcheur, la pureté de l'air, et le maintien de la propreté parmi les élèves et dans l'édifice même.

Les salles de classe sont réparties dans le sous-sol et dans les étages premier et deuxième; une vaste salle d'étude, établie en amphithéâtre, occupe une moitié du deuxième étage; le troisième est occupé par une salle de 88 x 37 pieds, qui sert à la fois de chapelle et de réunion pour les fêtes de l'établissement. L'architecte a tiré un excellent parti de la charpente du comble, pour en former une voûte en boiserie produisant un effet d'une grande richesse.

Au premier étage se trouvent les parloirs, les bureaux du directeur général, du principal, du comptable et les services de l'administration, la salle de réunion des commissaires et les salles de la bibliothèque.

La bibliothèque de l'Académie est riche de près de 7,000 volumes et de plus de 2,000 brochures choisis avec un très grand soin; elle renferme des ouvrages de grande valeur, et même quelques raretés bibliographiques; toute la bibliothèque est à la disposition du personnel enseignant relevant des commissaires catholiques, et une partie spéciale est à la disposition des élèves, qui reçoivent chaque semaine des livres de lecture.

Depuis sa fondation, l'Académie commerciale a fourni un très grand nombre d'employés ou de chefs de maisons, tant à Montréal qu'aux autres points du territoire canadien; le diplôme accordé aux élèves qui suivent avec succès le cycle des études prend dans la société une valeur de plus en plus grande, ce qui ajoute un nouveau stimulant à l'émulation des élèves.

L'enseignement donné dans les classes, de la 1^{re} à la 6^e année, est conforme au programme général des écoles soumises au Bureau des commissaires; * voici le programme des classes de 7^e et de 8^e année.

* Voir de la page 37 à la page 41.

CLASSES SPÉCIALES À
L'ACADÉMIE COMMERCIALE CATHOLIQUE DE MONTREAL.

CLASSE DES LETTRES

SEPTIÈME ANNÉE

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Catéchisme. Compte-rendu écrit de l'instruction religieuse.

LANGUE FRANÇAISE.

Lecture expressive, élocution, déclamation.

Grammaire revue au moyen d'exercices et de dictées orthographiques.

Suite et fin de la littérature de l'année précédente. Analyse littéraire. Lettres, narrations, descriptions.

LANGUE ANGLAISE.

Lecture expressive, élocution, déclamation de morceaux choisis. Dictées traductions, (thèmes et versions.)

Suite et fin de la littérature de l'année précédente.

Analyse littéraire. Lettres, narrations, descriptions.

ÉCRITURE.

Cahiers avec modèles. Cahiers de devoirs journaliers.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. Revue générale des années précédentes. Système métrique

ARITHMÉTIQUE MENTALE.

Comme l'arithmétique écrite.

TOISÉ

Revue des surfaces. Toisé des solides.

COMPTABILITÉ.

En partie double.

ALGÈBRE.

Préliminaires. Les quatre opérations. Fractions. Equations du premier degré.

HISTOIRE.

Histoire de France. Etude de la constitution du Canada.

DESSIN

Cours régulier de dessin, d'après la méthode adoptée.

CLASSE D'AFFAIRES

HUITIÈME ANNÉE

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Catéchisme. Compte-rendu écrit de l'instruction religieuse.

LANGUE FRANÇAISE.

Revue générale de la grammaire au moyen d'exercices et de dictées orthographiques. Correspondance commerciale.

LANGUE ANGLAISE.

Revue générale de l'année précédente. Dictées, traductions. Correspondance commerciale.

ÉCRITURE.

Dans toutes ses parties. Cahiers de devoirs journaliers.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique commerciale dans toutes ses parties. Système métrique.

ARITHMÉTIQUE MENTALE.

Comme l'arithmétique écrite.

TOISÉ.

Revue et fin des surfaces et solides.

COMPTABILITÉ.

Dans toutes ses parties.

ALGÈBRE.

Revue de l'année précédente, jusqu'aux équations du second degré inclusivement.

GÉOGRAPHIE.

Géographie commerciale de toutes les parties du monde.

HISTOIRE.

Histoire d'Angleterre. Histoire des Etats-Unis.

DROIT COMMERCIAL.

Ventes, contrats, billets.

ÉCONOMIE SOCIALE.

Production, distribution et consommation de la richesse.

PHYSIQUE ET CHIMIE.

Premières notions.

REMARQUES.—L'étude de la télégraphie, de la sténographie, de la clavi-graphie, (type-writing), est facultative pour les élèves des cours intermédiaire et commercial.

La musique vocale, l'hygiène et la gymnastique font aussi partie de l'enseignement dans ces classes.

Une classe spéciale de dessin est ouverte aux élèves des trois cours, se destinant à suivre les cours de l'École polytechnique, ou à devenir graveurs, etc. L'enseignement dans cette classe comprend : le dessin artistique, dans toutes ses parties, le dessin linéaire, etc.

Les grands prix de fondation, "Edward Murphy" et "Benjamin Comte" sont réservés, comme par le passé, aux élèves de cette dernière classe. (Classe d'affaires).

TABLEAU DU TEMPS CONSACRÉ A CHAQUE MATIÈRE PAR SEMAINE, DANS LES CLASSES SPÉCIALES A L'ACADÉMIE COMMERCIALE CATHOLIQUE DE MONTRÉAL.

SPÉCIALITÉS.	7e Année	8e Année
	H. M.	H. M.
Instruction religieuse.....	1 00	1 00
Elocution française.....	1 00	
Littérature	2 00	
Orthographe ".....	1 00	1 00
Composition ".....	1 00	
Elocution anglaise	1 30	
Littérature ".....	1 30	
Orthographe ".....	1 00	1 00
Versions ".....	1 00	
Thèmes anglais.....	1 00	30
Compositions anglaises.....	1 30	30
Géographie commerciale.....		1 00
Droit commercial.....		1 00
Constitution du Canada.....	1 00	
Histoire d'Angleterre.....		1 00
" de France.....	1 00	
" des Etats-Unis.....		1 00
Correspondance commerciale.....		1 00
Economie sociale.....		1 00
Arithmétique mentale.....	40	40
" écrite.....	3 20	3 20
Toisé.....	2 00	1 00
Algèbre.....	1 00	1 00
Comptabilité.....	2 00	4 00
Ecriture.....	1 30	5 00
Notions de Physique.....		1 00
" " Chimie.....		1 00
Hygiène.....	30	30
Dessin.....	1 00	
Gymnastique.....	50	50
Total....	28 20	28 20

DIPLOMES DE CAPACITÉ.

L'Académie commerciale prépare les élèves à toutes les branches du commerce et de l'industrie; elle forme des commis pour le commerce de gros et de détail, des comptables pour les magasins, bureaux, manufactures, grandes usines, compagnies de chemins fer ou de bateaux à vapeur, banques, douanes, etc., et des hommes d'affaires pour le commerce en général.

Le grand nombre de Canadiens et d'Anglais qui suivent les cours en fait l'une des écoles les plus favorables à l'étude pratique des deux langues française et anglaise, dont l'enseignement est confié aux professeurs les plus compétents. La prononciation, l'accent et l'intonation, dans les deux langues, sont l'objet d'une attention toute particulière, ainsi que la correspondance commerciale, qui se fait dans les deux langues. Pour cultiver la mémoire des élèves, on leur fait apprendre et déclamer des morceaux choisis, en prose et en vers.

Par de nombreuses leçons orales, les maîtres s'appliquent à donner aux élèves la plus grande somme possible de connaissances spécialement sur la religion, l'histoire, la géographie, le commerce et les affaires, les sciences naturelles, les bienséances sociales, l'hygiène, etc.

L'instruction religieuse, qui est obligatoire pour tous les élèves catholiques, est placée sous la direction d'un prêtre du séminaire de Saint-Sulpice, qui donne une leçon toutes les semaines.

Le dessin et le chant, pratiqués dans toutes les classes, sont l'objet d'une plus grande attention dans le cours commercial.

Des *Diplômes de capacité* sont délivrés aux élèves qui subissent un examen satisfaisant sur les matières obligatoires du cours commercial.

Un diplôme du second degré est délivré à tout élève de *septième année* dont la moyenne des notes conservées, aux examens de janvier et de fin d'année a atteint au moins le chiffre de 75 pour cent.

Un diplôme du premier degré est délivré à tout élève de *huitième année* dont la moyenne des notes conservées, aux examens de janvier et de fin d'année, a atteint au moins le chiffre de 80 pour cent.

Les diplômes contiennent la mention que l'élève a subi son examen :

{ *D'une manière satisfaisante,*
 { *Avec distinction,*
 { *Avec grande distinction,*
 { *Avec la plus grande distinction.*

Les élèves qui suivent seulement] une partie du cours commercial, ceux qui, dans leur examen, n'arrivent pas jusqu'à l'obtention du diplôme, reçoivent un *certificat d'études*.

Des diplômes de capacité ont été délivrés, jusqu'à ce jour, dans les proportions suivantes :

En 1874.....	5	En 1885.....	8
En 1875.....	11	En 1886.....	5
En 1876.....	17	En 1887.....	9
En 1877.....	16	En 1888.....	6
En 1878.....	13	En 1889.....	7
En 1879.....	5	En 1890.....	7
En 1880.....	6	En 1891.....	6
En 1881.....	5	En 1892.....	6
En 1882.....	9		
En 1883.....	9	En tout.....	162
En 1884.....	12		

Le nombre relativement restreint des élèves diplômés est la preuve que les examens sont sérieux ; aussi les élèves porteurs du diplôme de l'Académie sont-ils recherchés par les meilleures maisons de commerce.

L'administration de l'Académie commerciale ne peut prendre aucun engagement quant à l'avenir des élèves ; mais elle regarde comme un devoir de continuer toujours et partout son patronage à ceux qui s'en montrent dignes, et de seconder leurs efforts par tous les moyens en son pouvoir. Ses relations avec les principales maisons de commerce de Montréal, et le concours cordial des amis de l'institution, lui rendent presque toujours ce devoir très facile.

CONDITIONS :

DROIT D'INSCRIPTION.—A son entrée à l'Académie commerciale, chaque élève paie un droit d'inscription de 2 piastres, valable pour tout le temps qu'il demeure inscrit sur les registres de l'Académie. Le produit du droit d'inscription est employé à l'achat des livres de prix.

RÉTRIBUTION SCOLAIRE.—Chaque élève doit aussi une *rétribution scolaire* payable par trimestre et d'avance ; cette rétribution est fixée comme suit :

Cours primaire	\$10 par année.
Cours intermédiaire.....	20 “
Cours commercial.....	30 “

Une réduction de 10 pour cent est faite sur la rétribution scolaire, si le paiement est effectué dans les quinze premiers jours du trimestre.

Une réduction de 20 pour cent est offerte aux parents qui paient toute l'année scolaire, à l'entrée de l'élève.

Dans le cas où plus de deux élèves de la même famille fréquentent en même temps l'école, le plus jeune est admis gratuitement.

DROIT D'EXAMEN ET DE DIPLOME, fixé à cinq piastres.

N. B. Aucun élève n'est admis à l'examen du diplôme, s'il n'est en règle avec l'administration.

PRIX DE FONDATION.

Parmi les encouragements donnés à cet établissement, il faut signaler surtout les fondations de prix, de médailles et de dons en argent.

Prix Edward Murphy.

En 1873, l'honorable sénateur Edward Murphy, chevalier de l'ordre sacré et militaire du Saint-Sépulcre, ancien commissaire d'écoles, etc., etc., a fait don aux commissaires d'écoles catholiques romains de Montréal d'une somme capitale dont l'intérêt, montant à 90 piastres, doit être employé annuellement à donner les prix ci-après désignés, aux élèves les plus dignes, aux termes des conditions du concours, savoir :

1o. Pour la classe d'affaires : une médaille d'argent, accompagnée d'une somme de 50 piastres ;

2o. Pour la classe de littérature une médaille de bronze, accompagnée d'une somme de 15 piastres, comme prix de la langue anglaise ;

3o. Pour la même classe de littérature : une autre médaille de bronze, accompagnée également d'une somme de 15 piastres, comme prix de langue française.

Prix Peter-S. Murphy.

En 1874, monsieur Peter-S. Murphy, membre du Conseil de l'instruction publique, officier d'académie, ancien commissaire d'écoles, etc., etc., a fondé, en faveur de l'Académie commerciale, les cinq récompenses ci-après mentionnées

1. Pour la classe de sixième année, une médaille de bronze, accompagnée d'une somme de 15 piastres, comme prix de calcul ;

2. Pour la même classe de sixième année : une médaille de bronze, accompagnée d'une somme de 15 piastres, comme prix d'écriture anglaise et d'écriture française ;

3. Pour la classe de cinquième année: un ouvrage de la valeur de 3 piastres, en faveur de l'élève qui s'est le plus distingué dans les deux genres d'écriture anglaise et française ;

4. Pour la classe de quatrième année, un ouvrage de la valeur de 2 piastres, en faveur de l'élève le plus habile dans l'écriture anglaise ;

5. Pour la classe de troisième année: un ouvrage de la valeur de 1 piastre, en faveur de l'élève qui a fait les progrès les plus marquants dans l'écriture anglaise.

Prix Comte.

Monsieur Benjamin Comte a fondé un prix perpétuel de 30 piastres, en faveur de l'élève de la classe d'affaires qui s'est le plus distingué par sa bonne conduite, son application constante et ses succès pendant l'année. Ce prix a été régulièrement accordé, selon les intentions du donateur, depuis l'année 1873. Chaque année, sa vie durant, M. Benjamin Comte a ajouté 20 piastres à la valeur provenant de la fondation, ce qui a permis

de porter le prix à 50 piastres ; son neveu et digne héritier, M. Joseph Comte, a continué de suivre cette généreuse tradition, de sorte que, jusqu'à ce jour, le prix Comte a été de 50 piastres.

Aux généreux donateurs dont les noms viennent d'être mentionnés, l'Académie a l'honneur d'ajouter les noms suivants :

Le prix du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DU CANADA, fondé en 1880, par le marquis de Lorne et continué par le marquis de Lansdowne et lord Stanley de Preston, consistant en une médaille d'argent décernée au meilleur élève de la classe de littérature ;

Le prix du LIEUTENANT-GOUVERNEUR, fondé, en 1890, par l'honorable Auguste-Réal Angers, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, consistant en une médaille de bronze décernée au meilleur élève de la sixième année ;

Le prix du SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, fondé, en 1880, par l'honorable Gédéon Ouimet, une croix d'or, offerte au meilleur élève de la sixième année ;

Les prix du SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE, une cinquantaine de riches volumes, offerts, depuis 1860, pour récompenser les élèves qui se distinguent davantage dans le cours d'instruction religieuse.

Outre les fondations dont il vient d'être question, des prix en argent ont été, à diverses époques, offerts comme encouragement aux élèves de l'Académie ; tels ont été :

Le prix AMABLE JODOIN, de 50 piastres, décerné en 1873, 1874, 1875 et 1876 ;

Le prix du MAIRE DE MONTRÉAL, offert par M. C.-J. Coursol, en 1873, 50 piastres ; M. le Dr Barnard, en 1874, 50 piastres ; M. le Dr Hingston, en 1876, "Chamber's Cyclopædia ;"

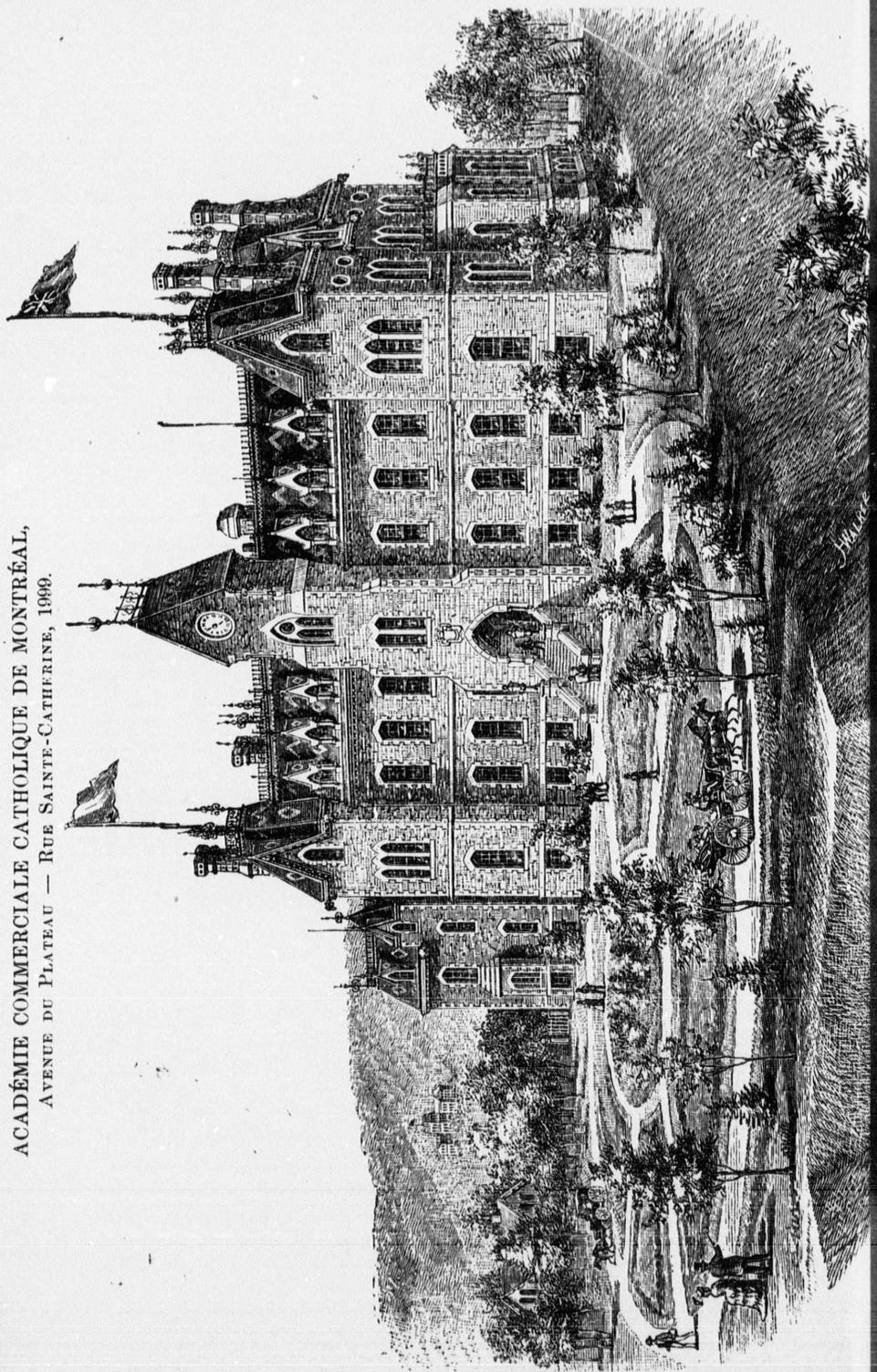
M. F.-D. Monk, avocat et commissaire d'écoles, a offert, en 1890, le Grand Atlas de Bradley, comme prix de cartographie ;

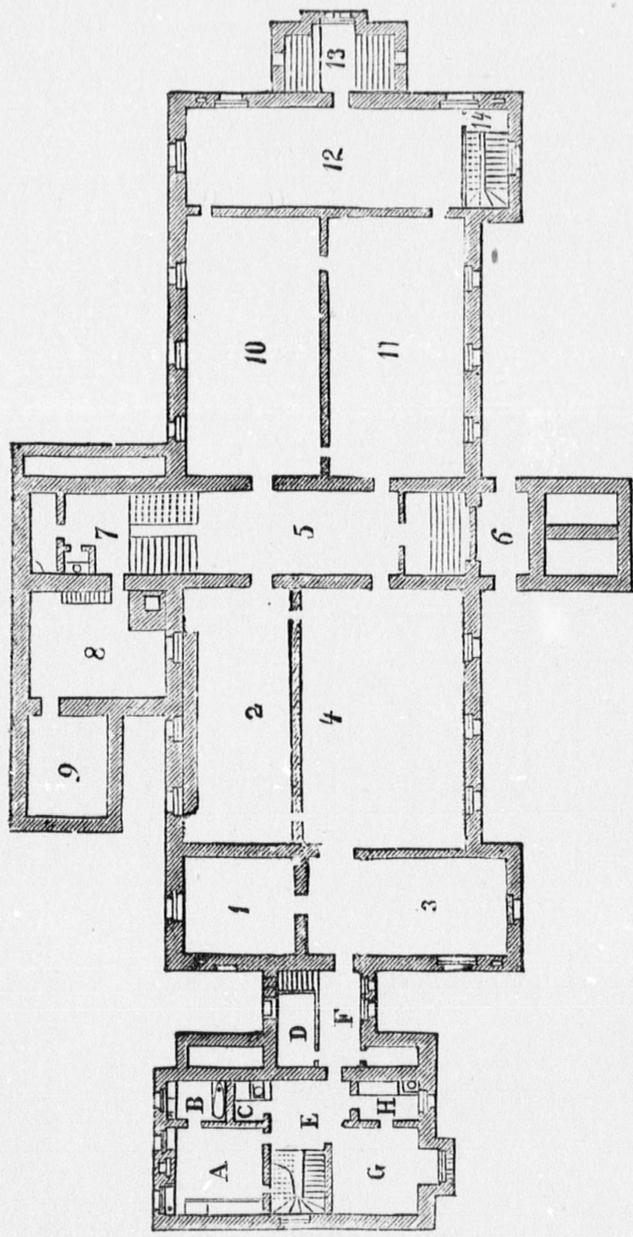
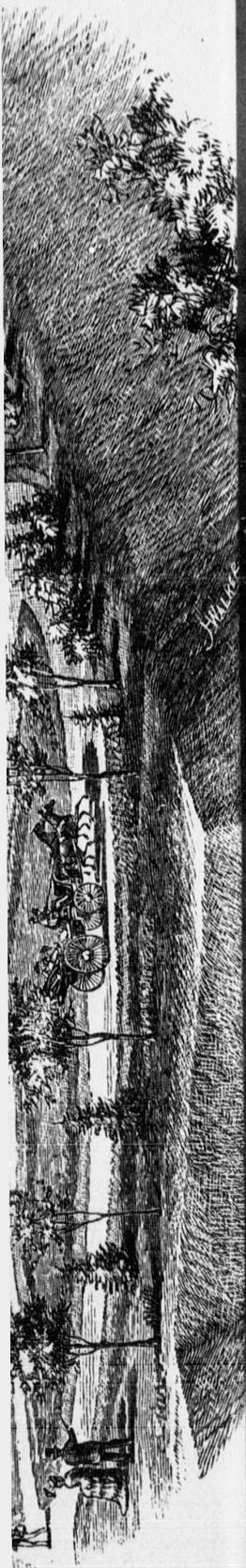
M. Joseph Haynes, architecte et professeur à l'École polytechnique, a bien voulu offrir, depuis deux ans, cinq riches volumes qui ont été décernés aux élèves de la cinquième année.

Pour concourir aux PRIX DE FONDATION et aux PRIX SPÉCIAUX, tout élève doit :

1. Avoir fréquenté régulièrement les cours pendant au moins la moitié de l'année scolaire ;
2. Avoir mérité la note *Excellente* pour la conduite et l'application ;
3. Avoir subi avec succès les deux examens de janvier et de fin d'année ;
4. Avoir conservé au moins 90 pour 100 des notes attribuées aux matières du concours, s'il s'agit des grands prix fondés en faveur de la classe d'affaires, et, pour les autres prix, au moins 85 pour 100 des notes attribuées, pendant l'année, aux matières pour lesquelles le prix est offert.

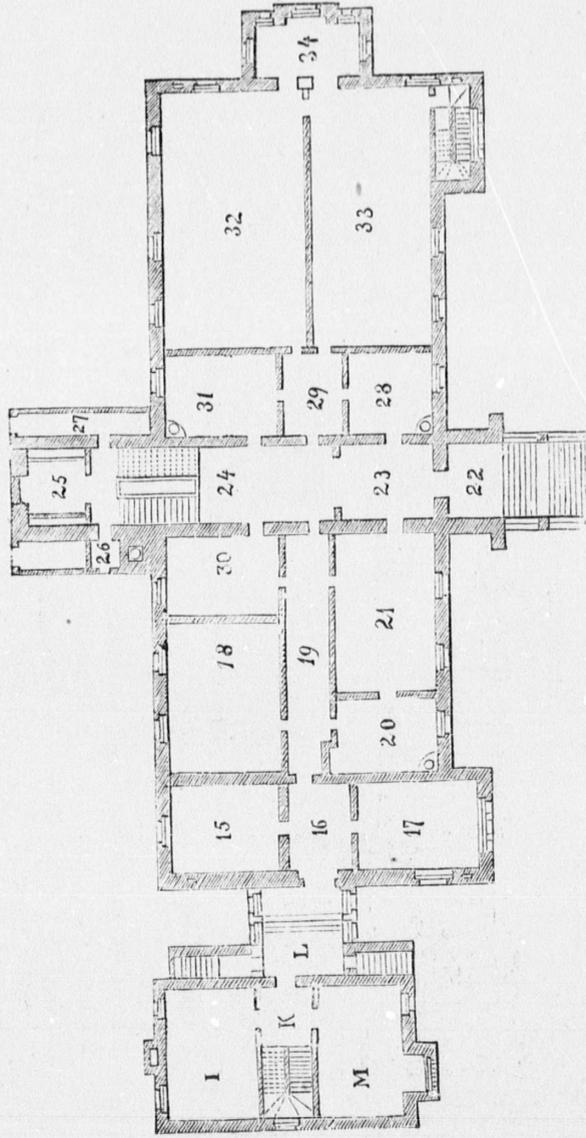
ACADÉMIE COMMERCIALE CATHOLIQUE DE MONTRÉAL,
AVENUE DU PLATEAU — RUE SAINTE-CATHERINE, 1899.





SOUS-SOL DE L'ACADÉMIE COMMERCIALE.

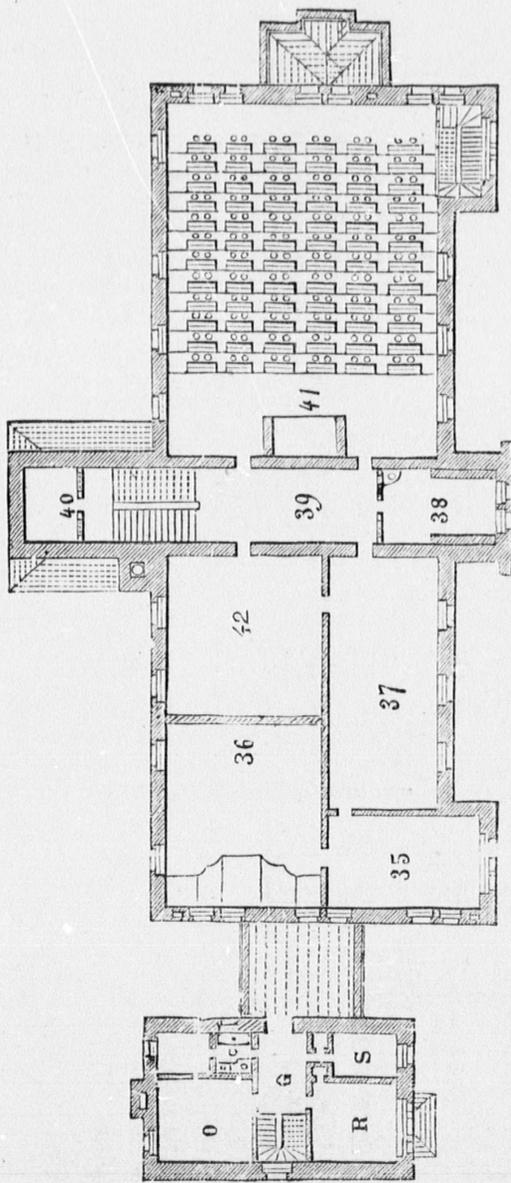
- | | |
|---------------------|----------------------------------|
| N° 1 Bibliothèque. | N° 10 Classe. |
| 2 Classe. | 11 Classe. |
| 3 Salle de musique. | 12 Classe. |
| 4 Classe. | 13 Vestibule. |
| 5 Corridor. | 9 Caveau à charbon |
| | 6 Entrée sous la tour. |
| | 7 Cabinets. |
| | 8 Chambre des fournaises. |
| | 14 Logement du directeur général |



PREMIER ETAGE DE L'ACADÉMIE COMMERCIALE.

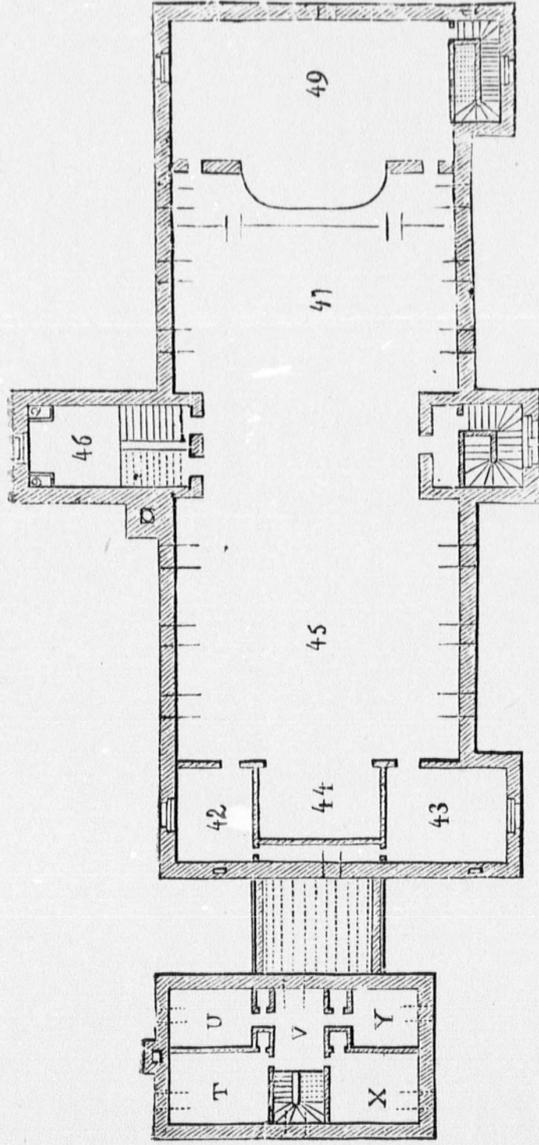
- | | | | |
|----------|------------------------------|-------|-------------------------------------|
| N° 15 | Bibliothèque de l'Académie. | N° 29 | Passage. |
| 16 | Entrée privée. | 30 | Chambre des professeurs. |
| 17 | Bibliothèque, | 31 | Bureau du principal. |
| 18 | Bureau des commissaires. | 32 | Classe. |
| 19 | Corridor. | 33 | Classe. |
| 20 | Bureau du directeur général. | 34 | Dépôt de livres, cartes, etc., etc. |
| 21 | Parloir. | I à M | Logement du directeur général. |
| N° 22 | Entrée principale. | | |
| 23 | Vestibule. | | |
| 24 | Corridor. | | |
| 25 | Vestibule. | | |
| 26 et 27 | Entrée des élèves. | | |
| 28 | Bureau du comptable. | | |

- 17 Bibliothèque,
- 18 Bureau des commissaires.
- 19 Corridor.
- 20 Bureau du directeur général.
- 21 Parloir.
- 24 Corridor.
- 25 Vestibule.
- 26 et 27 Entrée des élèves.
- 28 Bureau du comptable.
- 32 Classe.
- 33 Classe.
- 34 Dépôt de livres, cartes, etc., etc.
- I à M Logement du directeur général.



DEUXIÈME ÉTAGE DE L'ACADÉMIE COMMERCIALE.

- N° 35 Classe.
- 36 Classe d'affaires, avec comptoirs à l'extrémité.
- 37 Classe.
- 38 Classe de clavigraphie et de télégraphie
- N° 39 Corridor.
- 40 Chambre du concierge.
- 41 Salle d'étude en amphithéâtre.
- 42 Classe.
- O à S Logement du directeur général.



TROISIÈME ÉTAGE DE L'ACADÉMIE COMMERCIALE

N° 42 et 43 Sacristies.

44 Sanctuaire.

45 Chapelle.

46 Palier.

N° 47 Salle académique.

49 Théâtre.

T à Y Logement du directeur général.

ÉCOLE MONTCALM,

RUE CRAIG, 184.

Le principal actuel, M. A.-D. Lacroix, assisté de 8 professeurs, est un ancien élève du collège de Chambly : il a débuté dans l'enseignement à l'Académie Sainte-Marie, dès l'ouverture de cette institution.

La fondation de cette école, connue ci-devant sous le nom d'*Académie Sainte-Marie*, date de 1860; c'est la deuxième école construite par le Bureau des commissaires catholiques, mais l'Académie commerciale ayant été reconstruite en 1870, l'école Montcalm reste la plus ancienne construction scolaire du Bureau.

Dans le sous-sol, se trouve une salle de récréation. Le 1er étage contient deux salles de classe et le bureau du principal; le 2e et le 3e ont chacun trois salles de classe. L'installation et le mobilier scolaire sont de qualité supérieure.

L'école Montcalm se trouve comprise dans les limites de deux paroisses : Sainte-Brigide et Sainte-Marie du Bon Conseil, et les deux curés, de droit les directeurs spirituels de l'école, la visitent à tour de rôle, soit en personne, soit par l'entremise de leurs vicaires.

L'emplacement de l'école Montcalm est situé à l'encoignure des rues Craig, Visitation et Beaudry. Comme la première de ces rues se trouve dans un centre manufacturier, bruyant et très fréquenté, ceci offre aux élèves de nombreux sujets de distraction, surtout en été. C'est pourquoi le Bureau a décidé de reconstruire cette école sur le terrain acquis de la succession Devins, situé à l'encoignure des rues Saint-Hubert, Mignonne et Saint-Christophe. On donnera à cette nouvelle construction des proportions beaucoup plus vastes, afin de mieux répondre aux besoins multiples de la population de ce quartier populeux.

Le bâtiment actuel de l'école Montcalm est de brique et s'élève en trois étages avec frontispice sur la rue Craig; une cour de récréation y est adjacente.

CONDITIONS D'ADMISSION.

DROIT D'INSCRIPTION : *Une piastre*, payable à l'entrée et valable pour tout le temps que l'élève demeure inscrit sur les registres de l'école. Le produit du droit d'inscription est employé à l'achat de livres de prix.

RÉTRIBUTION SCOLAIRE.—La rétribution scolaire est payable par mois et d'avance, avec escompte de *dix pour cent*, si le paiement est fait dans les dix premiers jours du mois.

Cours primaire, \$0.50.

Cours intermédiaire, \$1.00.

Cours commercial, \$2.00.

Une réduction de vingt pour cent est offerte aux parents qui paient toute l'année au moment de l'entrée de l'élève.

Dans le cas où plus de deux élèves de la même famille fréquentent en même temps l'école, le plus jeune est admis gratuitement.

Les élèves dont les parents demeurent en dehors des limites de la ville, peuvent être admis à l'école, lorsqu'il y a place dans les classes : la rétribution scolaire, pour eux, est le double de celle des élèves de la ville, à moins que leurs parents ne paient des taxes pour le soutien des écoles de Montréal.

ÉCOLE CHAMPLAIN,

RUE FULLUM, 164

Cette école fut construite en 1870 et reconstruite en 1890, afin de répondre aux besoins d'une population qui s'est doublée depuis dix ans.

Elle est sous la direction de M. H.-O Doré, principal, assisté de 14 professeurs.

L'instruction religieuse se donne par un prêtre de la paroisse avec un zèle et une assiduité de nature à prouver aux élèves que la science de la Religion est bien la plus importante de toutes les sciences.

Cette institution compte peu d'élèves âgés de plus de 13 ans. Cela s'explique par la création, dans le quartier qu'elle occupe, de grands établissements industriels : une briqueterie, une verrerie, deux fabriques de tabac, une filature de coton, etc., qui emploient un grand nombre d'enfants ayant atteint l'âge de 14 ans.

L'école contient 13 classes, dont 2 se trouvent au sous-sol, 5 au 1er étage et 6 au deuxième.

Outre les pièces occupées par les classes, on trouve, au sous-sol, deux autres pièces dont l'une est affectée aux cabinets d'aisance et l'autre sert de salle de récréation ; au premier étage, sont placés le bureau du principal, comprenant 3 pièces, et le vestibule, large et bien éclairé ; au deuxième étage, il y a une salle à l'usage des professeurs. Le troisième étage est tout d'une pièce et forme une salle académique pouvant contenir huit cents personnes assises. On y voit aussi une scène avec tous les accessoires, et, à quelques pas, une galerie ou balcon pour les musiciens. Ce balcon sert aussi à masquer la vue d'un escalier venant du premier étage. Ceci donne 20 pièces pour les trois étages et le sous-sol, le tout bien éclairé et aéré.

L'école Champlain occupe une position centrale sur une rue large (la rue Fullum), à une très petite distance de l'église de Saint-Vincent de Paul et éloignée du bruit distrayant des grands centres. La vue, de l'étage supérieur, est admirable et s'étend, de ce front élevé, sur toute la ville et présente un magnifique panorama.

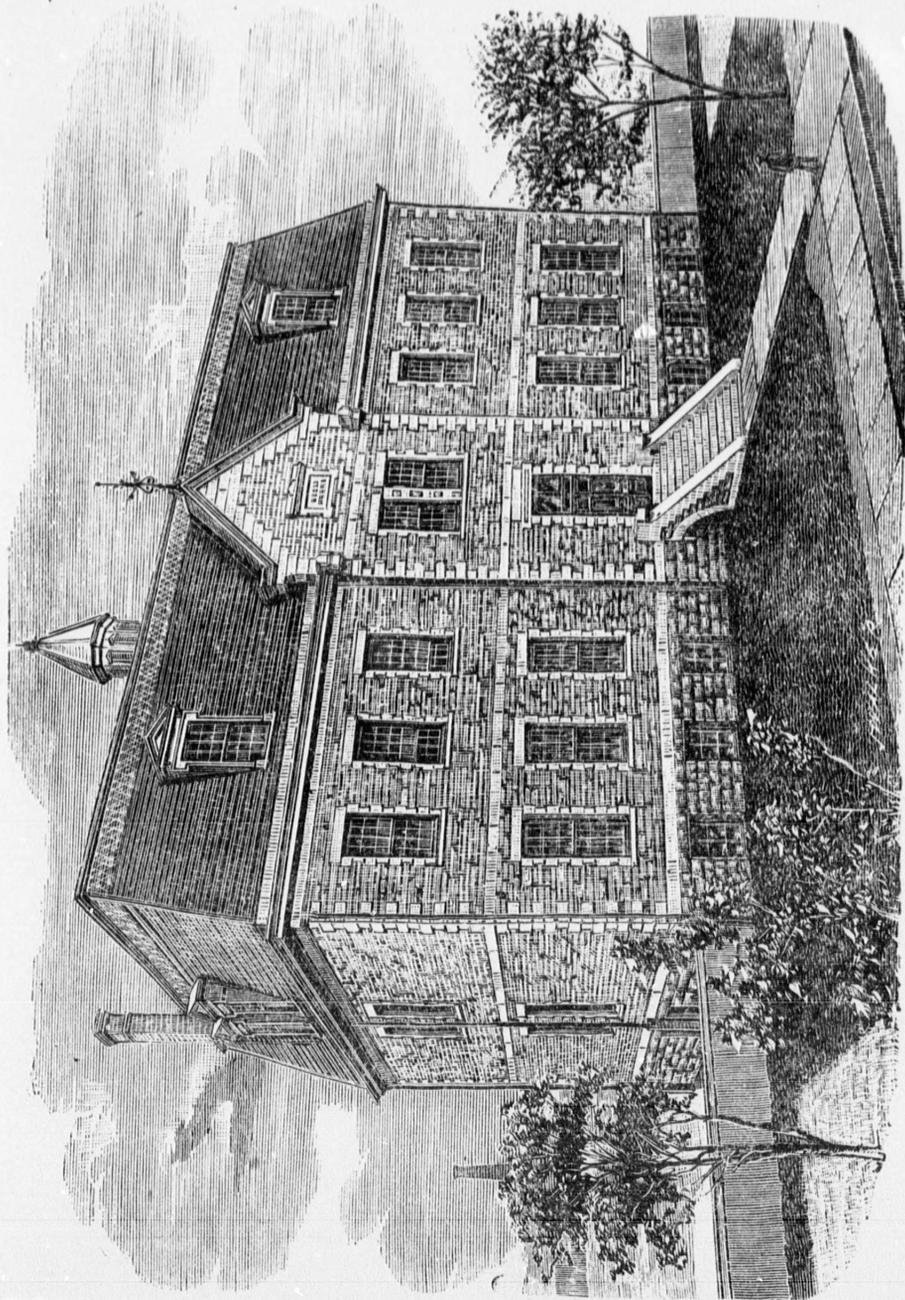
Ce bâtiment, fait de pierre grise bosselée, est à un demi-arpent, à peu près, de la rue et l'on y a accès au milieu d'un parterre ou d'une jolie pelouse plantée d'arbres. Ces arbres, ainsi que ceux qui ornent les deux côtés de l'édifice, sont des érables (l'arbre symbolique de la race franco-canadienne) et des ormes.

En arrière de l'école (à l'ouest), il y a un vaste quadrilatère servant de cour de récréation, et, à côté, un préau couvert pour abriter les enfants contre les mauvais temps et aussi contre les rayons du soleil.

Pour les divisions intérieures, voir les vignettes des écoles Belmont et Olier.

CONDITIONS D'ADMISSION.— VOIR ÉCOLE SARSEFIELD, p. 71.

e répon-
e 14 pro-
avec un
ce de la
Cela s'ex-
établissement
de tabac,
ants ayant
ler étage
ux autres
de salle
compre-
tage, il y
ut d'une
personnes
quelques
ssi à mas-
0 pièces
e (la rue
e Paul et
age supé-
le et pré-
peu près,
e pelouse
côtés de
adienne)
rvant de
s enfants
mont et



ECOLE CHAMPLAIN—No. 164, RUE FULLUM.

ÉCOLE BELMONT,

RUE GUY, 245.

Principal : P.-L. O'Donoughue, ancien élève de l'école normale Jacques-Cartier, assisté de dix professeurs.

Cette école fut fondée en 1878; elle est située dans la partie ouest de la cité de Montréal, au milieu d'une population mixte, et offre des avantages considérables aux élèves anglais qui veulent apprendre le français d'une manière pratique, ainsi qu'aux élèves français désireux d'apprendre l'anglais.

Nous donnons plus loin (pp. 65 à 69), une vue d'ensemble et des plans détaillés par étage, qui conviennent à cette école ainsi qu'à l'école Olier; les dimensions et distributions sont les mêmes, et il n'y a de différence que dans quelques détails de l'entrée et de la toiture.

Les emplacements sont vastes et entourés d'une clôture élégante; les cours sont ombragées de beaux arbres et ornées de jolis parterres avec corbeilles de fleurs; ces cours et ces jardins spacieux assurent à ces établissements l'air et la lumière qui leur sont indispensables pour la santé des élèves et des maîtres. Les édifices, de style ogival, offrent à la fois cet aspect sévère et gracieux qui se marie si heureusement avec le climat canadien; ce sont deux des plus belles constructions scolaires de la ville. Chacune de ces écoles peut recevoir 500 élèves.

Ainsi qu'on le voit par les plans, le sous-sol est occupé par une grande salle de récréation, le logement du gardien, les lieux d'aisance des élèves; au premier étage, se trouvent cinq classes et le bureau du principal, avec un parloir; le deuxième contient également cinq classes et une salle pour les professeurs; enfin le troisième étage est occupé en entier par une belle salle de réunion pour les fêtes de la maison.

L'enseignement est conforme aux programmes généraux des écoles soumises au Bureau des commissaires catholiques. L'instruction religieuse s'y donne par un prêtre de la paroisse.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Ces conditions sont les mêmes que celles qui régissent l'école Montcalm, (Voir p. 61).

Jacques-

est de la
vantages
is d'une
dre l'an-

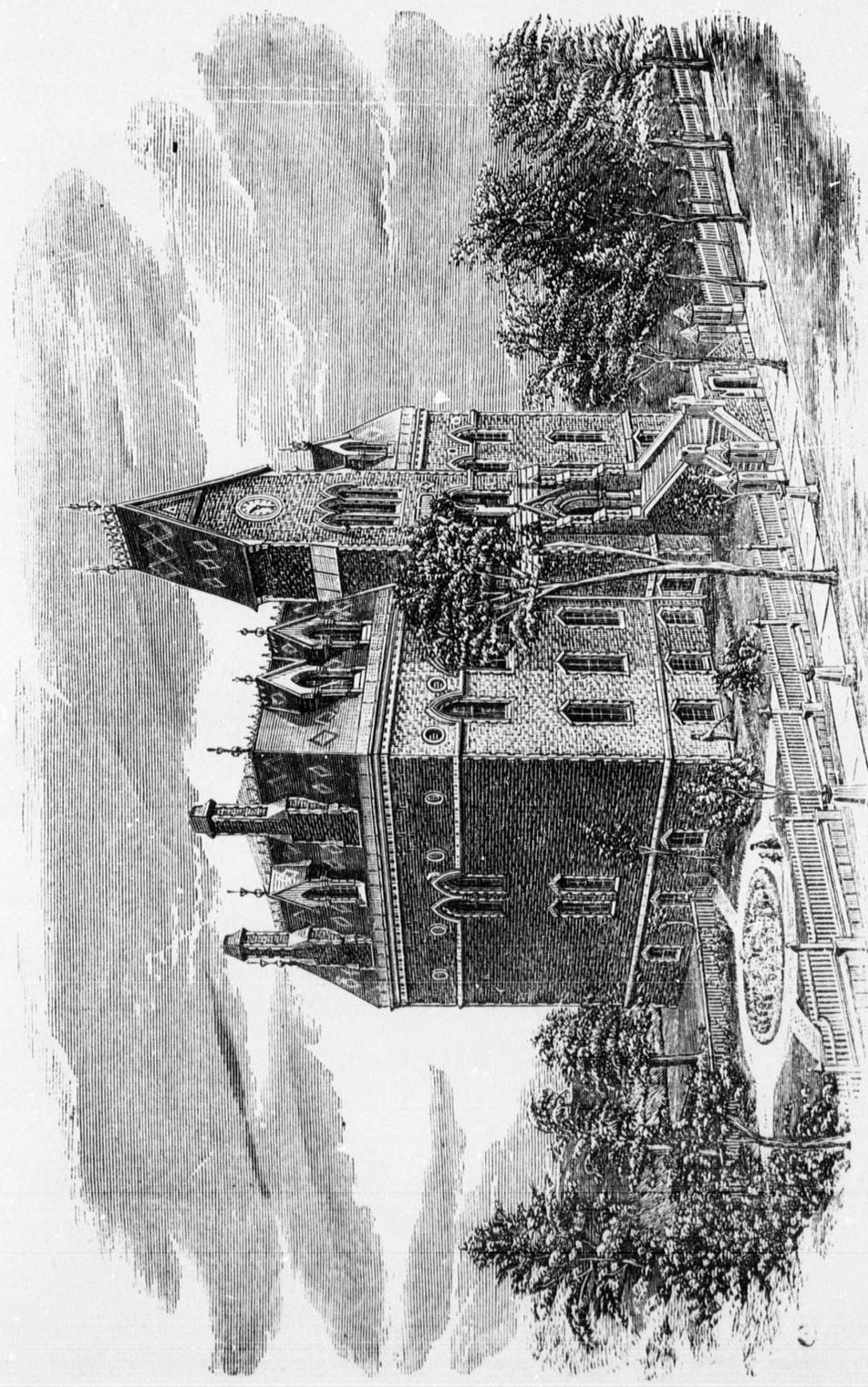
lans dé-
ier ; les
ence que

nte ; les
avec cor-
tablisse-
des éle-
et aspect
nadien ;
cune de

e grande
èves ; au
avec un
pour les
ne belle

les sou-
eligiense

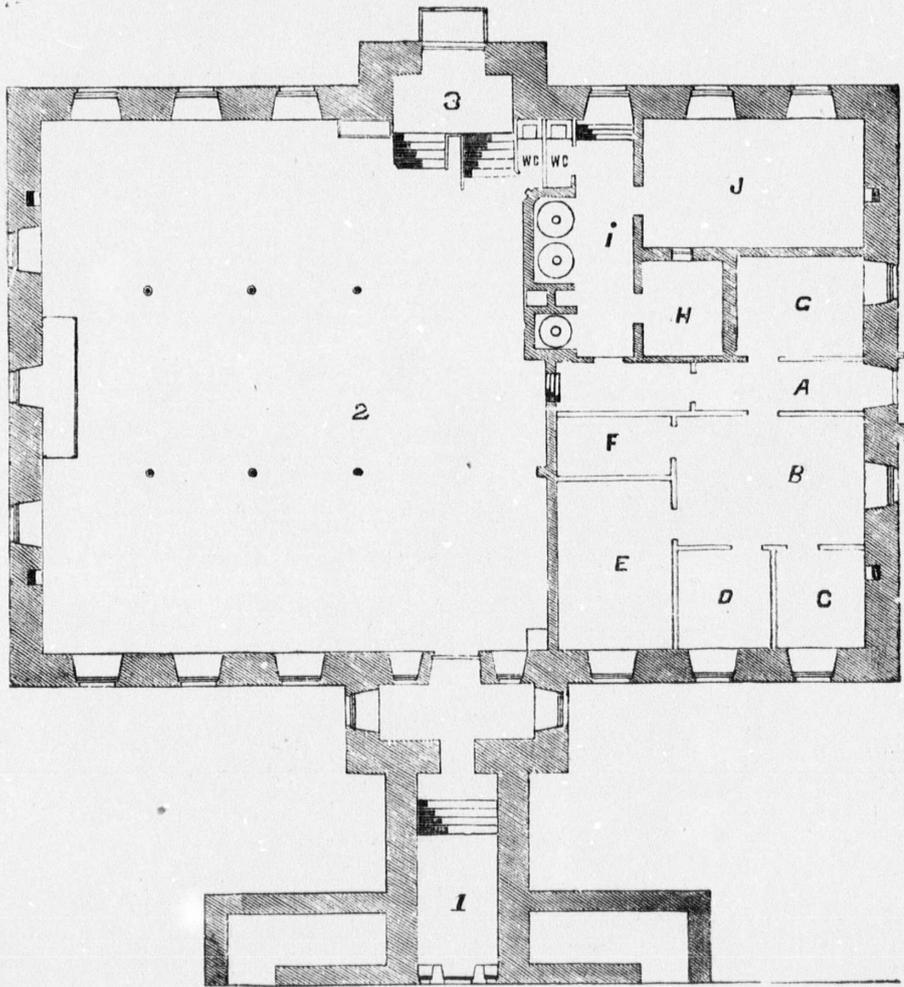
ontcalm,



ECOLE BELMONT—RUE GUY, No. 245.

ECOLE OLLIER—RUE ROY, No. 216.

ECOLE BELMONT ET OLIER.



Sous-Sol.

N° 1 Entrée sur la rue.

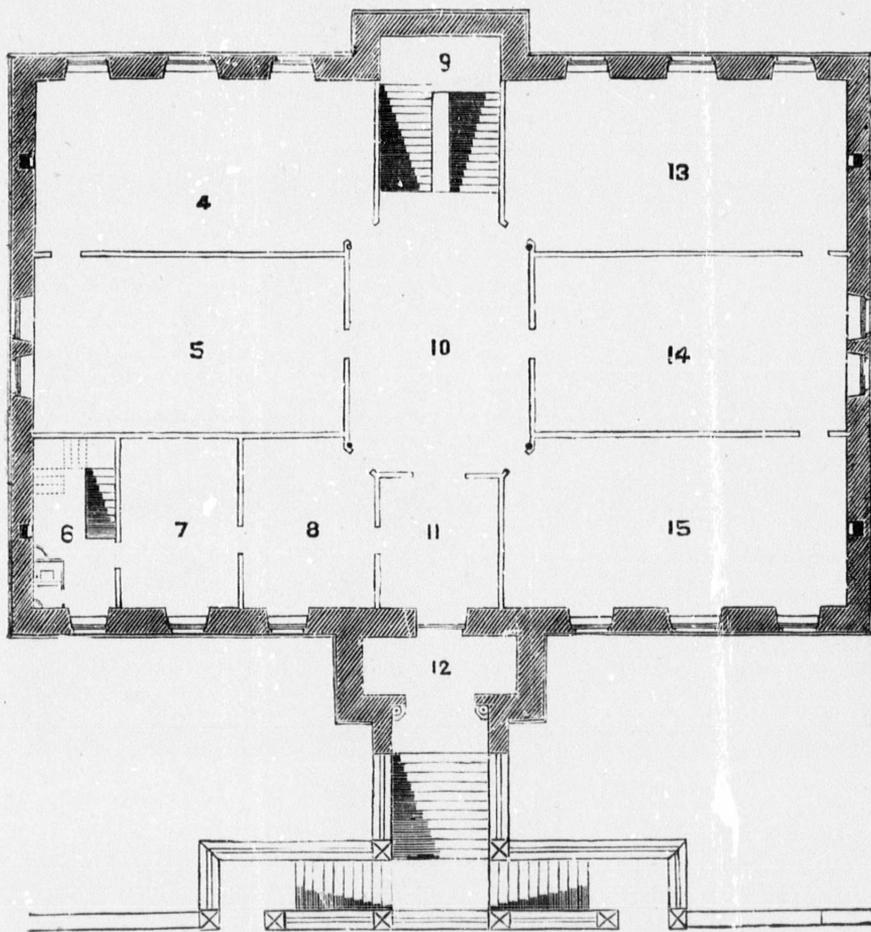
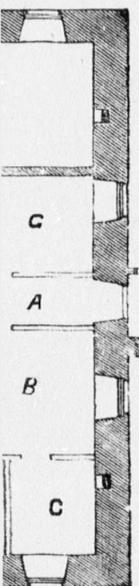
2 Salle de récréation. Lieux d'aisance.

3 Entrée sur la cour de récréation.

A à J Logement du gardien.

I Fournaises.

ÉCOLES BELMONT ET OLIER.



PREMIER ÉTAGE.

Nos 4, 5, 13, 14, 15. Classes.

6 Escalier dérobé.

7 Salle de réception.

8 Bureau du principal.

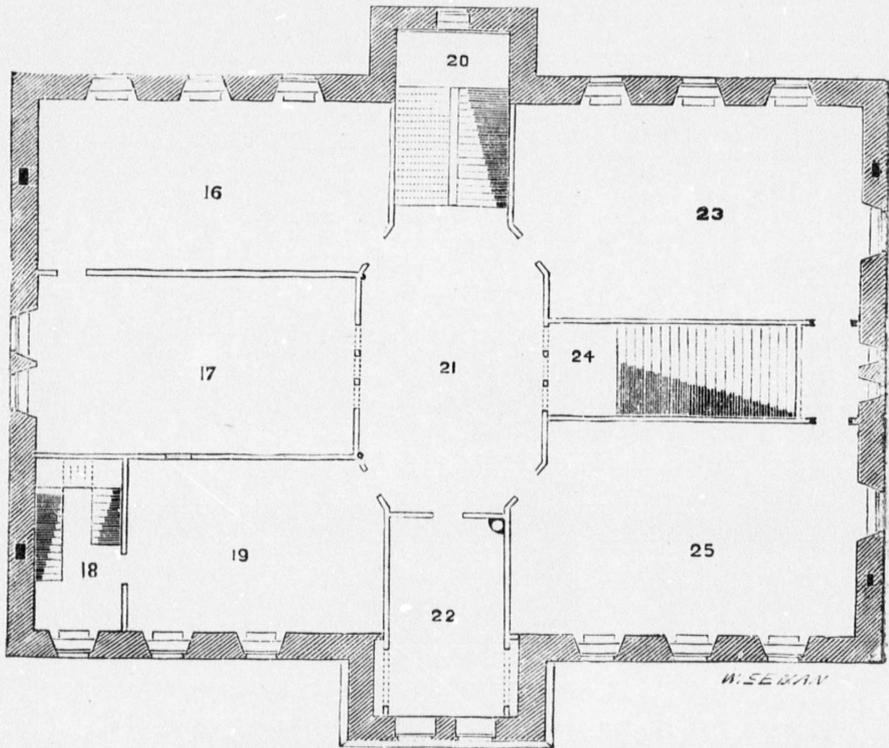
9 Grand escalier.

10 Corridor.

11 Vestibule.

12 Entrée principale.

ECOLE BELMONT ET OLIER.



DEUXIÈME ETAGE.

N° 16, 17, 19, 23, 25 Classes.

17 Escalier dérobé.

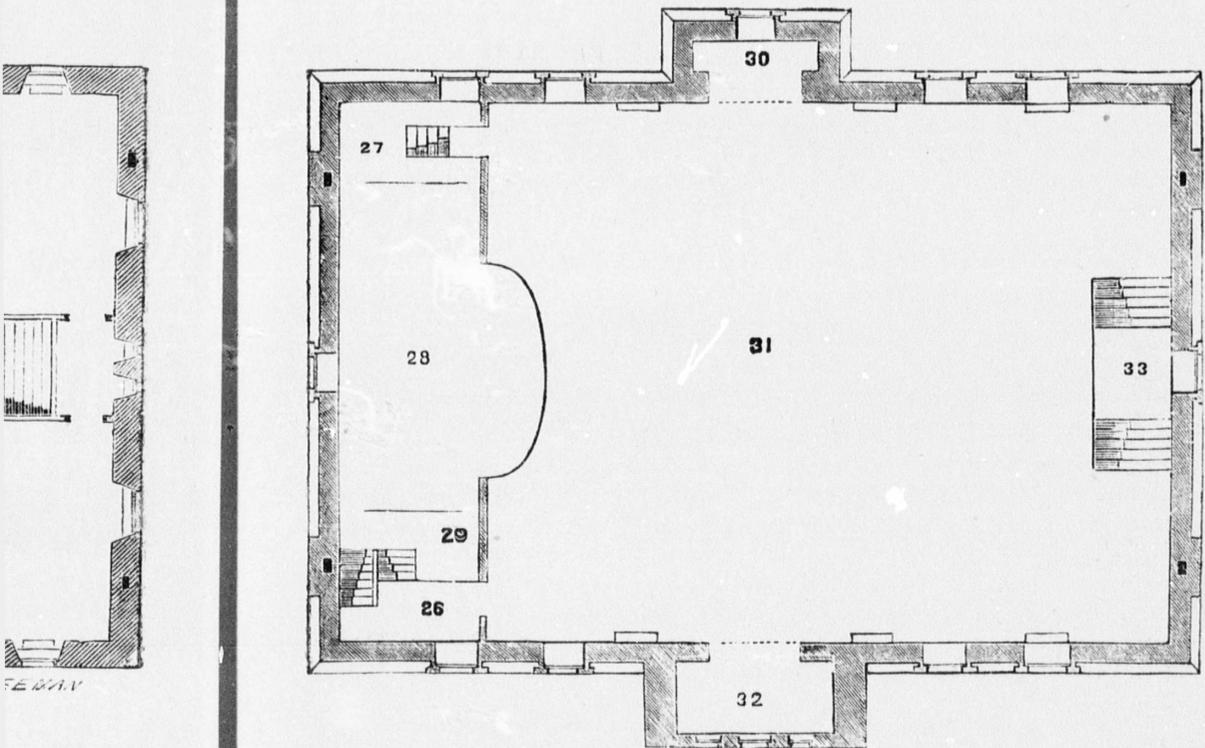
20 Grand escalier.

21 Corridor.

22 Chambre des professeurs.

24 Escalier conduisant à la salle académique.

ECOLES BELMONT ET OLIER



TROISIÈME ETAGE.

- No 26 Entrée à la salle par l'escalier dérobé.
27, 28, 29 Scène.
30 Caisse du grand escalier.
31 Salle académique.
32 Tour.
33 Entrée à la salle par le grand escalier.

ÉCOLE OLIER,

RUE ROY, 216.

Principal : L.-A. Primeau, ancien élève de l'école normale Jacques-Cartier, assisté de 10 professeurs.

Cette école, ci-devant l'Académie Saint-Denis, est dirigée, depuis son origine (1875), par M. Primeau, ci-dessus nommé. Elle ne fut installée dans le bâtiment actuel qu'en 1878, dans la partie haute du quartier Saint-Louis, sur une place formée par les rues Roy, Drolet, Sanguinet et l'avenue des Pins.

☞ Pour vue d'ensemble et plans détaillés par étage, etc., voir *Ecole Belmont*, pp. 65 à 69.

CONDITIONS D'ADMISSION, voir *ÉCOLE MONTCALM*, p. 61.

ÉCOLE SARFIELD,

97, RUE DU GRAND-TRONC, POINTE SAINT-CHARLES.

L'école Sarsfield est sous la direction de M. J.-T. Anderson, assisté de 9 professeurs.

Cette école fut construite en 1870 ; elle est, comme le montre la gravure, dans le style gothique, et présente un extérieur des plus attrayants. Elle est bâtie de pierre calcaire, avec parements taillés.

Tout auprès se développe un vaste terrain de jeu, avec un élégant parterre, l'un et l'autre ornés d'érables et d'autres arbres, l'ensemble étant établi en vue d'exercer une heureuse influence sur l'esprit des enfants qui se préparent à entrer en classe.

Chaque salle de classe est pourvue de mobilier et d'appareils selon les plans les plus récents et les plus perfectionnés ; rien n'a été négligé pour aider les élèves à un avancement rapide dans l'acquisition des connaissances.

Outre les études ordinaires, qui sont les mêmes que dans les autres écoles soumises au contrôle du Bureau des commissaires, l'instruction religieuse se donne respectivement aux élèves parlant l'anglais et aux élèves parlant le français, par deux prêtres de la paroisse, qui y consacrent chacun une heure par semaine ; c'est à leur zèle et à leur excellente direction spirituelle que sont dus, dans une grande mesure, les succès de l'école.

On accorde annuellement des prix nombreux et de valeur sérieuse aux enfants de cette école ; un certain nombre de ces prix sont dus à la générosité de Messieurs les curés de Saint-Gabriel et de Saint-Charles, à l'honorable sénateur Murphy et à plusieurs citoyens de la localité, les uns et les autres d'une haute position sociale et bien connus pour leur libéralité en faveur de la jeunesse canadienne.

CONDITIONS D'ADMISSION.

DROIT D'INSCRIPTION : *Une piastre*, payable à l'entrée et valable pour tout le temps que l'élève demeure inscrit sur les registres de l'école.

RÉTRIBUTION SCOLAIRE, payable par mois et d'avance, fixée comme suit :—

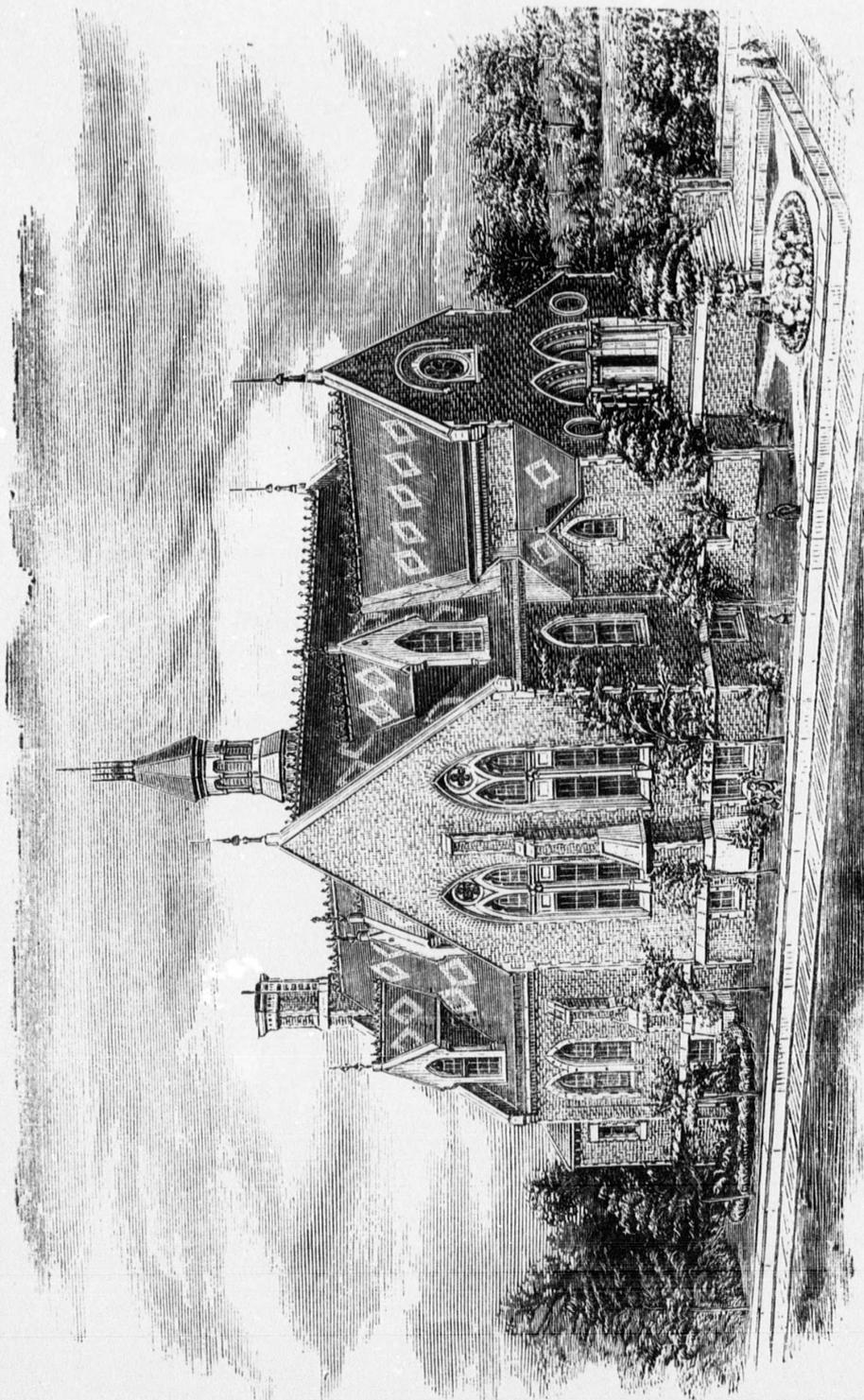
Cours primaire, \$0,25, ou bien, pour toute l'année, \$2,00, payables à l'entrée ;

Cours intermédiaire, \$0,50, ou bien, pour toute l'année, \$4,00, payables à l'entrée. ;

Cours commercial, \$1,00 par mois, ou bien, pour toute l'année, \$8,00, payables à l'entrée.

Dans le cas où plus de deux élèves de la même famille fréquentent en même temps l'école, le plus jeune est admis gratuitement.

Les élèves dont les parents demeurent en dehors des limites de la ville peuvent être admis à l'école lorsqu'il y a place dans les classes ; la rétribution scolaire pour eux est double de celle des élèves de la ville, à moins que leurs parents ne paient des taxes pour le soutien des écoles de Montréal.



ÉCOLE SAR-SFIERD — 97, RUE DU GRAND-TRONC, POINTE SAINT-CHARLES.

ÉCOLE PLESSIS,

Dirigée par les Frères des écoles chrétiennes

383 RUE PLESSIS.

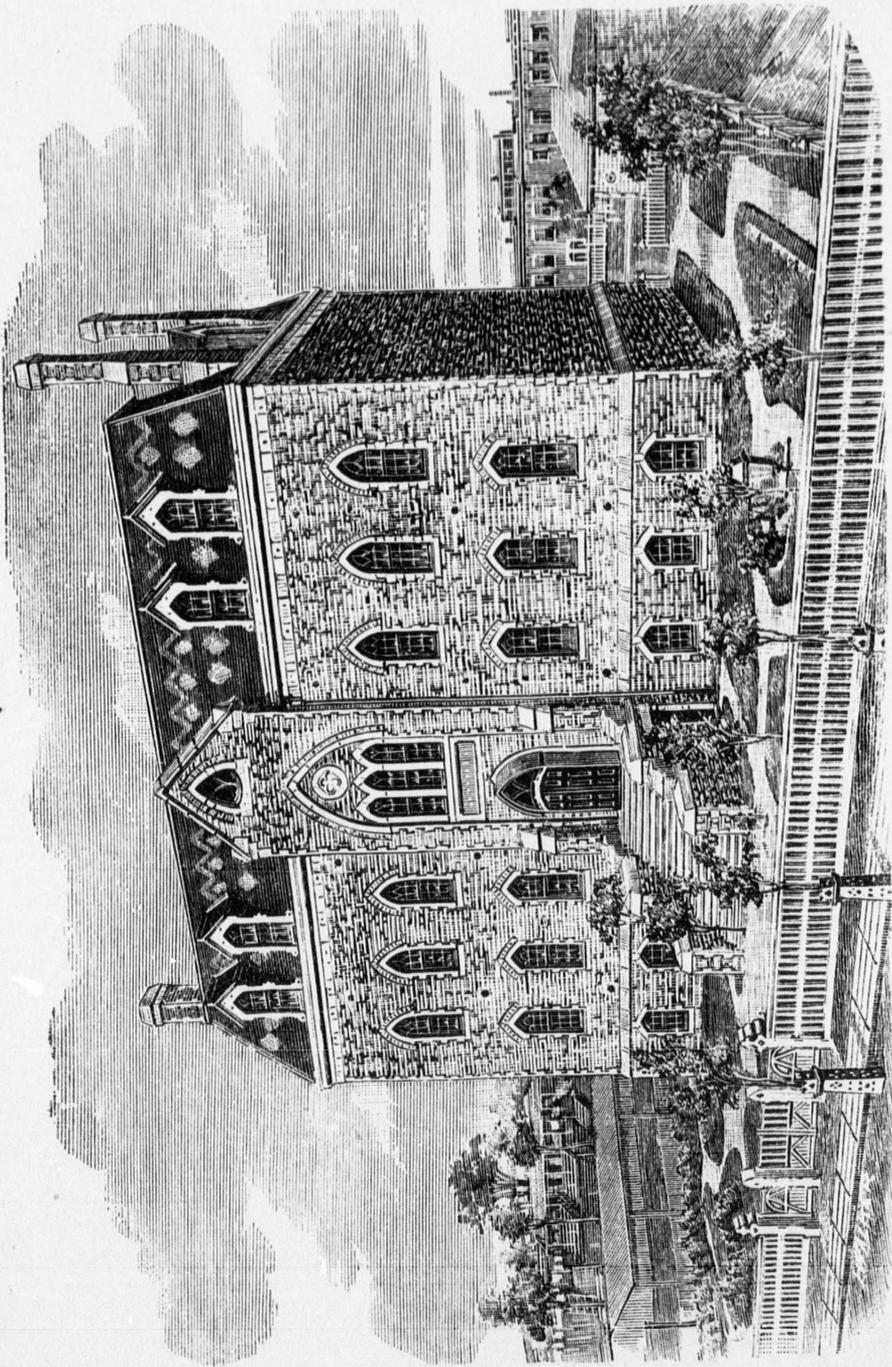
L'école Plessis a été fondée par le Bureau des commissaires catholiques, en 1878, et confiée aux RR FF. des écoles chrétiennes.

Situé au faubourg Québec, sur la rue Plessis, entre les rues Ontario et Sherbrooke, cet établissement occupe un vaste enclos planté d'arbres, sous d'excellentes conditions hygiéniques. Le bâtiment est construit dans le même style et avec les mêmes matériaux que les autres édifices élevés par le Bureau des commissaires catholiques et dont nous avons donné précédemment les dessins; il renferme, dans un sous-sol et trois étages, toutes les pièces ordinaires de service, savoir: logement des Frères, parloirs, salle de récréation, classes, salle de communauté, lieux d'aisance, etc. Les Frères y donnent l'enseignement selon leurs méthodes et leurs livres, avec un succès qui ne saurait être contesté.

On a construit, l'année dernière, un annexe de 93 pieds sur 60, à trois étages et contenant 12 classes, afin de répondre aux besoins de la localité, dont la population va toujours en augmentant. Le personnel enseignant de cette école se compose, maintenant, de 18 professeurs.



ÉCOLE SARSFIELD—97, RUE DU GRAND-TRONC, POINTE SAINT-CHARLES.



ÉCOLE PLESSIS — RUE PLESSIS, No. 383.

ÉCOLE SAINT-GABRIEL,

Dirigée par les Frères des écoles chrétiennes.

350 RUE CENTRE.

Cette école est devenue la propriété du Bureau par le fait de l'annexion du quartier Saint-Gabriel à la cité de Montréal pour les fins scolaires. Elle est faite de brique, et a subi des améliorations considérables : on l'a agrandie de manière à contenir plus de classes et dans le but aussi d'y loger les Frères.

Toutes les classes sont spacieuses, bien éclairées et bien aérées.

Le chauffage se fait à l'eau chaude, au moyen d'un excellent appareil.

L'école Saint-Gabriel contient au rez-de-chaussée : un parloir, une salle à manger, une cuisine, une dépense, une classe, les lieux d'aisance, la fournaise et une chambre au charbon ;

Au premier étage, sont : le bureau du Frère directeur, une salle de communauté, une chapelle et 2 classes ;

Au deuxième étage : dortoir, lieux d'aisance, lavabos et 2 classes ;

Au troisième étage : 4 classes et une chambre à coucher.

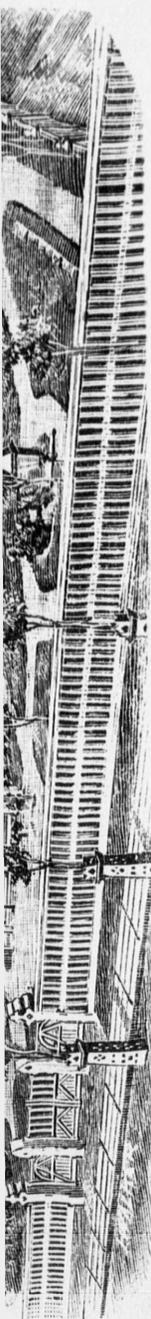
ÉCOLE SAINT-ALPHONSE.

120 RUE CONWAY.

Cette école fut construite en 1890, afin de répondre aux besoins d'une localité séparée de la ville par le canal Lachine et la voie ferrée du Grand-Tronc. Elle contient deux salles pour les filles et une pour les jeunes garçons, qui, généralement, fréquentent cette école jusqu'à l'âge de leur première communion seulement.

Cette institution est sous la direction des religieuses de la Congrégation Notre-Dame, qui y ont leur résidence. La classe des garçons est confiée à une institutrice laïque engagée par les Sœurs et placée sous leur direction.

L'école Saint-Alphose est de brique et à deux étages ; elle est chauffée à l'eau chaude, et l'appareil, ainsi que toutes les améliorations modernes qu'elle renferme, est de première classe. Le rez-de-chaussée contient deux classes et les lieux d'aisance ; le deuxième étage, une classe, le logement des Sœurs et une chapelle.



AUTRES ÉCOLES RELEVANT DU BUREAU DES COMMISSAIRES

et dirigées par les Frères des écoles chrétiennes.

Trois autres écoles, dirigées par les Frères, relèvent du Bureau des commissaires catholiques de Montréal et en reçoivent une subvention. Ce sont : les écoles SAINTE-BRIGIDE, SAINT-JOSEPH et SAINTE-ANNE. Ces trois institutions sont très importantes, comme l'atteste le *Tableau de l'inscription, fréquentation, etc.*, de la page 10.

L'école Sainte-Brigide relève du Bureau des commissaires catholiques de Montréal depuis 1878, et les deux autres, depuis 1882. La première de ces trois écoles est située sur la rue Dorchester au No. 103 ; l'école Saint-Joseph est au No. 141 de la rue Saint-Martin, et l'école Sainte Anne, à l'encoignure des rues Young et Ottawa. (1)

ÉCOLES DES RELIGIEUSES

—DE LA—

Congrégation Notre-Dame.

Ces religieuses dirigent les écoles ci-dessous nommées, relevant aussi du Bureau des commissaires catholiques et recevant de lui une subvention. Ce sont :—

- L'académie Bourgeois, rue Ple-sis, 360 ;
- L'école Notre-Dame centre, rue Saint-Jean-Baptiste, 40 ;
- L'école Notre-Dame des Anges, rue Mullins, 15 ;
- L'école Sainte-Catherine, rue Sainte-Catherine, 754 ;
- L'école Visitation, rues Visitation et Craig ;
- L'école Saint-Joseph, rue Notre Dame, 2351 ;
- L'école Sainte-Anne, rue McCord, 102 ;
- L'école Saint-Louis, rue Cadieux, 633 ;
- L'école Sainte-Marie du Bon Conseil, rue Craig, 168 ;
- L'école Saint-Alphonse, (voir p. 75) rue Conway, 120 ;
- L'école Saint-Charles, rue Wellington, 740 ;
- L'école Saint-Jean l'Évangéliste, rue Centre, 337. (2)

11 Ces écoles sont la propriété des paroisses où elles sont situées.

23 Pour plus de renseignements au sujet de ces écoles, voir le *Tableau* déjà indiqué, page 10. Ces écoles sont toutes la propriété des Sœurs de la Congrégation Notre-Dame.

Bureau des
vention. Ce
. Ces trois
de l'inscrip-

tholiques de
première de
école Saint-
inte Anne, à

levant aussi
subvention.

déjà indiqué.
otre-Damé.

ÉCOLES D'AVEUGLES ET D'ORPHELINES.

Parmi les écoles qui reçoivent une subvention du Bureau des commissaires catholiques, il y en a deux qui méritent une mention spéciale, vu l'importante mission qu'elles remplissent. L'une est L'INSTITUTION DES JEUNES AVEUGLES (garçons et filles), dirigée par les Sœurs Grises et située au No. 2009 de la rue Sainte-Catherine; l'autre est L'ORPHELINAT SAINT-ALEXIS (filles seulement), sous la direction des Sœurs de la Providence et située à l'encoignure des rues Saint Denis et Mignonne.

Les élèves de la première de ces deux institutions sont tous pensionnaires et admis gratuitement. Ils reçoivent les soins et l'enseignement de six Sœurs.

Toutes les élèves de l'orphelinat Saint-Alexis sont aussi pensionnaires et admises gratuitement; elles sont sous la direction de 3 Sœurs.

Le but de cette institution est de former les élèves à la tenue d'une maison, et, pour arriver à ce résultat, les heures se partagent entre l'étude et le travail manuel.

ÉCOLES SUBVENTIONNÉES DIRIGÉES PAR DES DAMES LAÏQUES.

Les dix écoles subventionnées par le Bureau des commissaires catholiques de la cité de Montréal et dirigées par des dames laïques, ont toutes pris part à l'Exposition de Chicago, *moins* une.

ÉCOLE DE MADAME MARCHAND.

La plus importante de ces écoles est celle de Mme MARCHAND, établie au No. 62 de la rue Saint-Hubert. Les élèves y reçoivent l'instruction primaire à tous les degrés, et les grandes demoiselles y sont même préparées aux différents diplômes d'écoles élémentaires, modèles et académiques. On y cultive avec succès le dessin, la peinture, la musique, les travaux à l'aiguille et le tricot.

ÉCOLE DE Mlle IDA LABELLE.

Cette école, formant le No. 174 de la rue Amherst, se place à côté de celle de Mme Marchand, tant par l'importance des matières enseignées que par le système d'enseignement. On y enseigne avec succès la calligraphie.

Voici les noms de sept autres écoles qui ont envoyé des échantillons scolaires à l'Exposition de Chicago:

École de Mlle A.-L. Cronin, rue Notre-Dame, 1428;

École de Mlle Ph. Thibodeau, rue Cadieux, 682;

École de Mlle Eléo. Thibodeau rue Chatham, 199;

École de Mlle Joséphine Dorval, rue Sainte-Elisabeth, 165;

École de Mme E. Desormeaux, rue Ontario, 1270;

École de Mlle M. McKay, rue des Alliemand, 58;

École de Mlle Elise des Rivières, rue Saint Christophe, 220.

LES ÉCOLES DU BUREAU A L'EXPOSITION DE CHICAGO.

ÉCOLES RELEVANT DU BUREAU DES COMMISSAIRES CATHOLIQUES DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, CANADA.

Objets exposés :

1o. Un album contenant les photographies et les plans de neuf écoles, propriété du Bureau nommé ci-dessus ;

2o. " *Notice sur les écoles relevant du Bureau des commissaires catholiques romains de la cité de Montréal (Canada).* "

Cette notice contient la statistique officielle ; le programme d'études ; les règlements concernant les officiers du Bureau, les principaux et les professeurs, ainsi que les élèves de ces écoles ; la loi scolaire particulière à la cité de Montréal ; l'organisation pédagogique des écoles placées sous le contrôle de la commission scolaire catholique de Montréal, etc.

ACADÉMIE COMMERCIALE CATHOLIQUE DE MONTRÉAL.

AVENUE DU PLATEAU, NO. 1999 RUE SAINTE-CATHERINE.

F.-X.-P. DEMERS, principal, assisté de 13 professeurs.—Nombre des élèves, 408.

Objets exposés :

21 Journaux de classe tenus par les professeurs et concordant avec les devoirs journaliers des élèves.

196 Cahiers de devoirs journaliers : 1re année, 12 ; 2e année, 18 ; 3e année, 30 ; 4e année, 12 ; 5e année, 43 ; 6e année, 22 ; 7e année, 40 ; 8e année, 19.

98 Cahiers d'écriture : 1re année, 14 ; 2e année, 20 ; 3e année, 11 ; 6e année, 14 ; 7e année, 10 ; 8e année, 29.

151 Cahiers de comptabilité : 7e année, 57 ; 8e année, 94.

48 Échantillons de dessin : 4e année, 5 ; 5e année, 8 ; 6e année, 15 ; 7e année, 13 ; 8e année, 7.

72 Échantillons de dessins de tête (1 album).

56 Échantillons de dessins d'ornement et de genre (1 album).

29 Échantillons de dessins de paysage (1 album).

13 Cartes géographiques, toutes de la 6e année.

21 volumes de Palmarès, de 1871 à 1892.

ÉCOLE MONTCALM

No. 184 RUE CRAIG.

A.-D. LACROIX, principal, assisté de 8 professeurs.—Nombre des élèves, 479.

Objets exposés :

- 7 Journaux de classe tenus par les professeurs et concordant avec les devoirs journaliers des élèves.
 33 Cahiers de devoirs journaliers : 3e année, 6 ; 4e année, 11 ; 5e année, 11 ; 6e année, 5.
 24 Cahiers d'écriture : 3e année, 1 ; 4e année, 5 ; 5e année, 17 ; 6e année, 1.
 18 Cahiers de comptabilité : 5e année, 11 ; 6e année, 7.
 88 Cahiers de dessin : 4e année, 20 ; 5e année, 50 ; 6e année, 18.
 5 Cartes géographiques : 5e année, 3 ; 6e année, 2.

175

ÉCOLE CHAMPLAIN

No. 164 RUE FULLUM.

H.-O. DORÉ, principal, assisté de 14 professeurs.—Nombre des élèves, 695.

Objets exposés :

- 11 Journaux de classe tenus par les professeurs et concordant avec les devoirs journaliers des élèves.
 190 Cahiers de devoirs journaliers : 1re année, 9 ; 2e année, 36 ; 3e année, 55 ; 4e année, 43 ; 5e année, 30 ; 6e année, 17.
 107 Cahiers d'écriture : 1re année, 11 ; 3e année, 24 ; 4e année, 27 ; 5e année, 30 ; 6e année, 15.
 231 Feuilles de dessin, méthode-Templé.
 89 Feuilles de dessin
 16 Cahiers de comptabilité, tous de la 6e année.
 17 Cartes géographiques

661

ÉCOLE SARFIELD

No. 97 RUE DU GRAND-TRONG.

J.-T. ANDERSON, principal, assisté de 9 professeurs.—Nombre des élèves, 563.

Objets exposés :

- 9 Journaux de classe tenus par les professeurs et concordant avec les devoirs journaliers des élèves.
 189 Cahiers de devoirs journaliers : 1re année, 15 ; 2e année, 37 ; 3e année, 56 ; 4e année, 23 ; 5e année, 29 ; 6e année, 29.
 199 Cahiers d'écriture : 1re année, 28 ; 2e année, 31 ; 3e année, 52 ; 4e année, 34 ; 5e année, 27 ; 6e année, 27.

397

ÉCOLE BELMONT

No. 245 RUE GUY.

P.-L. O'DONOUGHUE, principal, assisté de 10 professeurs.—Nombre des élèves, 431.

Objets exposés :

- 7 Journaux de classe tenus par les professeurs et concordant avec les devoirs journaliers des élèves.
 80 Cahiers de devoirs journaliers : 3e année, 32 ; 4e année, 8 ; 5e année, 18 ; 6e année, 22.
 31 Cahiers d'écriture : 3e année, 19 ; 4e année, 4 ; 5e année, 3 ; 6e année, 5.

118

ÉCOLE OLIER

No. 216 RUE ROY.

L.-A. PRIMEAU, principal, assisté de 10 professeurs.—Nombre des élèves, 559.

Objets exposés :

- 4 Journaux de classe tenus par les professeurs et concordant avec les devoirs journaliers des élèves.
 21 Cahiers de devoirs journaliers : 1re année, 1 ; 2e année, 6 ; 3e année, 3 ; 4e année, 2 ; 5e année, 6 ; 6e année, 3.
 9 Cahiers d'écriture : 4e année, 6 ; 5e année, 1 ; 6e année, 2.
 3 Feuilles de dessin : 1re année, 1 ; 3e année, 2.
 7 Autres feuilles de dessin.

44

ÉCOLE DE MME MARCHAND,

No. 62 RUE SAINT-HUBERT.

Directrice : Mme M.-L. MARCHAND—Nombre des élèves, 316.

Objets exposés.

- 7 Journaux de classe tenus par les assistantes et concordant avec les devoirs journaliers des élèves.
 97 Cahiers de devoirs journaliers : 1re année, 6 ; 2e année, 9 ; 3e année, 11 ; 4e année, 18 ; 5e année, 13 ; 6e année, 16 ; 7e année, 24.
 112 Cahiers d'écriture : 1re année, 11 ; 2e année, 11 ; 3e année, 16 ; 4e année, 21 ; 5e année, 12 ; 6e année, 17 ; 7e année, 24.
 19 Cahiers de comptabilité : 5e année, 1 ; 6e année, 5 ; 7e année, 13.
 289 Feuilles de dessin : 1re année, 41 ; 3e année, 98 ; 4e année, 79 ; 5e année, 71.
 122 Croquis et esquisses de dessin (1 album), tous de la 6e année.
 51 Esquisses et dessins, (1 album), tous de la 7e année.
 44 Cartes géographiques : 6e année, 20 ; 7e année, 24.
 74 Échantillons de couture et de tricot : 6e année, 34 ; 7e année, 40

815

ÉCOLE DE M^{LE} LABELLE,

No. 174 RUE AMHERST.

Directrice : M^{LE} IDA LABELLE—Nombre des élèves, 253.*Objets exposés.*

- 14 Cahiers de devoirs journaliers : 2^e année, 2 ; 3^e année, 3 ; 4^e année, 3 ;
5^e année, 1 ; 6^e année, 5.
27 Feuilles de dessin.
9 Dessins sur carton : 1^{re} année, 4 ; 2^e année, 5.
19 Échantillons de dessin, (1 album).
1 Carte géographique, l'Amérique du Sud.
34 Échantillons de couture, tricot, broderie, etc., (1 album).

104

ÉCOLE DE M^{LE} CRONIN,

No. 1428 RUE NOTRE-DAME.

Directrice : M^{LE}. A.-L. CRONIN.—Nombre des élèves, 108.*Objets exposés.*

- 1 Journal de classe tenu par une assistante et concordant avec les de-
voirs journaliers des élèves.
5 Cahiers de devoirs journaliers, tous de la 5^e année.
3 Séries de cahiers de comptabilité, toutes de la 5^e année.
3 Cahiers de dessin : 1^{re} année, 1 ; 2^e année, 2.
7 Feuilles de dessin : 3^e année, 2 ; 4^e année, 3 ; 5^e année, 2.
6 Échantillons de tricot, tous de la 5^e année.
4 Modèles de tricot : 2^e année, 1 ; 3^e année, 1 ; 4^e année, 1 ; 5^e année, 1.

29

ÉCOLE DE M^{LE} PH. THIBODEAU,

No. 682 RUE CADIEUX.

Directrice :—M^{LE} PHÉLONISE THIBODEAU.*Objets exposés.*

- 2 Journaux de classe tenus par les assistantes et concordant avec les
cahiers de devoirs journaliers des élèves.
21 Cahiers de devoirs journaliers : 2^e année, 2 ; 3^e année, 4 ; 4^e année, 7 ;
5^e année, 8.
33 Cahiers d'écriture : 2^e année, 10 ; 3^e année, 8 ; 4^e année, 9 ; 5^e année, 6.

56

ÉCOLE DE M^{LLE} ELÉO. THIBODEAU,

No. 199 RUE CHATHAM.

Directrice : M^{LLE} ELÉONORE THIBODEAU.—Nombre des élèves, 189.*Objets exposés*

- 19 Cahiers de devoirs journaliers : 2^e année, 3 ; 3^e année, 5 ; 4^e année, 11.
 13 Echantillons de couture et de tricot, (1 album) : 3^e année, 6 ; 4^e année, 7.

—
32ÉCOLE DE M^{LLE} J. DORVAL,

No. 165 RUE SAINTE-ELISABETH.

Directrice : M^{LLE} JOSÉPHINE DORVAL.—Nombre des élèves, 93.*Objets exposés.*

- 2 Journaux de classe tenus par les assistantes et concordant avec les cahiers de devoirs journaliers des élèves.
 5 cahiers de devoirs journaliers : 4^e année, 2 ; 5^e année, 3.

—
7ÉCOLE DE M^{ME} DESORMEAUX,

No. 1270 RUE ONTARIO.

Directrice : M^{ME} E. DESORMEAUX.—Nombre des élèves, 204.*Objets exposés.*

- 7 Journaux de classe tenus par les assistantes et concordant avec les cahiers de devoirs journaliers des élèves.
 35 Cahiers de devoirs journaliers : 1^{re} année, 4 ; 2^e année, 3 ; 3^e année, 9 ; 4^e année, 19.
 36 Cahiers d'écriture : 1^{re} année, 1 ; 2^e année, 13 ; 3^e année, 11 ; 4^e année, 11.
 35 Feuilles de dessin : 1^{re} année, 11 ; 2^e année, 6 ; 3^e année, 7 ; 4^e année, 11.

—
113ÉCOLE DE M^{LLE} MCKAY,

No. 58 RUE DES ALLEMANDS.

Directrice : M^{LLE} M. MCKAY.—Nombre des élèves, 109.*Objets exposés.*

- 6 Cahiers de devoirs journaliers : 1^{re} année, 1 ; 3^e année, 1 ; 4^e année, 4.
 19 Cahiers d'écriture : 1^{re} année, 1 ; 2^e année, 2 ; 3^e année, 8 ; 4^e année, 7 ; 5^e année, 1.
 23 Echantillons de tricot (1 album) : 4^e année, 10 ; 5^e année, 13.

—
48

ÉCOLE DE M^{LLE} DES RIVIÈRES,

No. 220 RUE SAINT-CHRISTOPHE.

Directrice : M^{LLE} ELISA DES RIVIÈRES—Nombre des élèves, 58.

Objets exposés.

- 5 Cahiers de devoirs journaliers : 1^{re} année, 1 ; 2^e année, 1 ; 3^e année, 1 ; 5^e année, 2.
19 Cahiers d'écriture : 1^{re} année, 11 ; 2^e année, 2 ; 3^e année, 6.
3 Echantillons de tricot.

27

LOIS SCOLAIRES

RELATIVES A LA

CITÉ DE MONTRÉAL

I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

§ 1.—*Les commissaires d'écoles de Montréal et leurs employés sont soumis aux mêmes obligations que les commissaires et les employés des autres municipalités scolaires.*

1. Dans la cité de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes dans cette municipalité, auront leur effet et application, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et seront soumises aux mêmes obligations et amendes. S.R.B.-C., ch. 15, s. 128.

§ 2.—*La cité de Montréal sera considérée comme une seule municipalité.*

2. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugn pas à ses autres dispositions, la cité de Montréal sera considérée comme une seule municipalité; et il ne sera pas nécessaire de la diviser en arrondissements d'école; mais chaque école établie par lesdits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. S. R. B.-C., ch. 15, s. 129.

§ 3.—*Rapports des Commissaires avec le Surintendant.*

3. Les commissaires d'écoles de Montréal, dans leurs rapports avec le Surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'écoles. S. R. B.-C., ch. 15, s. 134.

§ 4.—*Les bureaux des commissaires d'écoles de Montréal sont constitués en corporation.*

4. Les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Montréal ont toujours été et ils sont aujourd'hui des corps politiques constitués en corporation, et comme tels ont toujours joui et ils jouissent encore de tous les droits et privilèges de corporation, sous les noms respectifs de "le bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal," et "le bureau de commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal," suivant le cas. 34. Vic., ch. 12, s. 10.

§ 5.—*Les séances des commissaires sont publiques.*

4a. Les séances des bureaux des commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Montréal sont publiques, nonobstant toutes dispositions à ce contraires des lois concernant l'instruction publique. 55-56 V., ch. 61, s. 3.

§ 6.—*Les commissaires peuvent posséder des biens immeubles à un montant illimité.*

5. Lesdits commissaires d'écoles de la cité de Montréal pourront posséder des biens immeubles à un montant illimité, nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraires. 32 V., ch. 16, s. 37.

II

DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES ET DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS.

§ 1.—*Nomination des commissaires d'écoles depuis 1869.*

6. Les commissaires d'écoles des bureaux catholiques romains et protestants de commissaires d'écoles de la cité de Montréal ne resteront en charge que jusqu'au premier juillet prochain, (1869), et, avant ledit jour, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'instruction publique, nommera, pour chacun desdits bureaux, trois commissaires qui en feront partie, et la corporation de la cité de Montréal nommera également, pour chacun desdits bureaux, trois commissaires qui en feront partie; et lesdits commissaires ainsi nommés entreront en charge le premier jour de juillet prochain (1869); pourvu toujours que, si vingt jours avant ledit jour ladite corporation a négligé de signifier par écrit au ministre de l'instruction publique les nominations qu'elle est tenue de faire, lesdites nominations seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue. 32 V., ch. 16, s. 17.

7. Dans le cas où les nominations ou quelque une des nominations à être faites par le lieutenant-gouverneur en conseil n'auraient pas été faites avant ledit jour, elles seront faites subséquemment dans le plus court délai pos-

sible, et les commissaires d'écoles ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination. 32 V., ch. 16, s. 18.

8. Le premier jour de juillet de chaque année subséquente dans chacun desdits bureaux, un des commissaires d'écoles nommés par la corporation, et un de ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sortiront de charge et seront remplacés selon le mode de leur nomination, et toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront; et la première et la seconde année, ceux des commissaires dont les noms se seront trouvés les derniers dans les listes de nominations publiées dans la *Gazette officielle de Québec*, sortiront de charge les premiers, et, les années suivantes, les deux plus anciens commissaires d'après la date de leur nomination sortiront de charge les premiers, de manière à ce qu'après les deux premières années, après la passation de cet acte, chaque commissaire reste en charge pendant trois ans. 32 V., ch. 16, s. 19.

9. Toute vacance dans lesdits bureaux par mort, absence de la province ou autrement, sera remplie d'après le mode de la nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué en charge; et lorsqu'une nomination aura été faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, parceque la corporation aura négligé de la faire, le commissaire ainsi nommé sera censé avoir été nommé par la corporation pour toutes les fins de cette section et de la précédente. 32 V., ch. 16, s. 20.

§ 2.—*Des secrétaires-trésoriers et des rapports qu'ils sont tenus de faire au Surintendant.*

10. Lesdits commissaires d'écoles catholiques romains et lesdits commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, pourront à l'avenir fixer et déterminer le salaire de leur secrétaire-trésorier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires; et ils pourront aussi nommer un secrétaire et un trésorier séparément, et fixer et déterminer leur salaire. 32 V., ch. 16, s. 36, tel qu'amendé par la 34e V., ch. 12, s. 5, et par la 39e V., ch. 16, s. 2.

11. Les soixante-et-unième et soixante-et-deuxième sections du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada ne s'appliqueront point à l'avenir aux secrétaires-trésoriers des commissaires d'écoles de ladite cité, et lesdits secrétaires-trésoriers transmettront semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, au ministre de l'instruction publique un état des recettes et des dépenses desdits bureaux; ils agiront sous lesdits commissaires comme régisseurs et visiteurs des écoles, surveilleront la construction de toutes les maisons d'écoles qui seront construites par lesdits commissaires, prendront les mesures propres à fournir auxdites écoles tout le matériel nécessaire et rendront tous les services qui seront requis d'eux. 32 V., ch. 16, s. 36.

CHAP. XXIV.

Loi amendant les dispositions spéciales relatives aux écoles publiques de la cité de Montréal.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les commissaires du bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal sortiront de charge le premier juillet prochain.

2. Avant le dit jour, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, nommera trois commissaires qui seront choisis autant que possible dans le corps universitaire de Montréal; l'archevêque du diocèse de Montréal nommera trois commissaires choisis parmi les membres du clergé, et la corporation de la cité de Montréal nommera également trois commissaires choisis parmi les échevins catholiques de la dite cité, pour faire partie du dit bureau; et les dits commissaires entreront en charge le premier juillet prochain.

3. Dans le cas où, vingt jours avant le dit jour, l'archevêque du diocèse de Montréal ou la corporation de la cité de Montréal ou tous deux auront négligé de signifier, par écrit, au surintendant de l'instruction publique, les nominations qu'ils sont tenus de faire, les dites nominations seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue; et les commissaires ainsi nommés seront censés nommés par l'autorité défailante.

Dans le cas où les nominations ou quelque-une des nominations à être faites par le lieutenant-gouverneur en conseil n'auraient pas été faites avant le dit jour, elles seront faites par lui subséquemment dans le plus court délai possible, et les commissaires ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination.

4. Les commissaires resteront en charge pendant trois ans, excepté cependant qu'après leur nomination un des commissaires de chacune des catégories ci-dessus, désigné par le sort, sortira de charge à la fin de la première année, un autre de chaque catégorie à la fin de la deuxième année, et les trois autres, à l'expiration de la troisième année.

5. Toute vacance dans les dits bureaux par décès, ou absence de la province, sera remplie d'après le mode de nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que durant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué en charge.

6. Les sections 17, 18, 19 et 20 du chapitre 16 de la loi 32 Victoria sont abrogées en ce qu'elles ont d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

7. Cette loi deviendra exécutoire le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

La présente loi est devenue exécutoire le 4 juin, par proclamation publiée dans la *Gazette Officielle* du 2 juin 1894.

12. Lesdits commissaires des écoles catholiques et lesdits commissaires des écoles protestantes de la cité de Montréal, en addition au rapport semi-annuel qu'ils sont tenus de faire au ministre de l'instruction publique, devront faire un rapport annuel de toutes leurs recettes et dépenses, lequel rapport ayant trait à l'instruction publique, aux statistiques et aux finances, devra être adressé au ministre de l'instruction publique, pour chaque année fiscale (expirant le premier jour de juillet), le ou avant le premier jour de novembre alors prochain, et publié dans le prochain numéro du "*Journal de l'instruction publique*" et du "*Journal of Education*," qui devra paraître alors, et aussi aux frais desdits bureaux respectifs, dans au moins un journal français et un journal anglais, publié dans la cité de Montréal. 36 V., ch. 33, s. 3.

III

REVENUS POUR LE SOUTIEN DES ÉCOLES DE MONTRÉAL.

§ 1.—*Subvention du gouvernement.*

13. La subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans la cité de Montréal, sous les vingt-quatrième, quatre vingt-huitième et quatre vingt-neuvième sections du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, sera en proportion des populations de ladite cité, et sera répartie par le ministre de l'instruction publique ou le surintendant de l'éducation pour le temps d'alors, selon le cas, entre lesdits bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes de ladite cité, d'après le recensement lors dernier. 32 V., ch. 16, s. 22.

§ 2.—*Taxes des écoles de la cité.*

14. La corporation de la cité de Montréal paiera, pour l'entretien de ses écoles, une somme égale à un quart de centin par piastre sur la valeur totale de la propriété foncière imposable pour les écoles en ladite cité, et la somme revenant à chacun des bureaux des commissaires d'écoles catholiques romains et protestants, d'après les dispositions suivantes, sera payée aux secrétaires-trésoriers desdits bureaux indépendamment du prélèvement de la taxe ci-après pourvue par ladite corporation en deux paiements semi-annuels égaux, le premier de janvier et le premier de juillet de chaque année, et pourra être recouvrée par lesdits bureaux devant toute cour compétente, avec intérêt et dépens. 32 V., ch. 16, s. 23, tel qu'amendé par 34 V., ch. 12, s. 1, 11 et 12, par 35 V., ch. 12, s. 1, 2, 3, 4 et 5, par 36 V., ch. 33, s. 1, et par 55-56 V., ch. 61, s. 1.

15. La corporation de Montréal prélèvera annuellement par cotisation sur la propriété foncière dans ladite cité, une taxe suffisante pour couvrir



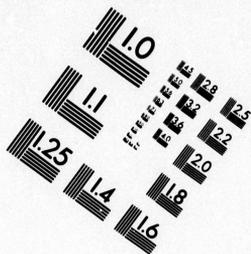
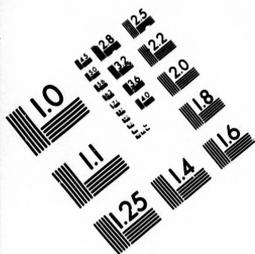
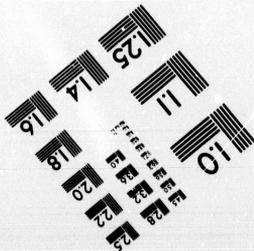
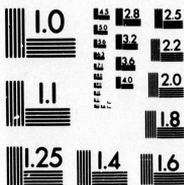


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



1.5 2.8
1.8 3.2
2.2 3.6
2.5 4.0
3.0 4.5
3.5 5.0
4.0 5.5
4.5 6.0
5.0 6.5
5.5 7.0
6.0 7.5
6.5 8.0
7.0 8.5
7.5 9.0
8.0 9.5
8.5 10.0
9.0 10.5
9.5 11.0
10.0 11.5
10.5 12.0
11.0 12.5
11.5 13.0
12.0 13.5
12.5 14.0
13.0 14.5
13.5 15.0
14.0 15.5
14.5 16.0
15.0 16.5
15.5 17.0
16.0 17.5
16.5 18.0
17.0 18.5
17.5 19.0
18.0 19.5
18.5 20.0
19.0 20.5
19.5 21.0
20.0 21.5
20.5 22.0
21.0 22.5
21.5 23.0
22.0 23.5
22.5 24.0
23.0 24.5
23.5 25.0
24.0 25.5
24.5 26.0
25.0 26.5
25.5 27.0
26.0 27.5
26.5 28.0
27.0 28.5
27.5 29.0
28.0 29.5
28.5 30.0
29.0 30.5
29.5 31.0
30.0 31.5
30.5 32.0
31.0 32.5
31.5 33.0
32.0 33.5
32.5 34.0
33.0 34.5
33.5 35.0
34.0 35.5
34.5 36.0
35.0 36.5
35.5 37.0
36.0 37.5
36.5 38.0
37.0 38.5
37.5 39.0
38.0 39.5
38.5 40.0
39.0 40.5
39.5 41.0
40.0 41.5
40.5 42.0
41.0 42.5
41.5 43.0
42.0 43.5
42.5 44.0
43.0 44.5
43.5 45.0
44.0 45.5
44.5 46.0
45.0 46.5
45.5 47.0
46.0 47.5
46.5 48.0
47.0 48.5
47.5 49.0
48.0 49.5
48.5 50.0
49.0 50.5
49.5 51.0
50.0 51.5
50.5 52.0
51.0 52.5
51.5 53.0
52.0 53.5
52.5 54.0
53.0 54.5
53.5 55.0
54.0 55.5
54.5 56.0
55.0 56.5
55.5 57.0
56.0 57.5
56.5 58.0
57.0 58.5
57.5 59.0
58.0 59.5
58.5 60.0
59.0 60.5
59.5 61.0
60.0 61.5
60.5 62.0
61.0 62.5
61.5 63.0
62.0 63.5
62.5 64.0
63.0 64.5
63.5 65.0
64.0 65.5
64.5 66.0
65.0 66.5
65.5 67.0
66.0 67.5
66.5 68.0
67.0 68.5
67.5 69.0
68.0 69.5
68.5 70.0
69.0 70.5
69.5 71.0
70.0 71.5
70.5 72.0
71.0 72.5
71.5 73.0
72.0 73.5
72.5 74.0
73.0 74.5
73.5 75.0
74.0 75.5
74.5 76.0
75.0 76.5
75.5 77.0
76.0 77.5
76.5 78.0
77.0 78.5
77.5 79.0
78.0 79.5
78.5 80.0
79.0 80.5
79.5 81.0
80.0 81.5
80.5 82.0
81.0 82.5
81.5 83.0
82.0 83.5
82.5 84.0
83.0 84.5
83.5 85.0
84.0 85.5
84.5 86.0
85.0 86.5
85.5 87.0
86.0 87.5
86.5 88.0
87.0 88.5
87.5 89.0
88.0 89.5
88.5 90.0
89.0 90.5
89.5 91.0
90.0 91.5
90.5 92.0
91.0 92.5
91.5 93.0
92.0 93.5
92.5 94.0
93.0 94.5
93.5 95.0
94.0 95.5
94.5 96.0
95.0 96.5
95.5 97.0
96.0 97.5
96.5 98.0
97.0 98.5
97.5 99.0
98.0 99.5
98.5 100.0

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

le montant payable par elle pour l'entretien des écoles en vertu des dispositions précédentes, et ladite taxe sera imposée, prélevée et recouvrée dans le même temps et en la même manière que les autres taxes de la cité sur la propriété foncière. 32 V., ch. 16, s. 24.

16. Les sections cinq, six, sept et huit de l'acte vingt-quatrième Victoria, chapitre soixante-sept, qui règlent la manière dont le conseil de ladite cité de Montréal fera, chaque année, les appropriations pour les dépenses municipales de ladite cité, ne s'appliqueront pas à la taxe spéciale que ladite corporation est autorisée à prélever pour le soutien desdites écoles. 34 V., ch. 12, s. 2.

§ 3.—*Propriétés qui sont exemptes de la taxe.*

17. Les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par lesdites institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu, seront exemptes de " la taxe des écoles de la cité." 32 V., ch. 16, s. 25.

§ 4.—*La taxe est payable par les propriétaires de biens-fonds.*

18. Ladite taxe des écoles de la cité sera payable par les propriétaires de biens-fonds à l'exclusion du locataire, et le locataire ne sera point tenu d'en rembourser le montant au propriétaire, excepté dans le cas d'une stipulation expresse, et ladite taxe ne sera pas censée être comprise dans aucun bail qui sera passé après la passation de cet acte sous le nom de " taxes municipales ou taxes de la cité ou de la corporation," ou sous les mots " toutes les taxes," mais devra être expressément mentionnée sous le nom de " taxes des écoles de la cité." L'usufruitier ou l'occupant en vertu d'un bail emphytéotique sera censé être le propriétaire pour les fins de cet acte, de même que l'occupant, dans le cas où le propriétaire sera inconnu. 32 V., ch. 16, s. 26.

§ 5.—*La corporation fera faire un état de la propriété foncière et cet état sera divisé en quatre listes.*

19. La corporation de la cité de Montréal fera faire immédiatement, et aussi fera faire, chaque année, en même temps et de la même manière que la cotisation, un état de la propriété foncière dans ladite cité. Les cotiseurs dans ladite cité seront, pour les fins de cet acte, en égal nombre catholiques romains et protestants, un catholique romain et un protestant agissant pour chaque quartier, et les nominations nécessaires pour cet objet sont autorisées par le présent acte. 32 V., ch. 16, s. 27.

20. Ledit état portera contre chaque lot ou propriété le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur icelui

pour la taxe des écoles de la cité pour l'année ; mais ce dernier renseignement pourra être omis pour la première année, s'il y a quelque inconvénient. 32 V., ch. 16, s. 28.

21. Ledit état sera divisé en quatre listes distinctes, savoir :

1. La liste numéro un comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires catholiques romains ;

2. La liste numéro deux comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des protestants ;

3. La liste numéro trois comprendra la propriété foncière appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées en vertu de cet acte, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique romaine ni à la religion protestante, ou dont la religion n'est point connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion catholique romaine et les autres à la religion protestante, ou à des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste, ou enfin à des maisons de commerce ou sociétés de commerce, qui n'auront point déclaré par leur agent ou un de leurs membres, qu'elles voulaient que leur propriété fût inscrite sur la première ou seconde liste.

4. La liste numéro quatre comprendra les propriétés foncières exemptées de taxe.

5. Les propriétés possédées pour en retirer un revenu par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, seront inscrites sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux, selon la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles institutions ou corporations, ou suivant les déclarations qui seront faites par elles à cet effet, et si la dénomination religieuse n'est pas apparente et s'il n'est fait aucune telle déclaration, elles seront placées sur la liste numéro trois. 32 V., ch. 16, s. 29.

§ 6.—*Les listes pourront être examinées et corrigées.*

22. Dès que ledit état sera terminé, il sera déposé au bureau du trésorier de la cité, et avis en sera immédiatement donné dans au moins deux journaux français et dans au moins deux journaux anglais, publiés dans ladite cité. Et pendant les trente jours qui suivront la publication du premier avis, il sera permis à toute personne d'examiner lesdites listes. 32 V., ch. 16, s. 30.

23. Pendant les trente jours, l'un ou l'autre bureau de commissaires d'écoles ou aucune personne ou corporation dont le nom aura été inscrit erronément ou omis sur aucune desdites listes, ou qui verra que le nom d'une autre personne ou corporation a été inscrit erronément ou a été omis sur aucune desdites listes, pourra signifier toute plainte qu'elle se croira en droit de faire au trésorier de la cité, qui amendera et corrigera les-

dites listes en conséquence, si la chose est nécessaire; et il y aura appel de sa décision au Récorder dans un délai de trois jours. 32 V., ch. 16, s. 31.

24. Après l'expiration dudit délai, lesdites listes serviront pour toutes les fins de cet acte pour l'année lors courante, mais pourront être encore corrigées comme ci-après pourvu, et tous comptes pour ladite taxe qui seront envoyés ou délivrés aux contribuables, et les reçus qui leur seront donnés, porteront d'une manière très apparente les mots "liste numéro un, taxe catholique romaine des écoles," "liste numéro deux, taxe protestante des écoles," "liste numéro trois, taxe neutre pour les écoles," selon le cas et selon la liste sur laquelle la propriété aura été inscrite. Il sera permis auxdits bureaux de commissaires d'écoles ou à toute personne ou corporation, après l'expiration desdits trente jours, mais au moins trente jours avant le second paiement à être fait par la corporation, après que lesdites listes auront été faites, de mettre devant le trésorier toute plainte qu'ils pourront avoir à faire au sujet desdites listes en en donnant avis trois jours d'avance au bureau des commissaires d'écoles dont la part de la somme pourra être diminuée par suite de cette plainte, avec appel au Récorder dans les trois jours de la décision du trésorier, et, suivant la décision du trésorier ou du Récorder, suivant le cas, la liste ou les listes seront amendées, et, lors du prochain paiement, l'erreur sera réparée pour les deux paiements.

Après le second paiement, il sera loisible à la corporation, si elle le juge à propos, de déclarer que l'état et les listes telles qu'amendées seront en force pour l'espace de trois ans, à compter de leur date, et il ne sera fait aucun autre état ou listes pendant le temps pendant lequel lesdits états et listes seront en force. 32 V., ch. 16, s. 32.

§ 7.—*Comment sera partagé le produit de la taxe.*

25. La somme à être payée semi-annuellement pour l'entretien des écoles par la corporation, sera partagée comme suit:

1. Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste numéro trois sera divisée entre les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans ladite cité, d'après le recensement lors dernier.

2. La balance de ladite somme sera divisée entre lesdits bureaux catholiques romains et protestants dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes numéro un et numéro deux respectivement 32 V., ch. 16, s. 33.

§ 8.—*Les Juifs pourront faire inscrire leurs propriétés sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux.*

26. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la section vingt-neuvième de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, toute personne appartenant à la croyance judaïque et possédant des biens immeubles

dans la cité de Montréal, aura le droit, sur requête par écrit à cet effet, de faire inscrire sa propriété foncière à son choix sur l'une ou l'autre des listes portant le numéro un ou le numéro deux, mentionnées dans ladite section. 34 V., ch. 12, s. 9.

§ 9.—*La corporation pourra payer une somme additionnelle.*

27. La corporation de la cité de Montréal pourra payer à même ses fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elle est autorisée à payer aux bureaux des commissaires d'écoles, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. S. R. B.-C., ch. 15, s. 132.

§ 10.—*Rétribution mensuelle.*

28. Il sera permis auxdits bureaux de commissaires d'écoles d'exiger des parents ou tuteurs des enfants fréquentant leurs écoles (excepté pour ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté) le paiement d'une rétribution mensuelle n'excédant point vingt-cinq cents pour chaque école élémentaire, cinquante cents pour les écoles modèles et quatre piastres pour les académies, suivant les règles et règlements qui seront faits de temps à autres par lesdits commissaires avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, et ils mentionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants instruits gratuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution; et lesdites rétributions pourront être recouvrées des parents ou tuteurs par poursuite devant le Récorder ou devant tout autre tribunal compétent; mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'arrérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an. 32 V., ch. 16, s. 34.

IV

POUVOIR D'ÉMETTRE DES DÉBENTURES POUR ACQUÉRIER DES BIENS-FONDS ET CONSTRUIRE DES MAISONS D'ÉCOLES.

§ 1.—*Les commissaires d'écoles sont autorisés à émettre des débentures au montant de cent mille piastres.*

29. Lesdits commissaires d'écoles de ladite cité, pendant les vingt années prochaines, (du 15 avril 1869) auront le pouvoir de mettre à part une portion de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'écoles, sans aucune limitation quant au montant à être dépensé sur chaque maison d'école nonobstant toute loi à ce contraire. Et il sera permis auxdits bureaux de commissaires, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire des emprunts pour cet objet, et de transporter comme garantie de tels emprunts une par-

tie de leurs réclamations annuelles contre la corporation pour les années suivantes, sujet toujours aux restrictions ci-dessus ; et lesdits bureaux pourront, avec ladite approbation, prélever des deniers en avance pour lesdits objets au moyen de débentures d'un montant d'au moins cent piastres chacune, rachetables dans vingt ans au plus tard, et pour un montant n'excédant pas, pour chacun desdits bureaux, la somme de cent mille piastres, et alors la portion de leurs revenus ainsi mise de côté chaque année ou autant d'icelle qu'ils détermineront, formera un fonds d'amortissement pour le rachat desdites débentures. 32 V., ch. 16, s. 35.

§ 2.—*Les commissaires d'écoles donneront avis au trésorier de la cité du montant des débentures qu'ils émettront, et celui-ci sera tenu de les reconnaître et de retirer la somme nécessaire pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement.*

30. Chaque fois que les commissaires d'écoles de la cité de Montréal auront décidé de mettre à part une portion de leurs revenus pour l'affecter à l'acquisition de terrains, ou à la construction d'une ou de plusieurs maisons d'écoles, et auront à cette fin obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tel que prescrit dans la section trente-cinq du statut de la province de Québec, trente-deux Victoria, chapitre seize, lesdits commissaires d'écoles en donneront avis au trésorier de ladite cité, en spécifiant le montant qu'ils se sont ainsi décidés à mettre de côté ; et ils pourront alors émettre leurs bons (*débentures*), en vue d'effectuer tel emprunt, pour telles sommes de deniers remboursables à telles époques, et portant intérêt à tel taux, qu'ils jugeront à propos, et jusqu'à concurrence du montant pour lequel cet emprunt sera autorisé. 33 V., ch. 25, s. 1.

31. Il sera du devoir du trésorier de la cité, sur la présentation qui lui sera faite desdits bons (*débentures*), de reconnaître qu'ils lui ont été signifiés, et il devra à l'avenir, d'année en année, réserver en faveur de la corporation une portion suffisante des revenus prélevés pour des fins scolaires, qui deviendrait payable auxdits commissaires d'écoles, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour le rachat desdits bons à l'époque de leur échéance, sur lequel les porteurs seront en droit de se faire payer par la corporation. 33 V., ch. 25, s. 2.

§ 3.—*Le trésorier de la cité allouera six pour cent d'intérêt sur les montants retenus pour le fonds d'amortissement.*

32. Sur les montants ainsi retenus, ledit trésorier de la cité allouera auxdits commissaires d'écoles un intérêt au taux de six pour cent par an, lequel sera capitalisé tous les ans, pendant toute la période de temps que lesdits bons demeureront en garde de la corporation, et il paiera lesdits revenus ou les montants ainsi retenus, avec les intérêts accrus sur iceux, à l'effet d'opérer le rachat desdits bons, à mesure qu'ils deviendront dus, et rendra compte auxdits commissaires d'écoles de tout excédant demeuré

entre ses mains, ou requerra d'eux le paiement du déficit, au cas où il y en aurait. 33 V., ch. 25, s. 3.

§ 4.—*La signature du trésorier de la cité sera une preuve que les débetures ont été autorisées.*

33. La signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signification des bons, respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés, et qu'il y sera pourvu au moyen dudit fonds d'amortissement. 33 V., ch. 25, s. 4.

§ 5.—*Des dispositions particulières pourront être établies pour le fonds d'amortissement.*

34. La corporation et les commissaires d'écoles pourront convenir de dispositions différentes de celles qui précèdent à l'effet de déterminer la création dudit fonds d'amortissement, et la manière dont il peut être formé et retenu par la corporation; mais, s'il n'est fait aucune convention de cette nature, lesdites dispositions auront leur application; et, dans toutes les circonstances, la signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signification des bons, respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés et qu'il y sera pourvu sur ledit fonds d'amortissement. 33 V., ch. 25, s. 5.

§ 6.—*Les commissaires d'écoles sont autorisés à mettre huit mille piastres de côté par année, pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement des débetures qu'ils peuvent émettre en vertu de la 32e. V., ch. 16, s. 35.*

35. Lesdits commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Montréal, nonobstant toute disposition au contraire, contenue dans la section trente-cinquième de l'acte trente-deuxième Victoria, chapitre seize, pourront respectivement mettre à part une portion de leurs revenus n'excédant pas huit mille piastres par année (en y comprenant toute proportion qu'ils ont pu déjà affecter pour cet objet) pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'écoles dans ladite cité; et toutes les débetures que lesdits commissaires pourront émettre à l'avenir pour l'emprunt d'aucune somme d'argent pour l'achat de terrains et la construction de maisons d'écoles dans ladite cité, pourront être faites rachetables dans les vingt années qui suivront l'époque de leur émission, et non après; et ladite section trente-cinquième dudit chapitre seize desdits statuts est par le présent amendée en conséquence. 34 V., ch. 12, s. 3.

§ 7.—*Les débetures pourront être garanties par privilège et hypothèque.*

36. Il sera loisible auxdits commissaires de déclarer par lesdits bons ou débetures qu'ils émettront à l'avenir, que ceux-ci sont garantis par privilège et hypothèque sur tous les biens-fonds alors leur appartenant, et, dans le cas où telle déclaration sera faite, lesdits bons ou débetures seront ga-

rantis en capital et intérêt sur tous les biens-fonds appartenant alors auxdites commissaires, sans la formalité de l'enregistrement au bureau d'enregistrement, et nonobstant les articles 2084 et 2130 du Code civil. 34 V., ch. 12, s. 4.

§ 8.—*Autorisation de mettre huit mille piastres additionnelles de côté pour l'émission de nouvelles débetures.*

37. Les commissaires des écoles catholiques et les commissaires des écoles protestantes de la cité de Montréal, nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans la trente-cinquième section de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, et en addition au montant qu'ils sont autorisés à mettre de côté par la section trois de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, pourront respectivement mettre de côté une partie de leurs revenus n'excédant pas la somme additionnelle de huit mille piastres par année, pour acquérir des biens-fonds et pour construire des maisons d'écoles dans ladite cité. Et toutes débetures que lesdits commissaires pourront ci-après émettre pour emprunter des deniers en vertu du présent acte, pour l'achat de biens-fonds et pour la construction de maisons d'écoles dans ladite cité, pourront être faites rachetables dans les vingt ans de la date de leur émission, et non plus tard. Et ladite trente-cinquième section de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, et ladite troisième section de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, sont par le présent amendées en conséquence. 36 V., ch. 33, s. 2.

§ 9.—*Les commissaires d'écoles pourront affecter vingt-cinq mille piastres pour l'émission de débetures.*

38. Les commissaires d'écoles catholiques romains et les commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans la trente-cinquième section de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, y compris les montants qu'ils sont autorisés à mettre de côté par la section troisième de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, et de la section deuxième de l'acte trente-six Victoria, chapitre trente-trois, pourront respectivement mettre de côté une partie de leurs revenus n'excédant pas la somme de vingt-cinq mille piastres par année, pour acquérir des biens-fonds et pour construire des maisons d'écoles dans ladite cité.

Et toutes les débetures que lesdits commissaires émettront à l'avenir pour l'emprunt d'aucune somme d'argent, pour l'achat de terrains et la construction de maisons d'écoles, dans ladite cité, pourront être faites rachetables dans un délai n'excédant pas trente années qui suivront l'époque de leur émission, et non après; et ladite trente-cinquième section dudit chapitre seize de l'acte trente-deux Victoria, et la troisième section de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, et la seconde section de l'acte trente-six Victoria, chapitre trente-trois, sont en conséquence par le présent amendées. 39 V., ch. 16, s. 1.

§ 10.—*Les commissaires d'écoles catholiques de Montréal sont autorisés à émettre des débetures au montant de cent mille piastres.*

39. Il sera et il est permis audit bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal, et ledit bureau est autorisé par le présent acte à effectuer un emprunt de cent mille piastres à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent d'intérêt par an, et à émettre des bons ou débetures jusqu'à concurrence de cette somme, et à employer le produit de la vente desdits bons ou débetures à dégrever quelques-unes des propriétés soumises à son contrôle de leurs charges hypothécaires et à d'autres objets en rapport avec les écoles et les dépenses dudit bureau; et en outre des montants que ledit bureau est autorisé à mettre de côté par les différents actes sur le même sujet et actuellement en force, ledit bureau pourra mettre de côté une partie de ses revenus n'excédant pas la somme additionnelle de huit mille piastres par année, pour accomplir les objets sus-mentionnés et indiqués au présent acte. 42-43 V., ch. 14, s. 1.

40. Toutes débetures que ladite commission pourra ci-après émettre, pour emprunter des deniers en vertu du présent acte, pour les fins qui y sont indiquées, pourront être faites rachetables dans les trente ans qui suivront la date de leur émission et non plus tard; et ledit bureau est autorisé à transporter une partie de ses réclamations contre la corporation de la cité de Montréal, comme garantie du remboursement des emprunts qu'il peut faire et du paiement des débetures qu'il est autorisé à émettre en vertu du présent acte. 42-43 V., ch. 14, s. 2.

41. Lesdits bons ou débetures seront signés par le président et le secrétaire-trésorier dudit bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, pourvu que chaque coupon ne soit pas de moins de cinq cents piastres ni de plus de mille piastres. 42-43 V., ch. 14, s. 3.

42. Le bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal et le bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal sont, chacun et séparément, autorisés à émettre des obligations ou débetures, dans le but de se procurer de l'argent pour la construction d'écoles sous le contrôle desdits bureaux de commissaires et l'acquisition de terrains pour y construire ces écoles, ainsi que pour le paiement de toute hypothèque sur leurs immeubles, jusqu'au montant de cinq cent mille piastres pour chaque bureau.

43. Lesdites obligations ou débetures seront émises par sommes de cent, cinq cents, ou mille piastres chacune; toute émission sera d'au moins vingt-cinq mille piastres en obligations d'égales dénominations et rachetables conformément aux dispositions du présent acte, en quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq ou quarante ans, et ces obligations ou débetures porteront intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent par an, payable annuellement ou par semestres.

dors aux-
u d'enre-
34 V., ch.

côté

saires des
osition à
rente-deux
utorisés à
i, chapitre
s revenus
ar année,
coles dans
ourront ci-
cte, pour
s dans la-
la date de
section de
section de
amendées

lle

ommissaires
osition à
rente-deux
utorisés à
e Victoria,
storia, cha-
e partie de
es par an-
s d'écoles

à l'avenir
ains et la
faites ra-
it l'époque
tion dudit
n de l'acte
de l'acte
le présent

44. Lesdites obligations ou *déventures* seront payées, en capital et intérêt, à même les revenus desdits bureaux, provenant de la taxe des écoles de la cité de Montréal :

(a) Toutes les fois que le bureau aura décidé d'émettre des obligations ou *déventures*, il en donnera avis par écrit au trésorier de la cité de Montréal, spécifiant la date et le montant de l'émission, la dénomination des obligations, le taux de l'intérêt et la date du rachat de ces obligations ou *déventures*.

(b) Les obligations ou *déventures*, émises conformément audit avis et signées par le président et le trésorier du bureau, doivent être présentées au trésorier de la cité de Montréal, qui est tenu de signer ces obligations ou *déventures*, pourvu qu'elles n'excèdent pas le montant de l'émission autorisée par le présent acte.

(c) Le trésorier de la cité de Montréal, en signant ainsi ces obligations, est censé reconnaître qu'elles lui ont été signifiées et qu'il aura à effectuer le paiement en capital et intérêt à même la taxe des écoles, que ledit trésorier est tenu de payer annuellement pour lesdits bureaux, lorsque la perception en a été faite par la corporation de la cité de Montréal conformément à la loi ; et la signature dudit trésorier, en pareil cas, sera, pour les tiers, une preuve suffisante que lesdites obligations ou *déventures* ont été émises conformément aux dispositions du présent acte, et n'excèdent point les pouvoirs accordés par le présent acte relativement à ladite émission.

(d) Il sera du devoir du trésorier de la cité de Montréal de retenir, sur le produit annuel de la taxe des écoles, dans la cité de Montréal, une somme suffisante pour payer tous les intérêts qui deviendront dus et payables, chaque année, sur lesdites obligations ou *déventures*, et de retenir en outre une somme suffisante pour constituer un fonds d'amortissement destiné à rembourser le capital desdites obligations ou *déventures* à leur échéance ; et les porteurs de ces obligations ou *déventures* pourront exiger de la corporation de la cité de Montréal le paiement, à échéance, desdites obligations ou *déventures* en capital et intérêt.

(e) Sur les sommes ainsi retenues entre ses mains, ledit trésorier devra accorder au bureau y autorisé le taux d'intérêt que pourra porter cette émission particulière d'obligations, lequel intérêt sera capitalisé annuellement tant que ces obligations ou *déventures* seront en suspens et impayées ; et ledit trésorier devra, à même le montant ainsi retenu entre ses mains, payer l'intérêt sur lesdites obligations ou *déventures* à l'échéance de tel intérêt, et, à même la somme par lui retenue comme fonds d'amortissement et les intérêts accrus sur ledit fonds d'amortissement, il rachètera lesdites obligations à leur échéance, rendra compte de sa gestion audit bureau, et lui remettra toutes les sommes qui pourront lui rester entre les mains, au crédit dudit bureau, sur toute émission distincte d'obligations, ou pourra exiger dudit bureau le montant de tout déficit, s'il en existe.

(f) La corporation de la cité de Montréal et ledit bureau peuvent convenir mutuellement de tout autre arrangement pour créer et maintenir un fonds d'amortissement destiné au rachat desdites obligations ou *déventures*, ainsi que pour placer ledit fonds d'amortissement; mais, à défaut de convention à cet effet, les dispositions qui précèdent s'appliqueront; et, en quelque circonstance que ce soit, la signature du trésorier de la cité de Montréal, reconnaissant, comme susdit, la signification qui lui aura été faite desdites obligations ou *déventures*, sera une preuve suffisante en faveur des porteurs de telles obligations ou *déventures* que l'émission de ces valeurs a été dûment autorisée conformément à la loi et que leur rachat sera effectué au moyen dudit fonds d'amortissement.

45. Rien dans la présente loi ne sera interprété de manière à donner audit bureau le pouvoir d'émettre et de garder en suspens des obligations ou *déventures* pour un montant dépassant ladite somme de cinq cent mille piastres; et, en conséquence, les obligations émises en vertu des statuts 32 Victoria, chapitre 16, 33 Victoria, chapitre 25, 34 Victoria, chapitre 12, 36 Victoria, chapitre 33, 39 Victoria, chapitre 16, 42-43 Victoria, chapitre 14, par l'un ou l'autre desdits bureaux et non encore rachetés, devront entrer en ligne de compte lorsque lesdits bureaux exerceront le pouvoir qui leur est conféré, par le présent acte, d'émettre des obligations ou *déventures* jusqu'à concurrence de ladite somme de cinq cent mille piastres; le présent acte ne sera pas non plus interprété comme autorisant l'un ou l'autre desdits bureaux à émettre cinq cent mille piastres d'obligations en sus de celles qui étaient déjà émises et non encore rachetées lors de la mise en vigueur du présent acte, mais comme conférant seulement auxdits bureaux le pouvoir d'émettre, de temps à autre, à mesure que les nécessités pour lesquelles ces émissions sont autorisées se feront sentir, et de garder en suspens ladite somme de cinq cent mille piastres d'obligations ou *déventures* en la manière susdite, y compris les obligations qui ont été, de temps à autre, émises en vertu des statuts sus-mentionnés et qui ne seront pas encore rachetées lors de la mise en vigueur du présent acte.

Cependant, les obligations émises par le bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, au montant de cinquante-cinq mille piastres, et signées par le trésorier de la cité de Montréal, en date du premier jour de janvier mille huit cent quatre-vingt-dix, rachetables en *trente ans*, sont, par le présent acte, déclarées légales, valides et obligatoires, comme si elles eussent été émises sous l'autorité et en vertu des dispositions du présent acte.

46. Toute disposition desdits statuts 32 Victoria, chapitre 16, 33 Victoria, chapitre 25, 34 Victoria, chapitre 12, 36 Victoria, chapitre 33, 39 Victoria, chapitre 16, 42-43 Victoria, chapitre 14, qui ne s'accorde pas avec les dispositions du présent acte, est abrogée; mais tout ce qui a été fait en vertu des dispositions desdits statuts continuera, cependant, à être légal et

obligatoire, et toutes les obligations ou *déventures* émises en vertu desdits statuts auront pleine force et effet et seront rachetées de la manière prescrite par lesdits statuts.

47. Partout où le mot " bureau " se rencontre dans le présent acte, il doit être interprété comme signifiant le bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal, et le bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal ; partout où le mot " trésorier " est employé seul, il sera interprété comme signifiant le trésorier de la corporation de la cité de Montréal, et partout où le terme " obligations ou *déventures* " est employé, il sera interprété comme signifiant les obligations ou *déventures* que lesdits bureaux sont ou ont été autorisés à émettre. 54 Vict, ch. 53, ss. 1, 2, 3, 4, 5, 7.

rtu desdits
nière pres-

ent acte, il
es d'écoles
mmissaires
trésorier ”
er de la cor-
ligations ou
obligations
mettre. 54

TABLE DES MATIÈRES

— DES LOIS SCOLAIRES. —

I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

SECTIONS

§ 1.—Les commissaires d'écoles de Montréal et leurs employés sont soumis aux mêmes obligations que les commissaires et les employés des autres municipalités scolaires.	1
§ 2.—La cité de Montréal sera considérée comme une seule municipalité.	2
§ 3.—Rapports des commissaires avec le surintendant.	3
§ 4.—Les bureaux des commissaires d'écoles de Montréal sont constitués en corporation.	4
§ 5.—Les séances des commissaires seront publiques.	4a
§ 6.—Les commissaires peuvent posséder des biens immeubles à un montant illimité.	5

II

DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES ET DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES.

§ 1.—Nomination des commissaires d'écoles depuis 1869.	6-9
§ 2.—Des secrétaires-trésoriers et des rapports qu'ils sont tenus de faire au Surintendant.	10-12

III

REVENUS POUR LE SOUTIEN DES ÉCOLES DE MONTRÉAL.

§ 1.—Subvention du gouvernement.	13
§ 2.—Taxe des écoles de la cité.	14-16
§ 3.—Propriétés qui sont exemptes de la taxe.	17
§ 4.—La taxe est payable par les propriétaires de biens-fonds.	18
§ 5.—La corporation fera faire un état de la propriété foncière, et cet état sera divisé en quatre listes.	19-21
§ 6.—Les listes pourront être examinées et corrigées.	22-24
§ 7.—Comment sera partagé le produit de la taxe.	25
§ 8.—Les Juifs pourront faire inscrire leurs propriétés sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux.	26
§ 9.—La corporation pourra payer une somme additionnelle.	27
§ 10.—Rétribution mensuelle.	28

IV

POUVOIR D'ÉMETTRE DES DÉBENTURES.

§ 1.—Les commissaires d'écoles sont autorisés à émettre des débentures au montant de cent mille piastres.....	29
§ 2.—Les commissaires d'écoles donneront avis au trésorier de la cité du montant des débentures qu'ils émettront, et celui-ci sera tenu de les reconnaître et de retenir la somme nécessaire pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement....	30-31
§ 3.—Le trésorier de la cité allouera six pour cent d'intérêt sur les montants retenus pour le fonds d'amortissement.....	32
§ 4.—La signature du trésorier de la cité sera une preuve que les débentures ont été autorisées.....	33
§ 5.—Des dispositions particulières pourront être établies pour le fonds d'amortissement.....	34
§ 6.—Les commissaires d'écoles sont autorisés à mettre huit mille piastres de côté par année, pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement des débentures qu'ils peuvent émettre en vertu de la 32 Vict., ch. 16, s. 35 et amendée par la 34e Vict., ch. 12, s. 3.....	35
§ 7.—Les débentures pourront être garanties par privilège et hypothèque.....	36
§ 8.—Autorisation de mettre huit mille piastres additionnelles de côté pour l'émission de nouvelles débentures.....	37
§ 9.—Les commissaires d'écoles pourront affecter vingt-cinq mille piastres pour l'émission de débentures.....	38
§ 10.—Les commissaires d'écoles catholiques de Montréal sont autorisés à émettre des débentures au montant de cent mille piastres.....	39-41
§ 11.—Loi autorisant les bureaux de commissaires d'écoles de la cité de Montréal à émettre des obligations.....	42-47

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

	PAGES
Avis.....	2
Personnel du Bureau, en 1893.....	3
Noms des commissaires, de 1846 à 1893.....	4
Bureau des commissaires, de 1846 à 1893.....	5
Notice sur les écoles—Population de Montréal, etc.....	9
Tableau indiquant l'inscription, la fréquentation, etc.....	10
Autres institutions catholiques.....	11
Bureau des commissaires (règlement).....	12
Comités des finances et des écoles.....	13
Comité des travaux.....	14
Construction des écoles.....	14
Obligations ou <i>déventures</i>	15
Obligations émises.....	15
Secrétaire-trésorier, (règlement).....	16
Recettes et dépenses, 1891-92.....	17
Bilan au 30 juin 1892.....	18
Directeur général.....	18
Statistique générale.....	20
Conseil des principaux.....	21
Comptable.—Régisseur.....	21
PERSONNEL ENSEIGNANT.—Instituteurs.....	22
Traitement des principaux et des professeurs.....	23
Echelle des subventions.....	24
RÈGLEMENTS ET ATTRIBUTIONS.—Principaux.....	25
Professeurs.....	26
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.—Professeurs.....	28
Règlement concernant les élèves.....	30
Prix.—Conditions du concours.....	33
Gardiens.—Hygiène dans les écoles.....	34
Classes et congés.....	35
PROGRAMME D'ÉTUDES.—Classe préparatoire.....	36
Première année.....	37
Deuxième année.....	38
Troisième année.....	39
Quatrième année.....	40
Cinquième année.....	41
Sixième année.....	43
Certificat d'études.....	44
Fournitures.—Livres français et anglais.....	45
Disposition des heures d'étude.....	47
ACADÉMIE COMMERCIALE CATHOLIQUE.....	47
Classes de 7e année.....	49
Classes de 8e année.....	50

ACADÉMIE COMMERCIALE CATHOLIQUE :—	PAGES
Disposition des heures d'étude..	51
Diplômes de capacité.....	52
Rétribution scolaire.....	53
Prix de fondation.....	54
Vue de l'Académie commerciale.	56
Vue du sous-sol.....	57
Vue du 1er étage.....	58
Vue du 2e étage.....	59
Vue du 3e étage.....	60
Ecole Montcalm.....	61
Ecole Champlain.....	62
Vue de l'école Champlain.....	63
Ecole Belmont.....	64
Vue des écoles Belmont et Olier.....	65
Vue du sous-sol	66
Vue du 1er étage.....	67
Vue du 2e étage.....	68
Vue du 3e étage.....	69
Ecoles Olier et Sarsfield.....	70
Vue de l'école Sarsfield.....	72
Ecole Plessis.....	73
Vue de l'école Plessis.....	74
Ecoles Saint-Gabriel et Saint-Alphonse.....	75
Autres écoles des Frères, et Ecoles de la Congrégation N.-D.....	76
Ecoles d'aveugles et d'orphelins.—Ecoles laïques.....	77

ECOLES A L'EXPOSITION DE CHICAGO.

Académie commerciale de Montréal.....	78
Ecole Montcalm.....	79
Ecole Champlain.....	79
Ecole Sarsfield.....	79
Ecole Belmont.....	80
Ecole Olier.....	80
Ecole de Mme Marchand.....	80
Ecole de Mlle Labelle.....	81
Ecole de Mlle Cronin.....	81
Ecole de Mlle Ph. Thibodeau.....	81
Ecole de Mlle Eléo. Thibodeau.....	82
Ecole de Mlle J. Dorval.....	82
Ecole de Mme Desormeaux.....	82
Ecole de Mlle McKay.....	82
Ecole de Mlle des Rivières.....	83
Lois scolaires de la cité de Montréal.....	84
Table des matières des Lois scolaires.....	99

PAGES

le.. 51
.... 52
.... 53
.... 54
iale. 56
.... 57
.... 58
.... 59
.... 60
.... 61
.... 62
.... 63
.... 64
.... 65
.... 66
.... 67
.... 68
.... 69
.... 70
.... 72
.... 73
.. 74
.... 75
.... 76
.... 77

..... 78
..... 79
..... 79
..... 80
..... 80
..... 80
..... 81
..... 81
..... 81
..... 82
..... 82
..... 82
..... 82
..... 83
..... 84
..... 99

